



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

COUR PÉNALE SPÉCIALE

Chambre d'appel

Composition : M. Barthélémy YAMBA, Président
M. Olivier BEAUVALLET, Juge
M. Volker NERLICH, Juge

Greffier : Me Martin BOTEOKO

Dates des audiences : 30 mai 2023-1 juin 2023, 19 juin 2023, 20 juillet 2023
Date de l'arrêt : 20 juillet 2023
Classification : PUBLIC
Langue : Français

Arrêt n°9
relatif aux appels interjetés contre le jugement n°003-2022
du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises

Parquet du Procureur Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur Spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me André Olivier MANGUERKA
Me Claudine BAGAZA DINI

Accusés

M. Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ
M. Ousman YAOUBA
M. Mahamat TAHIR

Avocats de la défense

Me Donatien KOY-DOLINGBETE
Me Denis MOLOYOAMADE
Me Paul YAKOLA

Table des matières

I. Introduction	5
II. Rôle de la Chambre d’appel et critères d’examen	6
A. Rôle de la Chambre d’appel dans le système de la CPS	6
B. Erreurs de droit	8
C. Erreurs de fait	8
D. Effet de l’erreur sur la décision	9
E. Pouvoir de la Chambre d’appel de soulever des erreurs d’office.....	10
III. Rappel de la procédure	10
A. La phase d’enquête	10
B. La phase d’instruction	11
C. La procédure devant la Chambre d’accusation spéciale.....	12
D. La procédure devant la Section d’assises	12
E. La procédure devant la Chambre d’appel.....	14
IV. Recevabilité des appels	14
V. Questions liminaires	15
A. Omission de statuer sur la responsabilité de Ousman Yaouba et Mahamat Tahir dans les événements à Koundjili	15
1. Résumé des arguments des parties	16
2. Analyse et conclusion	17
B. Le dossier de l’instruction et le statut de certains documents	19
1. Pièces à conviction dans le dossier de l’instruction.....	19
2. Le statut de certains documents ne figurant pas dans le dossier de l’instruction.....	22
VI. Analyses des moyens d’appel	24
A. Aperçu des moyens d’appel.....	24
B. Moyens d’appel relatifs au droit des accusés à l’égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense	24
1. Arguments des parties	24
2. Analyse et conclusion	25
C. Moyens d’appel relatifs au droit des accusés de connaître et de comprendre la nature et la teneur des charges retenues contre eux	27
1. Introduction	27
2. Prétendu manque de clarté des charges pour crimes contre l’humanité	29
3. Prétendu manque de clarté des charges pour crimes de guerre.....	31
4. Prétendu manque de clarté concernant les modes de responsabilité.....	33
D. Moyens d’appel relatifs au droit des accusés à un jugement motivé	38
1. Arguments des parties	38

2. Analyse et conclusion	39
E. Moyens d'appel relatifs à la présomption d'innocence	43
1. Renversement de la charge de la preuve	43
2. Ignorance prétendue des arguments de la défense	44
3. Manquement à exclure la possibilité d'interprétations alternatives de la preuve	45
4. Manquement à établir la participation directe de l'accusé aux crimes	47
5. Reprise de l'essentiel du Réquisitoire définitif du Procureur spécial	47
F. Arguments relatifs aux atteintes au droit des accusés à un procès équitable	47
1. Arguments des parties	47
2. Analyse et conclusion	48
G. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes de guerre	49
1. Existence d'un conflit armé au moment des crimes	49
2. Lien entre les crimes et le conflit armé	61
3. Connaissance des accusés du conflit armé	63
4. Conclusion générale sur l'élément contextuel des crimes de guerre	65
H. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes contre l'humanité	65
1. Existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée par le groupe 3R contre la population civile	65
2. Connaissance des accusés de l'attaque	79
3. Application erronée de la catégorie des « autres actes inhumains »	82
4. Conclusion générale sur les moyens d'appel concernant la condamnation pour crime contre l'humanité	85
I. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les modes de responsabilité	86
1. Responsabilité pénale sur la base de l'article 55 de la Loi Organique (CPS)	86
2. Responsabilité en tant que chef militaire d'Issa Sallet pour les viols de six femmes à Koundjili	98
J. Moyens d'appel concernant la détermination des peines	106
1. Introduction	106
2. Moyens d'appel relatif à la motivation des peines	115
3. Violation du principe de légalité des peines	116
4. L'examen insuffisant des circonstances aggravantes	118
5. L'examen insuffisant des circonstances atténuantes	120
6. La disproportionnalité des chefs de condamnation et des peines	122
7. Conclusion générale sur les moyens d'appel concernant la détermination de la peine	123
VII. Appréciation de la peine par la Chambre d'appel	123
A. Issa Sallet	124
1. Gravité des crimes	124
2. Situation personnelle	126

3. Circonstances aggravantes et atténuantes	127
4. Détermination de la peine pour Issa Sallet.....	127
B. Ousman Yaouba	128
1. Gravité des crimes.....	128
2. Situation personnelle.....	129
3. Facteurs aggravants et atténuants.....	130
4. Détermination de la peine pour Ousman Yaouba	130
C. Mahamat Tahir	130
1. Gravité des crimes.....	130
2. Situation personnelle.....	131
3. Facteurs aggravants et atténuants.....	132
4. Détermination de la peine pour Mahamat Tahir	132
D. Déduction du temps passé en détention avant condamnation définitive	133
Dispositif	133
Tables d'abréviations	137

La Chambre d'appel,

Vu les appels interjetés le 2 novembre 2022 par Me Donatien KOY-DOLINGBETE pour Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, par Me Denis MOLOYOAMADE pour M. Mahamat TAHIR et par Me Paul YAKOLA pour M. Ousman YAOUBA, et l'appel interjeté le 3 novembre de la même année par le Procureur spécial contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 rendu par la Première Section d'assises,

Vu les mémoires d'appel déposés le 2 décembre 2022 par Me Donatien KOY-DOLINGBETE pour M. Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, par Me Denis MOLOYOAMADE pour M. Mahamat TAHIR et par Me Paul YAKOLA pour M. Ousman YAOUBA,

Vu le mémoire en réponse déposé le 3 janvier 2023 par le Procureur spécial,

Vu l'ordonnance n° 2023/4 du 30 janvier 2023 du Président de la Chambre d'appel désignant M. le juge Volker NERLICH en tant que juge rapporteur dans l'affaire susvisée,

Vu les audiences devant la Chambre d'appel du 30 mai 2023 au 1^{er} juin 2023 et du 19 juin 2023,

Rend le présent arrêt :

I. Introduction

1. Le 31 octobre 2022, la Première Section d'assises de la Cour pénale spéciale (« Section d'assises » et « CPS » ou « Cour » respectivement) a rendu son jugement contre les accusés Issa Sallet Adoum, alias Bozizé (« Issa Sallet »), Ousman et Yaouba Mahamat Tahir (ensemble : « les accusés ») concernant leur responsabilité pénale pour l'attaque contre les villages de Lemouna et Koundjili du 21 mai 2019¹ (le « Jugement attaqué »). La Section d'assises a déclaré les trois accusés, qui au moment des faits étaient membres du groupe « Retour, Réclamation et Réhabilitation » (« 3R »), coupables des crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains et des crimes de guerre de meurtres et d'atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants ; l'accusé Issa Sallet a également été déclaré coupable des crimes de viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crime de guerre de viol, en sa qualité de chef militaire. La Section d'assises a condamné Issa Sallet à la peine d'emprisonnement à perpétuité et les deux autres accusés à des peines d'emprisonnement de vingt ans.

2. Les trois accusés ainsi que le Procureur spécial ont interjeté appel contre le Jugement attaqué.

3. Avec le présent arrêt, la Chambre d'appel statue sur ces appels. Conforme à l'article 138-A du Règlement de procédure et de preuve² (le « RPP »), l'arrêt est dûment motivé par rapport à

¹ Première Section d'assises, Jugement n° 003-2022, 31 octobre 2022, n° CPS/C.ASS/ISA/22-001, <https://www.legal-tools.org/doc/lr7fqm/>.

² Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, <https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/>.

chaque point de droit ou de fait contesté en appel. Afin de contribuer à la lisibilité et l'accessibilité de sa décision, la Chambre d'appel a opté pour un style direct et concis. Quand elle se réfère à la jurisprudence d'autres juridictions internationales ou internationalisées, la Chambre d'appel ne prétend pas donner une liste exhaustive des décisions pertinentes, mais fait uniquement référence aux décisions judiciaires qui, selon la Chambre d'appel, sont les plus importantes.

4. Le présent arrêt est le premier que la Chambre d'appel rend suite à un appel formulé contre un jugement rendu par une section d'assises. La CPS est une juridiction nouvelle de caractère internationalisée et temporaire, qui applique un cadre juridique complexe qui se distingue de la procédure pénale centrafricaine ordinaire. Il convient alors pour la Chambre d'appel de commencer par rappeler son rôle, tel qu'établi par la loi organique qui a fondé la CPS³ (la « Loi Organique (CPS) ») et le RPP (v. ci-dessous, section II.). Il convient également de donner à divers endroits du présent arrêt des indications concernant l'interprétation et l'application du cadre juridique qui pourraient servir comme orientation pour de futures affaires devant la CPS. Cela est fait dans le souci d'améliorer l'efficacité des procédures devant la CPS.

II. Rôle de la Chambre d'appel et critères d'examen

A. Rôle de la Chambre d'appel dans le système de la CPS

5. La Chambre d'appel rappelle que le Code de procédure pénale⁴ (« CPP ») reconnaît, en principe, deux types de recours contre des jugements sur l'action publique en matière pénale : selon l'article 193 du CPP, les jugements rendus en matière contraventionnelle ou correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel ; les arrêts de la cour criminelle, quant à eux, peuvent, dans certains cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation (v. l'article 208 du CPP). En matière criminelle, seul le pourvoi en cassation est prévu contre le jugement d'une cour criminelle (v. l'article 223 du CPP).

6. La différence entre un appel et un pourvoi en cassation réside dans la manière avec laquelle la juridiction de second degré procède : alors qu'en matière d'appel, la Cour d'appel statue sur les questions de droit comme de fait, suivant les règles applicables au procès en première instance (v. notamment l'article 203 du CPP), l'examen par la Cour de cassation est limité aux moyens de cassation exposés à l'article 52 de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour

³ Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, <https://www.legal-tools.org/doc/fd284b/>.

⁴ Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, <https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/>.

de Cassation⁵ (« Loi Organique (CC) »). Autrement dit, en procédure pénale centrafricaine, une Cour d'appel rejuge l'affaire qui lui est soumise, alors que la Cour de cassation considère si le jugement ou l'arrêt qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation est entaché d'un des motifs de cassation suivants : violation des formes légales, violation ou fausse application de la loi, incompétence, omission de statuer, contrariété de jugements ou bien défaut, insuffisance ou obscurité des motifs. Il en résulte que la Cour de cassation ne rejuge pas les conclusions factuelles de la juridiction de première instance.

7. En ce qui concerne le rôle de la Chambre d'appel de la CPS, la question qui se pose est celle du cadre juridique dans lequel elle intervient. Ce cadre juridique n'est pas sans ambiguïté : le fait qu'elle soit dénommée Chambre *d'appel* semble indiquer que son rôle est celui d'une cour d'appel en droit centrafricain – ce qui impliquerait qu'elle devrait rejurer les affaires portées devant elle. Toutefois, l'article 14-5 de la Loi Organique (CPS) dispose qu'elle est statutairement alignée sur la Chambre criminelle de la Cour de cassation ; son article 49 dispose que les règles de procédures suivies devant la Chambre d'appel sont celles de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Cependant, l'article 50 de la Loi Organique (CPS) prévoit que la Chambre d'appel « statue en droit et en fait » – ce qui ne correspond pas au rôle de la Cour de cassation.

8. Au regard de ces ambiguïtés, la Chambre d'appel considère qu'il convient de se référer aux règles de procédure établies au niveau international (v. l'article 3-4 de la Loi Organique (CPS)). Ayant examiné les statuts⁶ et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des Chambres extraordinaires aux seins des tribunaux cambodgiens, des Chambres africaines extraordinaires et des Chambres spécialisées pour le Kosovo (« CPI », « TPIY », « TPIR », « TSSL », « CETC », « CAE » et « CSK », respectivement) la Chambre d'appel constate que les juridictions d'appel de ces différents tribunaux et cours internationaux et internationalisés ne se limitent pas à l'examen des éventuelles violations du droit applicable ; elles exercent aussi un contrôle sur les conclusions factuelles des chambres de première instance.

⁵ Loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002, A/CONF.183/9, <https://www.legal-tools.org/doc/j9ja1s/> (« Statut de Rome ») ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/517ef6/> (« Statut (TPIY) ») ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 31 janvier 2010, <https://www.legal-tools.org/doc/08c60a/> (« Statut (TPIR) ») ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 14 août 2000, <https://www.legal-tools.org/doc/c485e3/> (« Statut (TSSL) ») ; Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004, 27 octobre 2004, NS/RKM/1004/006, <https://www.legal-tools.org/doc/c6147e/> ; Statut des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 décembre 1990, 22 août 2012, <https://www.legal-tools.org/doc/3a1dc3/> (« Statut (CAE) ») ; Law on the Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, 3 août 2015, Loi n°05/L-053, <https://www.legal-tools.org/doc/xdh3xw/> (« Loi (CSK) »).

Cependant, ce contrôle est limité : en principe, elles ne rejugent pas les faits et n'interviennent que si la conclusion factuelle de la chambre de première instance n'a pas été raisonnable, vu les éléments de preuve présentés devant elle⁷.

9. Une telle approche est sans doute appropriée pour une juridiction comme la CPS, qui traite des affaires complexes. Les audiences devant une section d'assises peuvent durer jusqu'à six mois (v. l'article 127 du RPP). Si la Chambre d'appel devait rejuger l'affaire en appel, cela aurait un grand impact sur la célérité du procès et le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif (v. l'article 5-D-c du RPP).

10. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que son examen à la suite d'un appel contre un jugement d'une section d'assises sur l'action publique englobe des questions de droit et de fait.

B. Erreurs de droit

11. Si un appelant allègue que le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit, la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la section d'assises. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la section d'assises a mal interprété le droit.

12. La Chambre d'appel souligne que des erreurs de droit peuvent concerner des questions de procédure. Par ailleurs, si la question de procédure concerne l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire inhérent à la section d'assises dans la conduite des débats, la Chambre d'appel n'examinera pas si elle aurait pris la même décision que la section d'assises, mais seulement si la décision de la section d'assises a été raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

C. Erreurs de fait

13. En conformité avec la pratique internationale et internationalisée susmentionnée, si un appelant conteste une conclusion factuelle dans le Jugement attaqué, la Chambre d'appel se limite généralement à la question de savoir si la conclusion de la section d'assises a été raisonnable, au vu des éléments de preuve produits devant elle.

⁷ V. CPI, Ch. app., *Ntaganda*, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', 31 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/zy5pmd/> (« Arrêt *Ntaganda* »), §§37-43; TPIY, Ch. app., *Kupreskic et al.*, Arrêt, 23 octobre 2001, IT-95-16-A, <https://www.legal-tools.org/doc/025f3a/>, §§30-32; TPIR, Ch. app., *Musema*, Arrêt, 16 novembre 2001, ICTR-96-13-A, <https://www.legal-tools.org/doc/ff60d0/>, §17 ; TSSL, Ch. app., *Taylor*, Judgment, 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A, <https://www.legal-tools.org/doc/3e7be5/>, §26 ; CETC, Ch. Cour suprême, *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Arrêt, 23 novembre 2016, 002/19-09-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/3ea7fb/> (« Arrêt *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2016) »), §§88-96 ; CAE, Ch. d'assises d'app., *Habré*, 27 avril 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/rat09f/> (« Arrêt *Habré* ») §§78-82.

14. En évaluant le caractère raisonnable de la conclusion factuelle, la Chambre d'appel prend en compte la motivation donnée par la section d'assises.

15. La Chambre d'appel tient à souligner que l'insuffisance dans la motivation d'un jugement peut ainsi être pertinente pour étayer une erreur de fait ; une insuffisance dans la motivation peut par ailleurs également constituer une erreur de procédure, étant donné que la loi exige la motivation des jugements⁸.

D. Effet de l'erreur sur la décision

16. Selon l'article 138-C du RPP, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement ou la peine dont appel ; elle peut exceptionnellement ordonner que l'accusé soit à nouveau jugé par une autre section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire. Toutefois, pour pouvoir exercer son pouvoir d'infirmer ou de réformation du jugement ou de la peine ou celui d'ordonner un nouveau procès, il ne suffit pas de constater des erreurs de droit ou de fait dont est entachée la décision.

17. La Chambre d'appel considère, en conformité avec la pratique de la Chambre d'appel de la CPI, que, pour infirmer ou reformer un Jugement attaqué ou la peine, ou ordonner un nouveau procès, il est nécessaire d'établir non seulement l'existence d'une erreur de droit ou de fait, mais également que l'erreur ait sérieusement entaché la décision dont appel. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence de l'erreur soulevée, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue⁹.

18. Quand la Chambre d'appel a conclu qu'un Jugement attaqué ou la peine est sérieusement entaché par une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait, elle décidera s'il convient d'infirmer ou de reformer le jugement ou la détermination de la peine ; elle prend cette décision au vu des circonstances spécifiques. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle ordonnera que l'accusé soit à nouveau jugé par une autre section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire.

19. La Chambre d'appel note que selon l'article 132 du RPP, un appel contre une condamnation ou la peine peut être interjeté par l'accusé ou par le Procureur spécial. L'appel du Procureur spécial peut être interjeté au profit ou au détriment de l'accusé ; ainsi, un appel peut potentiellement aggraver la situation d'un accusé par rapport au Jugement attaqué. Cependant, si un appel a été interjeté seulement par l'accusé, ou par le Procureur spécial au profit de l'accusé, la Chambre

⁸ V. §§158-164.

⁹ CPI, Ch. app., *Situation en RDC*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), <https://www.legal-tools.org/doc/87f8fe/>, §84.

d'appel ne peut pas modifier le jugement ou la peine au détriment de l'accusé. Cela résulte du principe reconnu dans l'article 83-2 du Statut de Rome, auquel la Chambre d'appel peut se référer en application de l'article 3-4 de la Loi Organique (CPS). S'il en était autrement, l'accusé pourrait être dissuadé d'exercer son droit d'interjeter appel contre les jugements de la section d'assises.

E. Pouvoir de la Chambre d'appel de soulever des erreurs d'office

20. L'article 135-A du RPP exige que les appelants déposent des mémoires en appel, exposant les points de droit ou de fait contestés en appel. Le dépôt d'un mémoire en appel conditionne la recevabilité d'un appel¹⁰. En examinant un appel, la Chambre d'appel considérera ainsi d'abord les allégations d'erreurs de droit ou de fait soulevées par les appelants.

21. Cependant, l'article 80 de la Loi Organique (CC) dispose que, en matière pénale, la Cour de cassation peut soulever des moyens d'office. Étant donné que selon l'article 49 de la Loi Organique (CPS), les procédures devant la Chambre d'appel sont, en principe, celles de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, il en ressort que la Chambre d'appel dispose également de la faculté de soulever d'office des erreurs de droit ou de fait.

22. Toutefois, en conformité avec la pratique internationale¹¹, elle n'exerce ce pouvoir qu'avec prudence.

III. Rappel de la procédure

A. La phase d'enquête

23. À la suite des attaques perpétrées le 21 mai 2019 dans les villages de Lemouna, de Koundjili et de Bohong, les trois accusés ont été remis aux autorités le 24 mai 2019. Ils ont été conduits par la police des Nations Unies et la cellule des investigations de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (« MINUSCA ») devant la Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale de Bangui le 27 mai 2019. Le même jour, la Gendarmerie Nationale les a placés en garde à vue pour des faits constitutifs de crime contre

¹⁰ Ch. app., *Semndiro*, Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°33 du 26 décembre 2022 de la Chambre d'accusation spéciale, 1 mars 2023, <https://www.legal-tools.org/doc/n2y2gg/> (« Arrêt *Semndiro* »), §§9-12. V. aussi ci-dessus, §§47-48.

¹¹ V., par exemple, TPIY, Ch. app., *Krnjelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, IT-97-25-A, <https://www.legal-tools.org/doc/d200bc/> (« Arrêt *Krnjelac* »), §6 ; CETC, Ch. Cour suprême, *Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, No. 001/18-07-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/924439/> (« Arrêt *Duch* »), §15.

l'humanité, association de malfaiteurs, assassinat, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, rébellion, vol en réunion et à main armée.

24. Au terme de l'enquête, les trois suspects ont été présentés au Procureur de la République qui a requis l'ouverture d'une information judiciaire.

B. La phase d'instruction

25. Le 25 juin 2019, le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, saisi par réquisitoire du Procureur de la République près ledit tribunal daté du 24 juin 2019, procédait à l'interrogatoire de première comparution des accusés et les plaçait, le même jour, sous mandat de dépôt.

26. Le 2 juillet 2019, le Procureur spécial de la CPS adressait au Procureur général près la Cour d'appel de Bangui, une requête aux fins de dessaisissement du Tribunal de Grande Instance de Bangui au profit de la CPS.

27. A la suite de la transmission du dossier à la CPS, le Procureur spécial saisissait, par voie de réquisitoire introductif en date du 30 juillet 2019, la Chambre d'instruction de la CPS, aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Le 6 août 2019, le Cabinet n°2 de la Chambre d'instruction a été désigné compétent pour instruire l'affaire.

28. Dans la suite, les accusés ont été inculpés de crimes contre l'humanité par meurtres et autres actes inhumains, et de crimes de guerre par homicide intentionnel, torture ou autres actes inhumains et placés en détention provisoires. Les accusés restaient en détention pour la durée de l'instruction.

29. En juillet 2021, les accusés étaient inculpés pour des faits nouveaux constitutifs de viols en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre.

30. Le 11 novembre 2021, le Procureur spécial déposait au Cabinet n°2 un réquisitoire définitif aux fins de disjonction en ce qui concernait les faits relatifs à un autre suspect visé par l'instruction et ceux visant l'attaque de Bohong, et de renvoi des trois accusés devant la Chambre d'assises de la CPS pour les événements survenus à Lemouna et Koundjili.

31. Le 3 décembre 2021, le Cabinet n° 2 rendait son Ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale¹² (« Ordonnance de renvoi »), par laquelle Cabinet n° 2 renvoyait notamment les trois accusés devant la Chambre d'assises pour meurtre et autres actes inhumain constitutifs de crime contre l'humanité et meurtre,

¹² PAOU-0006-190521/PQS, sommier n°002/19.

torture et atteintes à la dignité des personnes constitutifs de crime de guerre pour les événements à Lemouna et Koundjili ; Issa Sallet était également renvoyé, en sa qualité de chef militaire, des viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis à Koundjili par ses subordonnés.

C. La procédure devant la Chambre d'accusation spéciale

32. Le 8 décembre 2021, les accusés relevaient appel contre l'Ordonnance de renvoi devant la Chambre d'accusation spéciale.

33. Par arrêt n°18 du 17 décembre 2021 (« Arrêt de renvoi »), la Chambre d'accusation spéciale confirmait l'Ordonnance de renvoi en toutes ses dispositions.

D. La procédure devant la Section d'assises

34. Le 21 février 2022, l'Arrêt de renvoi était transmis à la Chambre d'assises. Le même jour, le Président de dite Chambre désignait la Première Section d'assises pour juger l'affaire.

35. L'ouverture des débats devant la Section d'assises a eu lieu le 19 avril 2022. Les débats ont été clos le 19 août 2022, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

36. Le 31 octobre 2022, la Section d'assises a rendu son jugement en ces termes :

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize s'est rendu coupable à Koundjili et Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en qualité d'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, s'est rendu coupable à Koundjili, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019 de :

- viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

Déclare que l'accusé Mahamat TAHIR s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé Ousman YAOUBA s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Acquitte les accusés Issa SALLET Adoum alias Bozize, Mahamat TAHIR et Ousman YAOUBA du chef de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

En conséquence, la Section d'assises, au regard des crimes dont les accusés sont déclarés coupables, condamne :

- Issa SALLET Adoum alias Bozize à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;
- Mahamat TAHIR à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;
- Ousman YAOUBA à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années.¹³

37. Le 2 novembre 2022, les avocats des trois accusés ont interjeté appel principal contre le Jugement attaqué. Le 3 novembre 2022, le Procureur spécial a interjeté appel dit « incident ».

¹³ Jugement attaqué, pp.78-80.

E. La procédure devant la Chambre d'appel

38. Le 2 décembre 2022, les conseils des accusés ont déposé leurs mémoires¹⁴.
39. Le 3 janvier 2023, le Procureur spécial a déposé un mémoire en réponse¹⁵.
40. Le 4 mai 2023, la Chambre d'appel a rendu un arrêt portant un calendrier relatif aux appels¹⁶.
41. Le 25 mai 2023, la Chambre d'appel spéciale a tenu une conférence de mise en état et a rendu un arrêt portant modification du calendrier des audiences relatives aux appels¹⁷.
42. Du 30 mai au 1^{er} juin 2023, la Chambre d'appel a tenu les audiences relatives aux appels. La Chambre d'appel rappelle qu'elle avait ordonné aux parties de déposer un résumé de leurs observations avant l'audience¹⁸. Elle regrette que toutes les parties n'ont pas suivi cette directive, prise afin d'assurer le bon déroulement de l'audience.
43. Le 19 juin 2023, la Chambre d'appel a entendu les plaidoiries des conseils des parties civiles, les réquisitions du Procureur spécial et les plaidoiries des avocats de la défense. Les accusés ont eu la parole en dernier. A l'issue, l'affaire était mise en délibéré.
44. Le présent arrêt était rendu publiquement à l'audience du 20 juillet 2023.

IV. Recevabilité des appels

45. Les trois accusés ont fait appel le 2 novembre 2022¹⁹, soit dans le délai prévu par l'article 134 du RPP. Leurs mémoires en appel ont également été déposés dans les formes et délai prévus par l'article 135 du RPP.
46. Les appels de la défense sont ainsi recevables devant la Chambre d'appel.

¹⁴ Me Donatien Koy-Dolingbete pour Issa Sallet, Mémoire d'appel du jugement prononçant la condamnation de M. Issa Sallet Adoum alias Bozizé (« Mémoire d'Issa Sallet ») ; Me Paul Yakola pour Ousman Yaouba, Mémoire d'appel devant la Chambre d'appel de la Cour pénale spéciale contre le jugement n°003-2022 rendu par la Section d'assises en date du 31 octobre 2022 (« Mémoire d'Ousman Yaouba ») ; Me Denis Moloyaomade pour Mahamat Tahir, Mémoire en appel conte le jugement n°003-2022 rendu par la Section d'assises en date du 31 octobre devant la Chambre d'appel de la Cour pénale spéciale (« Mémoire de Mahamat Tahir »).

¹⁵ Réquisitoire en réplique aux mémoires d'appel de la défense (« Mémoire du Procureur spécial »).

¹⁶ Arrêt n°7 portant calendrier relatif aux appels interjetés contre le jugement No 003-2022 du 31 octobre 2022 rendu par la Première Section d'Assises, <https://www.legal-tools.org/doc/tm8h1j/>.

¹⁷ Arrêt n° 8 modifiant le calendrier des audiences relatives aux appels interjetés contre le jugement No 003-2022 du 31 octobre 2022 rendu par la Première Section d'Assises, <https://www.legal-tools.org/doc/fgp5k0/> (« Arrêt n° 8 »).

¹⁸ Arrêt n° 8, §3.

¹⁹ Pièce de la procédure devant la Section d'assises, pièces 53-1 à 53-3.

47. Le 3 novembre 2022, le Procureur spécial a fait appel dit « incident » dans le délai prévu par l'article 134 du RPP²⁰. Toutefois, il n'a pas soumis de mémoire d'appel, comme le prévoit l'article 135-A du RPP. Dans l'affaire *Semndiro*, la Chambre d'appel a clarifié que le dépôt d'un mémoire en appel conditionne la recevabilité du recours²¹.

48. Ni la Loi Organique (CPS), ni le RPP ne font référence à des appels incidents ou ne prévoient une exception à l'obligation de l'appelant de déposer un mémoire en appel. La Chambre d'appel note que la possibilité d'un appel incident est prévue par l'article 197-3 du CPP pour les appels contre les jugements des juridictions ordinaires. Toutefois, en conformité avec l'article 49 de la Loi Organique (CPS), à défaut d'une règle spécifique dans la Loi Organique (CPS) ou le RPP, les procédures devant la Chambre d'appel sont celles suivies devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui, quant à elles, ne connaissent pas des appels ou des pourvois en cassations incidents.

49. Par conséquent, en l'absence d'un mémoire d'appel, l'appel du Procureur spécial est irrecevable.

V. Questions liminaires

50. Avant de procéder à l'analyse des erreurs alléguées par la défense, la Chambre d'appel traitera deux questions liminaires. Il s'agit, premièrement, de l'omission de la Section d'assises de statuer sur la responsabilité de Ousman Yaouba et de Mahamat Tahir pour les événements survenus à Koundjili. Deuxièmement, la Chambre d'appel traitera le statut des documents contenus dans le dossier d'instruction et de certains documents n'y figurant pas.

A. *Omission de statuer sur la responsabilité de Ousman Yaouba et Mahamat Tahir dans les événements à Koundjili*

51. Par l'Ordonnance de Renvoi, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir étaient mis en accusation notamment pour avoir commis le 21 mai 2019, à Koundjili, d'une part des meurtres et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et, d'autre part, des meurtres et autres atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, constitutifs de crimes de guerre. Par l'Arrêt de Renvoi, la Chambre d'accusation spéciale confirmait

²⁰ Pièce de la procédure devant la Section d'assises, pièce 53-4.

²¹ Arrêt *Semndiro*, §§9-12.

l'Ordonnance de Renvoi et ordonnait le renvoi devant la Chambre d'assises de Ousman Yaouba et Mahamat Tahir pour ces crimes.

52. La Section d'assises, dans le Jugement attaqué, ne se prononçait pas sur ces chefs d'accusation.

53. Dans leurs mémoires d'appel, aucune des parties n'a évoqué cette lacune.

54. La Chambre d'appel l'a soulevée d'office, lors de l'audience, en son huitième groupe de questions²².

1. Résumé des arguments des parties

55. À l'audience, Me Moloamoade, pour Mahamat Tahir, soutient que, son client ne s'étant jamais rendu à Koundjili, la Section d'assises ne s'est pas prononcée, à bon droit, sur ces chefs d'accusation²³. Pour M. Yaouba, Me Yakola plaide que, puisque la Chambre d'appel a constaté l'omission de statuer de la section d'assises sur les faits commis à Koundjili reprochés à Ousman Yaouba et Mahamat Tahir, il convient de casser le jugement et de prononcer l'acquittement²⁴. Dans sa réplique au procureur, Me Yakola demande in fine de confirmer le jugement. Me Koy, assistant Issa Sallet, ne se prononce pas.

56. Pour les parties civiles, Me Bagaza Dini acquiesce que l'on ne peut rien reprocher à Ousman Yaouba et Mahamat Tahir puisqu'ils n'étaient pas présents à Koundjili²⁵. Me Manguereka abonde dans le même sens.

57. Pour le Parquet spécial, l'absence à Koundjili de Ousman Yaouba et Mahamat Tahir n'exclut pas de leur complicité pour les faits commis par le groupe. Le Parquet spécial suggère que la Chambre d'appel pourrait intervenir soit par voie d'évocation soit par voie de cassation. Exprimant une préférence pour la première option, le Parquet spécial souhaite exclure la cassation avec renvoi, compte tenu des effectifs limités de la Chambre d'assises et du temps que prendrait une telle procédure. En outre, le Parquet spécial soutient que, n'ayant pas interjeté appel principal du jugement de première instance, quelle que soit l'approche prise par la Chambre d'appel, il n'est pas possible d'aggraver la peine décernée en première instance contre les accusés²⁶.

²² Chambre d'appel, audience du 1^{er} juin 2023.

²³ Chambre d'appel, Audience du 1^{er} juin 2023, Note d'audience, p.23.

²⁴ Chambre d'appel, Audience du 1^{er} juin 202, Note d'audience, p.23

²⁵ Chambre d'appel, Audience du 1^{er} juin 202, Note d'audience, p.23

²⁶ Chambre d'appel, Audience du 1^{er} juin 202, Note d'audience, p.24

2. *Analyse et conclusion*

58. D'emblée, la Chambre d'appel observe que les faits sur lesquelles la Section d'assises n'a pas statué sont tantôt qualifiés en tant que crimes à part entière et tantôt en tant que complicité de crimes contre l'humanité et complicité de crimes de guerre. L'examen de la responsabilité des deux accusés aurait ainsi dû porter sur l'assistance éventuelle apportée au détachement sous les ordres d'Issa Sallet opérant à Koundjili.

59. Pour avoir omis de statuer sur la culpabilité de Ousman Yaouba et Mahamat Tahir, comme auteur ou complice, des faits commis le 21 mai 2019 à Koundjili, le Jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit puisque la Section d'assises n'a pas vidé sa saisine. En conformité avec les principes concernant son rôle évoqués ci-dessus, la Chambre d'appel a décidé de soulever cette erreur d'office parce que cela est nécessaire dans l'intérêt des parties et de la bonne administration de la justice.

60. Comme également évoqué ci-dessus, après avoir identifié une erreur, il incombe à la Chambre d'appel de déterminer s'il convient de confirmer, d'infirmier ou de reformer le Jugement attaqué, ou bien de renvoyer l'affaire devant une section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire.

61. La Chambre d'appel considère que, généralement, si une section d'assises a omis de statuer sur les chefs d'accusation dont elle a été saisie, il convient pour la Chambre d'appel de statuer elle-même sur ces chefs, ou de renvoyer l'affaire devant une autre section d'assises.

62. La Chambre d'appel estime cependant qu'en l'espèce, les faits de complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Koundjili et reprochés aux deux accusés, à les supposer avérés, présenteraient un caractère secondaire à ceux pour lesquels ils ont été condamnés et pour lesquels ils ont saisi la Chambre d'appel, c'est-à-dire les crimes qu'on les accuse avoir commis à Lemouna.

63. La Chambre d'appel relève que les parties, tout en constatant les omissions de statuer, n'accordent qu'une portée limitée à l'effet que pourrait avoir la censure de la décision attaquée.

64. La Chambre d'appel observe par ailleurs que le Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens avait prévu une règle applicable devant la juridiction de jugement de première instance selon laquelle :

En vue de garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif dans un délai raisonnable tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC, la Chambre de première instance peut décider de réduire la portée du procès en excluant de celle-ci un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans la Décision de renvoi.

La Chambre de première instance doit toutefois veiller à ce que les faits restant l'objet du procès soient représentatifs de la portée de l'ensemble de la Décision de renvoi²⁷.

65. La Chambre d'appel observe une règle similaire à l'article 116-A du RPP. Ce texte dispose que :

Aux fins de garantir la célérité des procédures et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut, par ordonnance motivée et après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles, réduire la portée des débats en excluant certains éléments factuels figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi à condition que les éléments factuels restants demeurent représentatifs des crimes reprochés à l'accusé et que l'exclusion de ces éléments factuels ne remette pas en cause la participation à la procédure de personnes s'étant valablement constituées parties civiles devant la Cour et la répartition de leur préjudice.

66. L'article 116-B du RPP dispose que les faits exclus des débats conformément aux dispositions du paragraphe -A ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre de l'accusé concerné.

67. La Chambre d'appel est consciente que ces dispositions ne répondent pas exactement à la présente situation. Cependant, au moment d'apprécier la portée de l'omission de statuer, la Chambre d'appel trouve dans ces textes une source utile d'inspiration. Pour contribuer à la bonne administration de la justice, à la loyauté des procédures et au respect des droits des parties, y compris le droit à un délai raisonnable, la Chambre d'appel, se référant à la jurisprudence de juridictions similaires, estime que :

[I]l convient de trouver un équilibre entre l'intérêt d'un procès équitable et rapide et la nécessité que les faits entrant dans le champ de ce procès soient raisonnablement représentatifs des poursuites visées dans l'acte d'accusation et conclut que [1]'objectif fondamental du critère de représentativité est de pouvoir choisir un nombre minimum de chefs d'accusation pouvant raisonnablement refléter l'échelle et la nature de la totalité des faits criminels et de la culpabilité individuelle allégués.²⁸

68. La Chambre d'appel conclut qu'il est en effet possible, à ce stade de la procédure, d'écarter des débats certaines incriminations ignorées par la juridiction de jugement à condition que les faits

²⁷ CETC, Règlement intérieur (rév. 9), révisé le 16 janvier 2015, <https://www.legal-tools.org/doc/f20324/>, art. 89 *quater*.

²⁸ CETC, Ch. 1^{re} inst., *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Décision portant réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier 002, 27 février 2017, E439/5, <https://www.legal-tools.org/doc/4tjzww/> (version anglaise), §17 ; Ch. Cour suprême, *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, E284, <https://www.legal-tools.org/doc/4e08f8/> (version anglaise), §64 ; Décision relative l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, E301/9/1/1/3, <https://www.legal-tools.org/doc/ff1c98/> (version anglaise), §87.

restant à juger demeurent représentatifs des crimes reprochés aux accusés et que la participation des parties civiles ne soit pas remise en cause.

69. Les membres de la Chambre d'appel ont, de surcroît, fait connaître leur attachement à rendre justice dans les affaires qui leur sont soumises avec rigueur et célérité²⁹. Toutes les activités juridiques de la Chambre d'appel doivent respecter les intérêts et le bon fonctionnement de la Cour³⁰.

70. Par conséquent, si la Chambre d'appel constate effectivement l'omission de statuer de la Section d'assises sur une partie des faits dont elle était saisie, elle estime que la bonne administration de la justice, les ressources limitées de la Cour en particulier l'absence d'une deuxième section d'assises, et le jugement des faits dans un délai raisonnable ne commandent pas l'infirmité avec renvoi devant une autre section d'assises. L'infirmité suivie de l'évocation des faits en question par la Chambre d'appel n'est pas davantage nécessaire. En effet, les faits dont la Chambre d'appel est saisie sont suffisamment représentatifs « de la portée de l'ensemble de la Décision de renvoi ». Cette approche n'est préjudiciable à aucune des parties.

71. La Chambre d'appel déclare par conséquent qu'il convient de reformer le Jugement attaqué et de déclarer les chefs d'accusation portant sur la responsabilité alléguée des accusés Yaouba et Tahir pour les faits à Koundjili sans objet. Cette déclaration a pour conséquence que ces accusations ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre des accusés, en analogie avec le principe établi par l'article 116-B du RPP.

B. Le dossier de l'instruction et le statut de certains documents

72. La deuxième question préliminaire porte sur la base probatoire des conclusions factuelles de la Section d'assises ainsi que des questions afférentes. La Chambre d'appel analysera d'abord dans quelles circonstances des pièces à conviction dans le dossier d'instruction pouvaient fonder la décision de la Section d'assises. La Chambre d'appel abordera par la suite le statut de certains documents qui sont référencés par certaines décisions judiciaires ou écritures des parties, mais absentes du dossier d'instruction.

1. Pièces à conviction dans le dossier de l'instruction

73. En conformité avec les textes régissant la procédure devant la CPS, le procès devant la Section d'assises a été précédé par une enquête préliminaire menée par le Procureur spécial et une information judiciaire menée par l'un des cabinets d'instruction de la CPS. Les procès-verbaux

²⁹ Art. 2-A du Règlement de la Chambre d'appel.

³⁰ Art. 2-B du Règlement de la Chambre d'appel.

des interrogatoires des inculpés et des auditions des témoins et les éléments de preuve documentaires recueillis lors de l'enquête et de l'instruction sont rassemblés et côtés dans le dossier d'instruction. Lors de l'instruction, les parties ont le droit de consulter le dossier dans les conditions établies par le RPP. Si l'affaire est renvoyée devant la Chambre d'assises, le dossier est transmis à la juridiction par le Procureur spécial. Dans le cas présent, les parties ont reçu, lors de la conférence de mise en état tenue le 13 avril 2022, des clefs USB contenant la version numérique du dossier de la procédure³¹.

74. Étant donné que le dossier d'instruction rassemble les pièces à conviction, la question se pose de savoir dans quelles conditions elles peuvent être prises en compte par la Section d'assises pour fonder sa décision sur la culpabilité des accusés à la fin du procès. À cet égard, dans le Jugement attaqué, la Section d'assises a noté qu'elle a fondé « sa décision sur les seules preuves qui ont été produites et débattues contradictoirement au cours du procès »³².

75. La Chambre d'appel considère que l'approche adoptée par la Section d'assises nécessite quelques éclaircissements. L'approche évoquée par la Section d'assises cherche à protéger les principes de la publicité et de l'équité du procès, consacrés par l'article 5 du RPP. Notamment, l'article 5-B reconnaît le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue « publiquement ». L'article 5-D, dans ces alinéas (e) et (f) reconnaît le droit de l'accusé « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge », ainsi que le droit « d'examiner tous les éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès ». Ces principes sont d'une très grande importance et doivent être respectés scrupuleusement. Cependant, l'approche adoptée par la Section d'assises semble trop catégorique, notamment pour une juridiction comme la CPS, qui traite des dossiers souvent d'une grande complexité.

76. La Chambre d'appel note dans ce contexte la jurisprudence de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises dans l'affaire *Hissein Habré*, qui après une analyse approfondie des droits humains, a décidé de fonder sa décision « prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu'à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties »³³. Elle a également conclu que « [s']agissant des autres éléments du dossier d'instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l'opportunité de tester, contester ou

³¹ Jugement attaqué, §98.

³² Jugement attaqué, §136.

³³ CAE, Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, *Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, <https://www.legal-tools.org/doc/w2eb8l/> (« Jugement *Habré* »), §224.

discuter un tel élément et/ou interroger les témoins lors de la procédure d’instruction. Si tel n’était pas le cas, la Chambre ne s’est pas fondée pas [*sic*], ou [pas] dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense »³⁴. La Chambre d’appel estime que la même approche s’impose à la CPS.

77. La Chambre d’appel note avec regret que ni le Jugement attaqué ni les notes d’audiences préparées par le greffier de la Chambre d’assises n’indiquent quels documents faisant partie du dossier d’instruction ont été produits et débattus au cours du procès.

78. Néanmoins, au regard de l’approche expressément adoptée par la Section d’assises, et en l’absence de contestation des parties à ce stade, la Chambre d’appel considère que toutes les pièces à conviction référencées dans le Jugement attaqué ont été produites et débattues contradictoirement au cours du procès. La Chambre d’appel note également que les écritures des parties produites devant la Section d’assises contiennent de nombreuses références à des éléments de preuve qui, en conformité avec la jurisprudence suscitée, pouvaient fonder la décision de la Section d’assises.

79. La Chambre d’appel rappelle qu’au cours du procès, vingt-trois témoins ont comparu devant la Section d’assises. Elle considère, par ailleurs, que non seulement leurs témoignages devant la Section d’assises, mais également leurs dépositions lors de l’enquête ou de l’instruction pouvaient fonder la décision de la Section d’assises, étant donné que la défense a eu l’opportunité d’interroger les témoins sur le contenu de ces dépositions lors de leur comparution devant la Section d’assises.

80. La Chambre d’appel rappelle également que les dépositions de onze témoins qui n’ont pas comparu devant la Section d’assises ont été lues par le président de la Section³⁵. La Chambre d’appel note que le Jugement attaqué ne contient aucune précision sur les raisons pour lesquelles les témoins en question n’ont pas comparu devant la Section d’assises. Pourtant, étant donné qu’aucune partie n’a soulevé ces questions, la Chambre d’appel ne s’y attardera pas davantage.

81. Il convient de souligner que le principe évoqué n’exclut pas la prise en compte de pièces à conviction figurant dans le dossier même si elles n’ont pas été produites et débattues contradictoirement au procès. Comme la Chambre d’appel l’a rappelé, le dossier a été mis à la disposition des parties avant le démarrage des audiences. Les parties savaient que les preuves rassemblées au dossier pourraient être prises en compte par la Section d’assises. Ainsi, même si les conclusions factuelles doivent être *prioritairement* basées sur des moyens de preuves débattus

³⁴ Jugement *Habré*, §225.

³⁵ Jugement attaqué, §105.

contradictoirement, les autres éléments de preuve peuvent également être pris en compte d'une façon non déterminante, notamment quand ils ont été corroborés par d'autres éléments de preuve³⁶.

82. En évaluant la validité des conclusions factuelles dans le Jugement attaqué, la Chambre d'appel prendra en compte les faits et principes évoqués ci-dessus. Notamment, lorsqu'il s'agira d'examiner les conclusions factuelles de la Section d'assises, elle se basera prioritairement sur les moyens de preuves produits et débattus contradictoirement, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.

2. *Le statut de certains documents ne figurant pas dans le dossier de l'instruction*

83. La Chambre d'appel constate que le Jugement attaqué, l'Arrêt de renvoi, l'Ordonnance de renvoi, le Réquisitoire final du Parquet spécial devant la Section d'assises, le Mémoire d'Issa Sallet et le Mémoire du Procureur spécial contiennent des références à des documents qui ne figurent pas dans l'inventaire du dossier de l'instruction. Il s'agit au total de quinze documents et d'un lien à un site internet³⁷.

84. La Chambre d'appel a invité les parties à s'exprimer sur le statut de ces documents lors de l'audience en appel et elle a reçu leurs observations orales le 30 mai 2023³⁸. Lors de cette audience, le Procureur spécial a mis à la disposition de la Chambre d'appel des copies de certains documents référencés dans le Mémoire du Procureur spécial, ou des communiqués de presse ou résumés afférents³⁹.

85. Lors de l'audience du 19 juin 2023, consacrée aux plaidoiries et réquisitions finales des parties, le Parquet spécial a requis que la Chambre d'appel accepte les documents référencés pour la première fois dans le Mémoire du Procureur sur la base de l'article 137 du RPP.

86. La Chambre d'appel note que les quinze documents et le site internet susmentionnés peuvent être distingués en deux catégories : les documents qui, bien que ne figurant pas au dossier, ont été référencés dans l'Ordonnance de renvoi, l'Arrêt de renvoi, les écritures des parties devant la Section d'assises ou bien dans le Jugement attaqué, d'une part ; et d'autre part, les documents

³⁶ V. Jugement *Habré*, §225.

³⁷ V. Arrêt n° 8, p.8.

³⁸ V. Arrêt n° 8, p.4.

³⁹ Il s'agit notamment d'un extrait du DDH rapport trimestriel Avril-Mai-Juin 2019 de la Division des Droits de l'homme de la MINUSCA, le communiqué de presse de la MINUSCA daté du 13 juillet 2020 et intitulé « Malgré l'attaque lâche contre les Casques bleus, l'opération 'A La Dondo' se poursuivra », d'un extrait du site internet des Nations Unies relatif aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que d'un communiqué de presse relatif au rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine au Comité des sanctions du Conseil de sécurité du 13 décembre 2019 (SC/14049) et d'un résumé du Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2507 (2020) (S/2020/662), dont la source semble être le site des Nations Unies.

référéncés, pour la première fois, dans le Mémoire du Procureur spécial devant la Chambre d'appel.

87. Juridiquement, les deux catégories méritent un traitement différent. En ce qui concerne la première catégorie, la Chambre d'appel considère qu'il aurait été souhaitable, voire nécessaire, de verser ces documents au dossier. Cela aurait permis à la Chambre d'appel d'y avoir accès facilement et aurait assuré que le dossier soit complet, ainsi garantissant le principe du contradictoire. La Chambre d'appel rappelle dans ce contexte que l'article 69 de la Loi Organique (CPS) prévoit une obligation pour le Greffe de la CPS de préserver l'ensemble des pièces recueillies et les dossiers produits par la Cour.

88. Néanmoins, le fait que les documents de la première catégorie n'aient pas été classés dans le dossier n'a pas d'impact sur leur prise en compte en appel. Cela inclut les documents qui sont référéncés uniquement dans le Jugement attaqué : étant donné qu'aucune partie n'a soulevé le statut de ces documents dans ses écritures devant la Chambre d'appel, la Chambre d'appel présume que les documents ont été évoqués devant la Section d'assises ou au moins que les parties ont accepté leur utilisation par la Section d'assises.

89. Quant à la seconde catégorie des documents, la situation se présente différemment : l'article 137 du RPP dispose que la Chambre d'appel peut autoriser les parties à déposer des moyens de preuve supplémentaires au cours de la procédure d'appel. Pour autant, pour obtenir une telle autorisation, il faut que certaines conditions soient réunies, notamment l'indisponibilité des moyens de preuve lors de l'enquête, de l'instruction, ou du procès, leur pertinence, leur crédibilité et leur impact potentiel sur le jugement rendu à l'issue du procès. L'objectif est clair : établir les faits relève principalement de la responsabilité de la section d'assises ; les parties sont ainsi tenues d'attirer l'attention de la section d'assises sur tous les moyens de preuve pertinents et crédibles ne figurant pas encore dans le dossier.

90. Dans le cas présent, le Procureur spécial n'a pas établi que les critères de l'article 137 du RPP sont réunis pour les documents de la deuxième catégorie. La Chambre d'appel constate qu'il s'agit de documents qui existaient bien avant la conclusion du procès devant la Section d'assises. Le Procureur spécial n'a pas soutenu qu'il n'aurait pas pu présenter ces documents devant la Section d'assises ou même lors de l'instruction judiciaire. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut pas accepter les documents figurant dans la seconde catégorie. Ces documents ne seront donc pas pris en considération par la Chambre d'appel.

VI. Analyses des moyens d'appel

A. Aperçu des moyens d'appel

91. Les moyens d'appel de la défense sont regroupés en deux parties : dans la première partie, la défense allègue de nombreuses violations du droit des accusés à un procès équitable. La deuxième partie est consacrée à des moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait invalidant la condamnation, c'est-à-dire le fond du jugement de la Section d'assises, y compris la détermination des peines.

B. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense

1. Arguments des parties

92. La défense soutient que le droit à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense a été violé⁴⁰. Elle note que, contrairement au Cabinet d'instruction et au Procureur spécial, elle n'a pas pu se rendre sur les lieux des crimes afin de mener des enquêtes à décharge⁴¹. Mahamat Tahir rappelle qu'il a requis que des témoins à décharge soient entendus, mais que la Section d'assises n'a jamais donné suite à cette requête⁴². Ousman Yaouba fait valoir qu'une requête, datée du 27 mai 2022, aux fins de faire entendre trois témoins est restée sans réponse de la Section d'assises⁴³. Il soutient que la défense n'a jamais été invitée à participer aux visites sur les lieux des crimes, alors que le Parquet spécial y aurait participé⁴⁴. Issa Sallet et Yaouba notent aussi un manque de ressources de la défense⁴⁵.

93. Le Procureur spécial répond que c'est lui qui est chargé de mener des enquêtes préliminaires et que le fardeau de la preuve lui incombe ; il rappelle que les juges d'instruction comme les juges de la Section d'assises, sont tenus d'instruire à charge et à décharge ; ainsi, le principe d'égalité des armes n'a pas été violé⁴⁶. Le Procureur spécial rappelle, en outre, que toutes les parties au procès avaient reçu une copie numérique du dossier et que les avocats de la défense ont bénéficié d'un soutien technique d'un de leurs confrères, engagé par l'ONG « Avocats Sans Frontières »⁴⁷.

⁴⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§34-40 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§19-26 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§34-41.

⁴¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§36-37 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §36 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §20.

⁴² Mémoire de Mahamat Tahir, §§21-24.

⁴³ Mémoire d'Ousman Yaouba, §§37-41.

⁴⁴ Mémoire d'Ousman Yaouba, §36.

⁴⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §36 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §36.

⁴⁶ Mémoire du Procureur spécial, §§4-9.

⁴⁷ Mémoire du Procureur spécial, §§11-12.

2. *Analyse et conclusion*

94. Le droit à l'égalité des armes comme le droit à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense font partie des garanties fondamentales d'un procès équitable. Ils sont reconnus non seulement par l'article 5 du RPP, mais aussi par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸, dont la République Centrafricaine est partie. La CPS doit veiller scrupuleusement à leur respect pendant toute la procédure. Cependant, pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel considère que les arguments de la défense ne révèlent pas une violation de ces droits.

95. En ce qui concerne l'argument tenant au fait que la défense n'a pas pu se rendre aux lieux des crimes, la Chambre d'appel note que, selon le système procédural de la CPS, il relève principalement de la responsabilité des Cabinets d'instruction d'instruire les événements potentiellement constitutifs de crimes relevant de la compétence de la CPS. L'instruction peut être précédée par une enquête préliminaire menée par le Procureur spécial.

96. Selon l'article 21-A du RPP, les Cabinets d'instruction procèdent à « tous les actes d'instruction utiles à la manifestation de la vérité » ; ils instruisent « à charge et à décharge ». À partir de l'inculpation, l'inculpé peut participer à l'instruction dans le cadre prévu par l'article 86 du RPP. Notamment, l'inculpé peut solliciter que le Cabinet d'instruction accomplisse des actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; en cas de refus d'une telle requête, l'inculpé peut interjeter appel devant la Chambre d'accusation spéciale. Ce droit reconnu à la défense de participer à l'instruction correspond aux prérogatives du Procureur spécial pendant l'instruction judiciaire, conformément aux articles 90 et 91 du RPP.

97. Il en ressort que le système procédural de la CPS, à l'instar de la procédure devant les juridictions hybrides similaires, ne prévoit pas d'actes d'enquêtes menés directement par la défense. Par ailleurs, les accusés n'ont pas étayé devant la Chambre d'appel pourquoi il leur était nécessaire de se rendre sur les lieux des événements et comment l'absence d'une telle possibilité aurait rendu leur défense moins efficace.

98. Concernant l'argument selon lequel le Procureur spécial aurait participé aux transports judiciaires sur les lieux pendant que la défense n'aurait jamais été invitée à y participer, la Chambre d'appel note que l'article 77-A du RPP prévoit qu'un Cabinet d'instruction peut se transporter sur les lieux « avec son greffier ». Une participation du Procureur spécial ou de la défense n'est pas prévue dans les textes. Dans les procès-verbaux des transports judiciaires versés au dossier, il n'y

⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, <https://www.legal-tools.org/doc/a9a8a0/>.

a pas mention d'une participation des représentants du Procureur spécial. Par conséquent, l'argument n'est pas fondé.

99. Quant aux deux requêtes de la défense devant la Section d'assises tendant à faire entendre des témoins, la Chambre d'appel note que le conseil de Mahamat Tahir a demandé, à travers une requête datée du 9 mai 2022, qu'un certain témoin soit entendu par la Section d'assises ; la défense a demandé au président de la Section d'assises d'instruire « les services compétents au sein du greffe de la Cour pour nous apporter l'appui nécessaire aux fins de l'organisation logistique du témoignage »⁴⁹.

100. Par requête datée du 27 mai 2022, les conseils de Mahamat Tahir et d'Ousman Yaouba ont conjointement demandé que trois colonels nommément désignés du groupe 3R soient entendus par la Section d'assises par des moyens de télécommunications et que la Section d'assises enjoigne le « Service Technique de la Cour à cet effet »⁵⁰.

101. Le 30 mai 2022, la requête a fait l'objet d'un débat devant la Section d'assises, pendant lequel les conseils des deux accusés ont précisé pourquoi la comparution des trois colonels serait justifiée.⁵¹ Le représentant du Procureur spécial a soutenu que la requête aurait dû être formulée lors d'une des conférences de mise en état et a demandé que la Section d'assises statue sur la requête par une décision avant dire droit⁵². À la suite de ce débat, et après avoir délibéré, la Section d'assises a décidé que, « [s]ans désespérer, l'audience se poursuit avec la comparution du témoin suivant »⁵³

102. Le même jour, le président de la Section d'assises a ordonné que les deux requêtes soient transmises au service compétent⁵⁴.

103. Le chef de l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins (USPVT) de la CPS a dressé un rapport d'étape daté du 20 juin 2022. Dans le rapport, l'USPVT dit avoir rencontré, le 6 juin 2022, le conseil de Mahamat Tahir concernant la première requête « pour lui montrer la procédure à suivre en vue d'obtenir le service attendu d'elle »⁵⁵. Concernant la deuxième requête, le rapport constate que le conseil de la défense n'avait pas encore pris contact avec l'USPVT, qui « demeure disponible à fournir dans la mesure du possible, aux parties prenantes l'appui nécessaire afin de contribuer à l'avancement du déroulement du procès devant

⁴⁹ Pièce 26.

⁵⁰ Pièce 32.

⁵¹ Notes d'audiences, p.49.

⁵² Notes d'audiences, p.49-50.

⁵³ Notes d'audiences, p.50.

⁵⁴ La consigne du président de la Section d'assises est notée sur les pièces 26 et 32.

⁵⁵ Pièce 35.

la section d'assises », tout en notant que « les individus en question sont à la tête d'un groupe armé encore très actif et recherché par les services compétents du gouvernement centrafricain »⁵⁶. L'USPVT a recommandé que « les avocats intéressés se rapprochent de [l'USPVT] et avancent dans le processus selon les besoins exprimés »⁵⁷.

104. Le dossier de l'affaire ne contient pas d'indice sur la suite. Dans leurs mémoires en défense déposés à la fin du procès devant la Section d'assises, les conseils ayant soumis les deux requêtes ne les mentionnent pas⁵⁸. Devant la Chambre d'appel, ils n'expliquent pas non plus quelles mesures ils ont prises après le dépôt des requêtes ni dans quelle mesure le fait que les témoins n'aient pas été entendus aurait nui à la défense de leurs clients. Dans ces circonstances, une violation de leurs droits n'est pas étayée.

105. En conclusion, les arguments de la défense relatifs au droit des accusés à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense sont rejetés.

C. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés de connaître et de comprendre la nature et la teneur des charges retenues contre eux

1. Introduction

106. Issa Sallet soutient que son droit de connaître et de comprendre les charges retenues contre lui a été violé, et invoque des violations relatives aux charges pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ainsi qu'aux modes de responsabilité⁵⁹. Ousman Yaouba soulève des arguments largement identiques, pendant que Mahamat Tahir semble soutenir que les charges retenues contre lui n'ont pas été suffisamment claires en ce qui concerne sa responsabilité individuelle⁶⁰.

107. L'article 5-D-a du RPP reconnaît le droit de l'accusé devant la CPS « d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation contre lui ». Ce droit, qui figure parmi les garanties essentielles d'une procédure pénale équitable, est protégé par l'article 14-3-a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la République Centrafricaine est partie. Il est également reconnu par l'article 67-1-a du Statut de Rome. Le droit d'être informé porte à la fois sur les allégations factuelles (les « motifs » de l'accusation) et sur leur qualification juridique (la « nature » de l'accusation)⁶¹.

⁵⁶ Pièce 35.

⁵⁷ Pièce 35.

⁵⁸ V. pièces 40 et 41.

⁵⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §§41-87.

⁶⁰ Mémoire d'Ousman Yaouba, §§42-74 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§27-32.

⁶¹ V. CPI, Ch. app., *Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55

108. Le cadre juridique de la CPS assure le respect du droit de l'accusé d'être informé des accusations contre lui principalement à travers de l'ordonnance de renvoi, rendue par un cabinet d'instruction, et, éventuellement, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale. Selon l'article 104-C du RPP, une ordonnance de renvoi « contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale ».

109. La Chambre d'appel note que l'article 113 du RPP met à la disposition des parties une procédure pour soulever des exceptions préliminaires devant la Section d'assises, portant, entre autres, sur « les nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure postérieure » (article 113-B-c du RPP). Les exceptions préliminaires doivent être déposées dans les trente jours de l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises (article 113-A du RPP).

110. Dans le présent cas, la défense n'a pas soulevé une violation prétendue de l'article 104-C du RPP par voie d'exceptions préliminaires. Elle ne l'a pas non plus soulevée ultérieurement devant la Section d'assises.

111. La Chambre d'appel considère que, dans ces circonstances, il serait possible de rejeter comme tardifs les arguments de la défense relatifs à la violation prétendue du droit d'être informé de l'accusation. Cependant, la Chambre d'appel a décidé de traiter le fond des arguments, étant donné qu'il s'agit de la première affaire jugée devant la CPS et qu'il est important de rappeler les principes qui garantissent l'équité de la procédure.

112. La Chambre d'appel note également que, à ce stade de la procédure, après une condamnation en première instance, la question qui doit être tranchée n'est pas celle de savoir si, de façon générale, les charges contre les accusés ont été suffisamment claires et compréhensibles, mais seulement si les charges *pour lesquelles les accusés ont été condamnés* l'ont été. Il convient donc de rappeler que les trois accusés ont été acquittés du chef de torture et que Ousman Yaouba et Mahamat Tahir n'ont été condamnés que pour les crimes commis à Lemouna, mais pas pour ceux commis à Koundjili⁶².

113. La Chambre d'appel note que la défense soutient également que le droit des accusés de connaître les charges aurait été violé parce-que *la Section d'assises* n'aurait pas précisé les faits

du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/01d4cc/>, §100 ; TPIR, Ch. 1^{er} inst. III, *Ntagerura et al.*, Jugement et Sentence, 25 février 2004, ICTR-99-46-T, <https://www.legal-tools.org/doc/186c17/>, §29.

⁶² V. Jugement attaqué, p.79.

ou la base légale des charges retenues contre eux⁶³. Pourtant, un tel argument ne peut pas étayer une violation du droit d'être informé des charges, étant donné qu'il n'appartient pas à la Section d'assises de formuler les charges contre les accusés ou d'en informer les accusés. Par conséquent, la Chambre d'appel ne considérera pas ces arguments.

2. *Prétendu manque de clarté des charges pour crimes contre l'humanité*

a) Arguments des parties

114. Issa Sallet et Ousman Yaouba avancent que les bases légales et factuelles des charges pour crimes contre l'humanité n'ont pas été suffisamment claires. En ce qui concerne leur base légale, ils notent que l'article 153-8 du Code pénal centrafricain⁶⁴ (« Code pénal ») inclut dans la notion de crimes contre l'humanité « [l]a pratique de la torture et des actes inhumains » et l'article 153-12 « [t]ous autres actes inhumains de caractère analogue » ; or, selon la défense, le Cabinet d'instruction et la Chambre d'accusation spéciale n'auraient pas précisé lequel de ces crimes ils ont reproché aux accusés⁶⁵.

115. Quant aux allégations factuelles, Issa Sallet et Yaouba notent que les juges d'instruction et la Chambre d'accusation auraient inclus un ensemble de pratiques dans la notion d'autres actes inhumains et que ces faits auraient été très flous⁶⁶.

116. Le Procureur spécial répond, sans aller dans les détails, que depuis le début de la procédure, les accusés ont été informés des chefs pour lesquelles ils ont été poursuivis ; il souligne qu'ils ont également profité pendant la procédure d'une assistance judiciaire et des interprètes⁶⁷.

b) Analyse et conclusion

117. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la défense selon lequel la base légale pour les charges pour « autres actes inhumains » n'a pas été suffisamment claire. Elle note que l'Ordonnance de renvoi comme l'Arrêt de renvoi, dans leurs dispositifs respectifs, ne font référence qu'aux « autres actes inhumains », reprenant ainsi les termes de l'article 153-12 du Code pénal⁶⁸. Dans la motivation des deux décisions, il n'est fait référence qu'à l'article 153-12 du Code pénal⁶⁹. Il est ainsi clair que les

⁶³ V. Mémoire d'Ousman Yaouba, §§60 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ 31

⁶⁴ Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010, portant Code pénal centrafricain, <https://www.legal-tools.org/doc/47e9be/>.

⁶⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §§51-55 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§47-52.

⁶⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§56-58 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§47-52

⁶⁷ Mémoire du Procureur spécial, §§15,16.

⁶⁸ V. Ordonnance de renvoi, p.83; Arrêt de renvoi, p. 52.

⁶⁹ V. Ordonnance de renvoi, §§198-201 ; Arrêt de renvoi, p. 32.

accusés ont été poursuivis sur la base de l'article 153-12 du Code pénal et non sur la base de l'article 153-8.

118. L'argument de la défense selon lequel la base légale n'a pas été claire est donc rejeté parce qu'il ressort sans ambiguïté de la motivation de l'Ordonnance de renvoi et de l'Arrêt de renvoi que les accusés ont été accusés d'être coupable sur la base de l'article 153-12 du Code pénal. Toutefois, la Chambre d'appel note qu'il serait souhaitable, dans l'avenir, de préciser dans le *dispositif* de l'ordonnance et, le cas échéant, l'arrêt de renvoi l'article précis du Code pénal (ou bien d'autre texte juridique applicable) sur la base duquel un accusé est poursuivi. Comme ça, des litiges concernant la base légale des charges pourraient être évitées.

119. En ce qui concerne l'argument tenant au fait que la base factuelle des charges pour crimes contre l'humanité n'a pas été claire, la défense soutient que les allégations ont été « extrêmement flou[e]s », et semblent inclure des tentatives de meurtres, « des insultes et moqueries, le fait d'avoir ligoté les victimes et leur avoir versé de l'eau et du sable sur le corps, mais également le fait pour des victimes de tentatives de meurtres, d'avoir dû 'feindre la mort pour ne pas être exécutés' »⁷⁰. La défense relève également que la Chambre d'accusation spéciale aurait mélangé les actes inhumains avec les actes de tortures, des supplices, des atteintes à la dignité et des traitements humiliants et dégradants⁷¹.

120. La Chambre d'appel note qu'il est vrai que l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi font référence à de multiples actes qui pourraient être, selon eux, qualifiés de crime contre l'humanité en tant qu'« autres actes inhumains »⁷². Il est également vrai que ces mêmes actes ont été référencés par le Cabinet d'instruction et la Chambre d'accusation spéciale pour soutenir également les charges de torture, supplices et atteintes à la dignité des personnes comme crime de guerre⁷³. Toutefois, cela ne veut pas dire que les charges manquaient de clarté. Cela indique plutôt que les mêmes faits allégués peuvent éventuellement caractériser plusieurs catégories de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre – un fait généralement accepté par la jurisprudence internationale⁷⁴.

121. En conclusion, les arguments de la défense concernant la clarté des charges pour crimes contre l'humanité sont rejetés.

⁷⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §58 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §55.

⁷¹ Mémoire d'Issa Sallet, §57 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §54.

⁷² V. Ordonnance de renvoi, §§211-216 ; Arrêt de renvoi, p.36.

⁷³ V. Ordonnance de renvoi, §§302-309 ; Arrêt de renvoi, p.36.

⁷⁴ V., par exemple, TPIY, Ch. 1^{re} inst., *Kupreškić et al.*, Jugement, 14 janvier 2000, IT-95-16-T, <https://www.legal-tools.org/doc/a4a6ae/> (« Jugement *Kupreškić et al.* »), §§668 et seq.

3. *Prétendu manque de clarté des charges pour crimes de guerre*

a) Arguments des parties

122. Issa Sallet et Ousman Yaouba relèvent que l'article 156 du Code pénal, réprimant les crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé de caractère non international, ne liste pas les actes constitutifs de ces crimes ; ils notent également que l'Arrêt de renvoi ne précise pas la base légale des crimes de guerre⁷⁵.

123. Le Procureur spécial ne répond pas spécifiquement à ces arguments.

b) Analyse et conclusion

124. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de la défense. Il est vrai que l'article 156 du Code pénal ne liste pas les actes spécifiques constituant des crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé de caractère non-international. Toutefois, l'article renvoie explicitement à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁶ (« Conventions de Genève »). L'article 3 commun aux Conventions de Genève, pour sa part, contient dans ses alinéas 1-a à 1-d, une liste des actes prohibés.

125. Selon l'article 3-1, demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices
- b. les prises d'otages ;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

⁷⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §§63-65 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§60-62.

⁷⁶ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, <https://www.legal-tools.org/doc/eab0da-1/> ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort de blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, <https://www.legal-tools.org/doc/6ac3b7/> ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, <https://www.legal-tools.org/doc/45c900/> ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, <https://www.legal-tools.org/doc/1df0c5/>.

126. Par conséquent, il est clair que les actes mentionnés dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituent des crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 156 du Code pénal.

127. L'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi ont identifié les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui auraient été violées par les accusés⁷⁷. La base légale des charges de crimes de guerre est ainsi sans ambiguïté. L'argument de la défense est rejeté.

128. En passant, la Chambre d'appel note qu'Issa Sallet a aussi été accusé – et condamné – de crime de viol comme crime de guerre⁷⁸. L'article 3 commun aux Conventions de Genève ne mentionne pas spécifiquement le viol comme l'un des actes demeurants prohibés. Toutefois, comme l'a noté l'Ordonnance de renvoi, il est accepté que le viol constitue une atteinte à « l'intégrité corporelle » et « à la dignité des personnes » au sens de cette disposition⁷⁹. L'article 4-2-e du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève⁸⁰ (« Protocole Additionnel II ») – ratifié par la République Centrafricaine en 1984 – précise également que le viol constitue une atteinte à la dignité de la personne⁸¹. De ces faits, il n'y a aucun doute que le viol peut constituer une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et donc un crime de guerre en cas de conflit de caractère non international au sens de l'article 156 du Code pénal.

129. La Chambre d'appel considère que, d'un point de vue formel, au regard de la spécificité du crime de viol, la Section d'assises a, à juste titre dans le dispositif du Jugement attaqué, déclaré coupable Issa Sallet de « viol ». Cependant, le dispositif aurait gagné en clarté si la Section d'assises avait cité, dans le dispositif, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que l'article 4 du Protocole Additionnel II.

130. La Chambre d'appel note également que depuis l'adoption des Conventions de Genève en 1949 et de son Protocole Additionnel en 1977, le Droit humanitaire a évolué : désormais, et en conformité avec le droit international coutumier⁸², l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome – ratifié par la République Centrafricaine en 2001 – reconnaît le viol comme crime de guerre expressément, sans nécessité de recourir à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Chambre d'appel n'exclut pas que, en vertu de l'article 3-1 de la Loi Organique (CPS), l'article 8-2-e-vi du Statut

⁷⁷ V. Ordonnance de renvoi, §§297-300 ; Arrêt de renvoi, p.23-24.

⁷⁸ Ordonnance de renvoi, p.83 ; Arrêt de renvoi, p.52 ; Jugement attaqué, p.78.

⁷⁹ Ordonnance de renvoi, §310.

⁸⁰ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978, <https://www.legal-tools.org/doc/d449c0/>.

⁸¹ V. aussi, Ordonnance de renvoi, §311.

⁸² CICR, Base de données de Droit international humanitaire, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule156>, Règle 156.

de Rome ou l'incrimination correspondante en droit international coutumier aurait pu constituer la base pour les charges pour viol comme crime de guerre. Compte tenu du fait qu'aucune partie n'a soulevé cette question, elle ne s'attardera sur ce sujet.

131. Elle ne s'attardera non plus sur le fait que la Section d'assises a adopté la définition de viol sur la base de l'article 87 du Code pénal⁸³ plutôt que sur la base de la définition acceptée pour les crimes de guerre au niveau international, notamment par les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale⁸⁴ (« Éléments des crimes (CPI) »). Au regard de l'article 3-4 de la Loi Organique (CPS) et afin d'assurer une parfaite cohérence entre le droit applicable devant la CPS et au niveau international, la Chambre d'appel considère que, pour la définition du viol, il convient de se référer aux Éléments des crimes (CPI) plutôt qu'à l'article 87 du Code pénal. D'ailleurs, dans le cas présent, les deux définitions conduisent au même résultat.

132. Quant à l'argument de la défense selon lequel, « [e]n l'absence de dispositions précises relatives aux crimes constitutifs de crimes de guerre dans le code pénal centrafricain, la Cour Pénale Spéciale est tenue, pour respecter le droit de l'accusé de connaître les charges, de préciser [...] la définition retenue pour chacun des crimes reprochés à l'accusé »⁸⁵, la Chambre d'appel le considère comme infondé. Elle note, premièrement, que l'Ordonnance de renvoi a rappelé que l'article 156 du Code pénal fait référence à l'article 3 commun aux Convention de Genève⁸⁶. L'Arrêt de renvoi a reproduit le texte de cette norme⁸⁷. De surcroît, ces deux décisions ont précisé les éléments des crimes de guerre dont les accusés ont été accusés⁸⁸. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la CPI qu'une telle précision n'est pas une exigence absolue⁸⁹.

133. En conclusion, les arguments de la défense concernant clarté des charges pour crimes de guerre sont rejetés.

4. *Prétendu manque de clarté concernant les modes de responsabilité*

a) Arguments des parties

134. Les trois accusés affirment que les modes de responsabilité ont manqué de clarté en ce qui concerne les charges qui leur sont reprochés. Issa Sallet et Ousman Yaouba soutiennent que le

⁸³ Jugement dont arrêt, §333.

⁸⁴ CPI, Éléments des crimes, 9 septembre 2002, <https://www.legal-tools.org/doc/ead1cd/>.

⁸⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §64 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§61.

⁸⁶ Ordonnance de renvoi, §244.

⁸⁷ Arrêt de renvoi, p.23.

⁸⁸ V. Ordonnance de renvoi, §§242-319 ; Arrêt de renvoi, p.23-28.

⁸⁹ V. CPI, Ch. app., *Yekatom et Ngaïssona*, Judgment on the appeal of Mr Alfred Yekatom against the decision of Trial Chamber V of 29 October 2020 entitled 'Decision on motions on the Scope of the Charges and the Scope of Evidence at Trial', 5 février 2021, ICC-01/14-01/18-874, <https://www.legal-tools.org/doc/in1rdg/> (« Arrêt *Yekatom/Ngaïssona* »), §44.

mode de responsabilité qui leur est reproché est « totalement incompréhensible »⁹⁰. Ils notent, premièrement, que la Section d'assises elle-même n'a pas été en mesure de déterminer par quel mode de responsabilité les accusés ont été poursuivis et qu'elle n'est pas, non plus, parvenue à le définir⁹¹. Selon la défense, cette confusion de la Section d'assises démontre que les charges ont manqué de clarté concernant les modes de responsabilité et ont été incompréhensibles pour les accusés⁹².

135. La défense soutient également que les charges n'ont pas été suffisamment claires parce qu'elles n'ont pas précisé quel type de commission du crime a été reproché aux accusés : elle rappelle que l'article 55-a de la Loi Organique (CPS) distingue différents types de commissions (commission directe, co-perpétration, commission indirecte...) et que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel de la CPI, les charges doivent clairement indiquer lequel de ces types est reproché à l'accusé⁹³.

136. Finalement, la défense note que la Section d'assises s'est référée à l'article 55-b de la Loi Organique (CPS), portant sur la responsabilité pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission d'un crime ; elle argue que les accusés n'ont été accusés que d'avoir « commis » les crimes (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), et que la Section d'assises a ainsi jugé en dehors de sa saisine⁹⁴.

137. Le Procureur spécial ne répond pas spécifiquement à ces arguments.

b) Analyse et conclusion

138. La Chambre d'appel note que l'article 55 de la Loi Organique (CPS) prévoit différents modes de responsabilité. En particulier, l'article 55-a dispose qu'est pénalement responsable celui qui commet un crime relevant de la compétence de la Cour, « que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne ». L'article 55-b dispose qu'est pénalement responsable celui qui ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, pendant que l'article 55-c concerne la situation de la provision de l'aide, de concours ou de toute autre forme d'assistance à la commission d'un crime. L'article 55-d, quant à lui, reconnaît la responsabilité pénale pour le fait d'avoir contribué « de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert ». Finalement,

⁹⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §68 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §64.

⁹¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§71-80 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §67.

⁹² Mémoire d'Issa Sallet, §80 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, § 64.

⁹³ Mémoire d'Issa Sallet, §§81-83 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §69.

⁹⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §§84-87 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §74.

les articles 57 et 58 de la Loi Organique (CPS) reconnaissent la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis par leurs subordonnés.

139. Les termes de l'article 55-a à 55-d de la Loi Organique (CPS) correspondent aux articles 25-3-a à 25-3-d du Statut de Rome, alors que la responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques prévue aux articles 57 et 58 de la Loi Organique (CPS) renvoie à la responsabilité prévue à l'article 28 du Statut de Rome. Les modes de responsabilité reconnus dans la Loi Organique (CPS) coïncident donc entièrement avec les modes de responsabilité prévus dans le Statut de Rome.

140. Dans ces circonstances et vu l'article 3-4 de la Loi Organique (CPS), la Chambre d'appel considère que pour l'interprétation des articles 55, 57 et 58 de la Loi Organique (CPS), il convient de se référer à la jurisprudence pertinente de la CPI.

141. La Chambre d'appel note qu'en l'espèce, dans son Ordonnance de renvoi, le Cabinet d'instruction a fait une distinction entre le coauteur d'un crime et le complice⁹⁵. Selon le Cabinet d'instruction, se référant à l'article 55-a et 55-b de la Loi Organique (CPS), est coauteur celui qui participe directement avec d'autres personnes à la commission d'un crime. Le Cabinet d'instruction a noté aussi qu'une personne qui « n'a pas elle-même commis le crime [...] pourra être retenue [...] en qualité de coauteur » s'il existait un plan commun entre les coauteurs⁹⁶. Se référant à l'article 55-c et 55-d de la Loi Organique (CPS), le Cabinet a estimé que l'on devient complice lorsqu'on participe « à l'infraction commise par l'auteur en apportant son aide à l'auteur ou aux auteurs de l'infraction »⁹⁷.

142. Le Cabinet d'instruction a conclu que les trois accusés sont responsables en qualité d'auteur et de coauteur conformément aux dispositions de l'article 55-a et 55-b de la Loi Organique (CPS) pour les crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à Lemouna.

143. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité et crimes de guerre, à l'exception des faits de viol, commis à Koundjili, où seulement l'accusé Issa Sallet était présent, le Cabinet d'instruction a considéré que ce dernier était responsable en tant que « auteur direct et coauteur en application des dispositions de l'article 55 a) et b) », pendant que les deux autres accusés seraient responsables en qualité de complices au sens de l'article 55-d de la Loi Organique (CPS)⁹⁸.

⁹⁵ V. Ordonnance de renvoi, §§327-338.

⁹⁶ Ordonnance de renvoi, §329.

⁹⁷ Ordonnance de renvoi, §§331-332.

⁹⁸ V. Ordonnance de renvoi, §§371, 397, 430.

144. En ce qui concerne les viols commis à Koundjili, le Cabinet d'instruction a considéré que seul l'accusé Issa Sallet en serait responsable, en tant que chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi Organique (CPS)⁹⁹. Dans le dispositif de l'Ordonnance de renvoi, le Cabinet d'instruction a ordonné le renvoi devant la Chambre d'assises des trois accusés pour « pour avoir commis [...] à LEMOUNA et à KOUNDJILI des meurtres et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et des meurtres, torture et autres atteintes à la dignité des personnes notamment les traitements humiliants et dégradants (autres actes inhumains) constitutifs de crimes de guerre »¹⁰⁰.

145. L'accusé Issa Sallet a également été renvoyé devant la Chambre d'assises « pour avoir commis [...] à KOUNDJILI, en sa qualité de chef militaire, des viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par ses subordonnés »¹⁰¹.

146. Dans le dispositif de l'Arrêt de renvoi, la Chambre d'accusation spéciale a retenu la même formulation que le dispositif de l'Ordonnance de renvoi en ce qui concerne les crimes autres que les viols. En ce qui concerne ces derniers, la Chambre d'accusation spéciale a ordonné « le renvoi du Sieur ISSA SALLET ADOUM alias BOZIZE, pour des viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis [...] à KOUNDJILI par ses subordonnés, en sa qualité de chef militaire »¹⁰². Dans les motifs de l'arrêt, la Chambre d'accusation spéciale a noté, concernant la responsabilité de Ousman Yaouba, qu'il serait responsable des crimes à Koundjili, « en qualité d'auteur et coauteur et à tout le moins de complice [...], qualification qu'il appartiendra à la Cour d'assises [sic] de déterminer »¹⁰³. Elle s'est abstenue d'exposer sa compréhension de l'article 55 de la Loi Organique (CPS), mais elle a noté en passant que Issa Sallet devrait être « considéré comme auteur direct et coauteur en application des dispositions de l'article 55 a) et b) » de la Loi Organique (CPS) pour les crimes qui lui sont reprochés autres que les viols¹⁰⁴. Elle n'a pas analysé la responsabilité de Mahamat Tahir, étant donné que cet accusé n'avait pas contesté les charges retenues à son encontre¹⁰⁵.

147. La Chambre d'appel note un certain nombre d'inexactitudes dans la façon dont les modes de responsabilité ont été traités dans l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi.

⁹⁹ V. Ordonnance de renvoi, §456.

¹⁰⁰ V. Ordonnance de renvoi, p.83.

¹⁰¹ V. Ordonnance de renvoi, p. 83.

¹⁰² Arrêt de renvoi, p.52.

¹⁰³ Arrêt de renvoi, p.40.

¹⁰⁴ Arrêt de renvoi, p.46.

¹⁰⁵ Arrêt de renvoi, p.29.

148. Pour commencer, bien que le Cabinet d'instruction ait fait – à juste titre – une distinction entre les auteurs d'un crime et les complices, elle a considéré que la notion d'auteur est consacrée, non pas seulement dans l'article 55-a de la Loi Organique (CPS), mais aussi dans l'article 55-b. Or, l'article 55-b de la Loi Organique (CPS), qui correspond à l'article 25-3-b du Statut de Rome, ne porte pas sur la responsabilité en tant qu'auteur, mais sur la responsabilité en tant qu'instigateur et donc de complice¹⁰⁶.

149. La Chambre d'appel tient à préciser que certains comportements peuvent, selon les circonstances, donner lieu à une responsabilité en tant qu'auteur ou en tant qu'instigateur. Notamment, selon les circonstances, le fait de donner des ordres relatifs à la commission des crimes peut caractériser la responsabilité selon l'article 55-a ou 55-b de la Loi Organique (CPS)¹⁰⁷. Néanmoins, les deux notions restent séparées et doivent être distinguées dans les charges.

150. Concernant l'argument de la défense relatif au défaut de distinction entre les différents types de commission prévus dans l'article 55-a de la Loi Organique (CPS), la Chambre d'appel note que la Chambre d'appel de la CPI a eu l'occasion de traiter la question de savoir comment les modes de responsabilité doivent être présentés dans les charges contre un accusé dans l'Arrêt *Yekatom et Ngaïssona*.

151. Dans ledit arrêt, la Chambre d'appel de la CPI a souligné que, afin d'assurer qu'un accusé est suffisamment informé de la nature et des motifs des charges retenues contre lui, celles-ci doivent identifier l'alinéa exact de l'article 25 et le mode de responsabilité spécifique dans cet alinéa retenu contre l'accusé ; les charges doivent aussi indiquer avec précision les allégations factuelles pertinentes pour le mode de responsabilité en question¹⁰⁸. La Chambre d'appel de la CPI a encore souligné que, pour déterminer si les charges donnent suffisamment d'information à l'accusé, les circonstances spécifiques de l'affaire sont prises en compte¹⁰⁹.

152. Dans l'ensemble, la Chambre d'appel constate que la façon dont les modes de responsabilité ont été présentés dans l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi aurait pu être plus claire. Le mélange de l'article 55-a avec l'article 55-b de la Loi Organique (CPS) a contribué à la confusion. Le fait de ne pas avoir cité, dans le dispositif de ces deux décisions, l'article précis sur lequel le Cabinet d'instruction et la Chambre d'accusation spéciale ont basé la responsabilité pénale a également

¹⁰⁶ CPI, Ch. préI. I, *Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/53e896/> (« Décision Confirmation des Charges *Katanga et Ngudjolo* »), §517.

¹⁰⁷ V. aussi §§354-371.

¹⁰⁸ Arrêt *Yekatom et Ngaïssona*, §1.

¹⁰⁹ Arrêt *Yekatom et Ngaïssona*, §2.

contribué à la confusion. Et finalement, l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi auraient dû clarifier quelle forme précise de commission des crimes a été reprochée aux accusés.

153. Malgré ces défauts, la Chambre d'appel considère que ces défaillances ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles méritent l'intervention de la Chambre d'appel à ce stade de la procédure. Elle rappelle que la défense n'a pas soulevé la question du droit d'être informé des charges devant la Chambre d'accusation spéciale ou ultérieurement devant la Section d'assises, ce qui indique qu'elle n'a pas été empêchée de préparer sa défense. Devant la Chambre d'appel, la défense n'a pas précisé quel grief elle aurait subi du fait de ces défaillances. La Chambre d'appel constate, par ailleurs, que les accusations soulevées contre les trois accusés n'ont pas été d'une complexité particulière.

154. En conclusion, bien que des défaillances aient été identifiées, la Chambre d'appel considère qu'elles n'ont pas porté atteinte à l'équité globale du procès contre les accusés. Les arguments de la défense sont ainsi rejetés.

D. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés à un jugement motivé

1. Arguments des parties

155. La défense rappelle que l'article 130 du RPP exige que le jugement en première instance soit « dûment motivé », en droit et en fait, et que l'exigence de motivation des jugements fait partie du droit de l'accusé à un procès équitable¹¹⁰. La défense se réfère à la jurisprudence de la Chambre d'appel de la CPI, qui a conclu que l'insuffisance de motivation peut constituer un vice de procédure, et qu'il est important que les chambres de première instance énoncent avec clarté les constatations factuelles de chacun des éléments d'un crime¹¹¹.

156. Selon la défense, le Jugement attaqué ne satisfait pas à ces exigences. La défense note, premièrement, l'absence d'une analyse suffisamment détaillée des éléments de preuve sur lesquels la Section d'assises a basé la condamnation et l'absence de renvoi aux témoignages comme aux preuves documentaires ainsi que des références imprécises¹¹². La défense identifie quatre aspects du Jugement attaqué où le manque de motivation est particulièrement perceptible : la partie du jugement relative aux éléments contextuels des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la partie relative à la responsabilité individuelle des accusés et la motivation de la décision concernant la peine¹¹³.

¹¹⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§88-89 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§34 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §76.

¹¹¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§91, 93 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§36 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §79.

¹¹² Mémoire d'Issa Sallet, §§96-103 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§39 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§80.

¹¹³ Mémoire d'Issa Sallet, §§104-125 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§48 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§81.

157. Le Procureur spécial soutient en réponse que la Section d'assises aurait scrupuleusement respecté l'obligation de rendre un jugement motivé et que le moyen d'appel devrait être rejeté par la Chambre d'appel¹¹⁴.

2. *Analyse et conclusion*

158. L'obligation de la section d'assises de rendre un jugement dûment motivé est consacrée dans l'article 130 du RPP. Il prévoit, entre autres, que le jugement est composé, outre le dispositif et, le cas échéant, la peine, des « motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Section d'assises ».

159. Même si l'article 130 du RPP est intitulé « Des formalités du jugement », la motivation d'un jugement est bien plus qu'une formalité. Par la motivation de sa décision, les juges expliquent à l'accusé, aux autres parties de la procédure et au public comment ils ont analysé les éléments de preuve et comment ils sont arrivés à leur décision sur la culpabilité ou non de l'accusé, et, le cas échéant, sur la peine ; ils démontrent qu'ils ont pris en compte les arguments des parties et ils exposent leur décision à un examen par la société. La motivation d'une décision judiciaire est aussi une protection contre l'arbitraire, ce qui est fondamental dans un État de droit.

160. Pour une cour comme la CPS, qui traite des crimes internationaux dans un contexte de justice transitionnelle, la motivation des jugements est encore plus importante, car elle permet de créer une archive publique du conflit, énonçant les crimes qui ont été perpétrés, leurs auteurs et leurs victimes. Cette reconnaissance publique et officielle peut contribuer à la réconciliation dans une société gravement affectée par la violence et la souffrance.

161. La nécessité d'une motivation suffisante a été reconnue dans la jurisprudence internationale à de nombreuses reprises. Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel de la CPI, a constaté que l'article 74-5 du Statut, qui consacre l'obligation de motiver le jugement, doit être interprété à la lumière de la jurisprudence pertinente relative aux droits humains, qui exige que le jugement indique « avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels [les tribunaux] se fondent »¹¹⁵. La Chambre d'appel de la CPI a également fait référence à son approche déjà exposée dans l'affaire *Lubanga* :

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation

¹¹⁴ Mémoire du Procureur spécial, §§20-21.

¹¹⁵ CPI, Ch. app, *Bemba*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/d3acea/>, (« Arrêt *Bemba* »), §50, faisant référence à CEDH, *Affaire Hadjianastassiou c. Grèce*, 16 décembre 1992, requête n°12945/87, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62335>, §33.

soumis à la Chambre [...], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion.¹¹⁶

162. La Chambre de la Cour Suprême des CETC a adopté une approche analogue :

La Chambre de la Cour suprême estime que la motivation suffisante des décisions de la Chambre de première instance, y compris son jugement régi par l'article 98 du Règlement intérieur [des CETC], constitue une composante importante d'un procès équitable.¹¹⁷

163. La Chambre de la Cour Suprême des CETC a évoqué d'autres exemples dans la jurisprudence soulignant la nécessité d'une motivation suffisante¹¹⁸.

164. Pour résumer, pour respecter l'obligation résultant de l'article 130 du RPP et de la jurisprudence internationale pertinente de rendre un jugement dûment motivé, la motivation du jugement doit clairement montrer comment la section d'assises est parvenue à ses conclusions factuelles et juridiques. En ce qui concerne les conclusions factuelles, la section d'assises doit, notamment, expliquer sur quels éléments de preuve (témoignages, documents...) elle se base. En particulier quand il y a des incohérences ou des contradictions dans les éléments de preuve portant sur les mêmes faits, la section d'assises doit approfondir son raisonnement en indiquant les facteurs qui l'ont amenée à sa conclusion et à écarter d'autres analyses des preuves. En ce qui concerne l'analyse juridique, la section d'assises doit expliquer sa compréhension du droit applicable et, le cas échéant, pour quelles raisons les faits identifiés constituent des crimes.

165. Afin de rendre un jugement clair et facile à comprendre, il convient pour une section d'assises d'adopter la structure suivante :

- a. Le rappel de la procédure ;
- b. Les renseignements concernant l'accusé (informations personnelles, niveau d'éducation, état civil, occupation...) ;
- c. Les conclusions factuelles de la Section d'assises (les conclusions factuelles pertinentes établies par la Section d'assises qui sont pertinentes pour les charges contre l'accusé) ;

¹¹⁶ Arrêt *Bemba*, §51, faisant référence à CPI, Ch. app., *Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR (OA5), <https://www.legal-tools.org/doc/9dfb01/>, §20.

¹¹⁷ Arrêt *Nuon Chea et Khieu Samphân* (2016), §202.

¹¹⁸ Arrêt *Nuon Chea et Khieu Samphân* (2016), §§203-207.

- d. L'analyse des éléments de preuve (discussion des éléments de preuves qui forment la base des conclusions factuelles) ;
- e. L'analyse juridique (analyse juridique des conclusions factuelles – est-ce que les crimes allégués et modes de responsabilité sont caractérisés ? le cas échéant, cumul de déclarations de culpabilité) ;
- f. Le cas échéant, la détermination de la peine (les différents facteurs qui ont amené la section d'assises à choisir la peine spécifiée dans le dispositif, y compris les circonstances atténuantes et aggravantes) ;
- g. Le dispositif.

166. En l'espèce, la Chambre d'appel considère, pour les raisons qui suivent, que le Jugement attaqué ne satisfait pas aux exigences susmentionnées en ce qui concerne la motivation des conclusions factuelles de la Section d'assises fondant les déclarations de culpabilité.

167. Bien que la Section d'assises ait généralement expliqué son interprétation du droit applicable, ainsi que les faits qu'elle a considérés comme établis, le Jugement attaqué ne contient que très peu d'explications sur l'analyse des éléments de preuve. Comme la défense l'a relevé dans ses observations, le Jugement attaqué ne contient pratiquement aucune référence aux témoignages devant la Section d'assises (une exception étant les témoignages des victimes de viols) et aux explications données par les condamnés. Les références qui figurent dans le Jugement attaqué sont souvent très générales et ne permettent pas une identification précise de la source. Quant aux preuves documentaires, les références ne sont que sporadiques et pas toujours précises. Le fait que le Jugement attaqué ne procède pas, dans sa structure, à une distinction claire entre les conclusions factuelles auxquelles la Section d'assises est arrivée, son évaluation des éléments de preuve soutenant ses conclusions, et l'analyse juridique rend également difficile la lisibilité de la décision. Autrement dit, le jugement ne fait pas apparaître, de manière claire, le processus par lequel la Section d'assises est arrivée à ses conclusions factuelles.

168. La Chambre d'appel note par ailleurs que l'analyse par la Section d'assises des allégations de viols¹¹⁹ présente une exception à ce qui a été constaté ci-dessus. Dans la section concernant les viols commis à Koundjili, la Section d'assises a exposé en détail son analyse des témoignages des victimes. Même si la Section d'assises n'a pas abordé tous les arguments soulevés par la défense, il ressort clairement du Jugement attaqué pourquoi et comment elle est arrivée à la conclusion que

¹¹⁹ Jugement attaqué, §§356-373.

le viol de six femmes à Koundjili le 21 mai 2019 par des éléments du groupe 3R a été établi. La section en question satisfait ainsi aux exigences de la motivation d'une décision.

169. Ayant ainsi constaté que le Jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qui concerne les conclusions factuelles fondant les déclarations de culpabilité (exception faite de la motivation concernant les allégations des viols), la Chambre d'appel doit maintenant déterminer la conséquence de cette défaillance.

170. La Chambre d'appel note que, selon l'article 138-C du RPP, elle peut confirmer, infirmer ou réformer le Jugement attaqué, ou, exceptionnellement et dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'accusé soit jugé de nouveau devant une autre Section d'assises. La Chambre d'appel rappelle également la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel de la CPI, qui a observé que, face à un manque de motivation, la solution à adopter dépendra des circonstances et, surtout, de l'ampleur du problème d'insuffisance de la motivation¹²⁰.

171. La Chambre d'appel note par ailleurs que dans le cas présent, un certain nombre de faits n'est pas contesté. Notamment, le fait que les trois accusés faisaient partie d'un groupe d'éléments des 3R qui, le 21 mai 2019, a tué des habitants des villages Koundjili et Lemouna est accepté devant la Chambre d'appel par toutes les parties, y compris les accusés. En effet, les écritures de ces dernières révèlent qu'en principe, outre les allégations de viols, trois aspects portant sur la culpabilité des accusés sont vraiment controversés entre les parties. Il s'agit notamment de :

- a. La question de savoir si les crimes commis à Lemouna et Koundjili ont eu lieu dans le contexte et étaient associés à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et si les accusés avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et si les faits pourraient ainsi, être qualifiés de crimes de guerre ;
- b. La question de savoir si lesdits crimes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, si les accusés le savaient et si les faits pourraient ainsi être qualifiés de crimes contre l'humanité ; et
- c. La question de savoir si la responsabilité individuelle des accusés a été établie.

172. La Chambre d'appel note également que le dossier de l'affaire est relativement limité et que, même si des transcriptions des audiences devant la Section d'assises n'existent pas, des notes d'audiences détaillées ont été préparées par le greffier de la Section d'assises, permettant à la

¹²⁰ Arrêt *Bemba*, §56.

Chambre d'appel de retracer les témoignages et débats qui ont eu lieu devant la Section d'assises pendant le procès.

173. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la suite la plus appropriée à donner à l'insuffisance notée dans la motivation du Jugement attaqué est pour la Chambre d'appel, de déterminer elle-même les points-clés susmentionnés. La Chambre d'appel concentrera son analyse sur ces aspects, en évaluant les éléments de preuves pertinents. Elle analysera aussi les autres arguments des parties liés à ces questions. De façon similaire, la Chambre d'appel traitera la question de savoir si la section du Jugement attaqué consacrée à la détermination est suffisamment motivée ensemble avec les autres questions liées aux peines infligées.

E. Moyens d'appel relatifs à la présomption d'innocence

174. La défense rappelle que, selon les articles 5-C et 126 du RPP, pour condamner la Section d'assises, comme la Chambre d'appel, doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et argumente que, au lieu d'appliquer ce principe, la Section d'assises aurait déclaré coupables les accusés pour leur participation aux opérations à Koundjili et Lemouna et non pas pour leur participation individuelle dans la commission des crimes, violant ainsi la présomption d'innocence¹²¹. Pour soutenir cette thèse, la défense soulève plusieurs lignes d'arguments ; la Chambre d'appel les analysera l'une après l'autre.

1. Renversement de la charge de la preuve

a) Arguments des parties

175. La défense note que, dans l'Arrêt de renvoi, la Chambre d'accusation avait constaté qu'Issa Sallet et Mahamat Tahir ne contestent devant elle que les accusations pour viol, « ce qui implique qu'il reconnaît en revanche qu'il a commis les autres actes pour lesquels il est inculpé, soit les infractions de crimes de guerre, et crimes contre l'humanité par meurtres, actes inhumains »¹²². Selon la défense, cela constitue une violation du droit de garder le silence et de la présomption d'innocence¹²³. Elle estime que, même si la Section d'assises n'a pas utilisé la même formulation, elle a, à plusieurs reprises, déduit de l'absence de contestation par la défense une acceptation des arguments du Procureur spécial¹²⁴.

¹²¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§126-130 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§68-72 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§103-106.

¹²² Mémoire d'Issa Sallet, §131 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ 53 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§108. La défense se réfère à l'Arrêt de renvoi, p.41.

¹²³ Mémoire d'Issa Sallet, §131 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§108.

¹²⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §132 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§108.

176. Le Procureur spécial ne répond pas spécifiquement à ces arguments.

b) Analyse et conclusion

177. La Chambre d'appel considère que la formulation susmentionnée dans l'Arrêt de renvoi est maladroite. Un inculpé comme un accusé dispose du droit au silence. L'exercice de ce droit ne peut pas être implicitement considéré comme un aveu de culpabilité.

178. Cependant, le présent appel ne concerne pas l'Arrêt de renvoi, mais le jugement de la Section d'assises. Les parties du Jugement attaqué qui sont citées par la défense pour démontrer que la Section d'assises aurait également déduit du silence des accusés qu'ils acceptent leur responsabilité ne confortent pas cet argument : il s'agit plutôt et simplement des constatations par la Section d'assises du fait que les accusés ont reconnu certains faits¹²⁵. Le seul passage qui reflète une certaine ambiguïté se trouve au paragraphe 269 du Jugement attaqué, où la Section d'assises a noté que « [i]l est constant et *aucun des accusés ne le conteste d'ailleurs pas* que ces habitants ont été par la suite exécutés ».

179. Toutefois, eu égard au fait que l'existence-même des tueries à Koundjili et Lemouna le 21 mai 2019 est pleinement documentée dans le dossier, il n'est pas raisonnable de soutenir que la Section d'assises aurait tiré des conclusions sur la base de l'absence de contestation par les accusés.

180. L'argument de la défense est ainsi rejeté.

2. *Ignorance prétendue des arguments de la défense*

a) Arguments des parties

181. La défense soutient que la Section d'assises aurait ignoré bon nombre de ses arguments, notamment ceux concernant le rôle d'un certain Souleyman, le fait que les assaillants ont été encagoulés au moment de l'attaque et la déclaration d'un témoin qui aurait affirmé que les assaillants ne seraient jamais allés en brousse, ce qui reflète, selon la défense, une présomption de culpabilité¹²⁶.

182. Le Procureur spécial ne répond pas spécifiquement à ces arguments.

¹²⁵ V. Jugement attaqué, §§165, 182, 217.

¹²⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§133-138 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§113.

b) Analyse et conclusion

183. La Chambre d'appel note que dans ses écritures, la défense allègue que la Section d'assises n'aurait pas pris en compte certains de ses arguments. Des arguments pareils ne sont pas de nature à étayer une violation de la présomption d'innocence ; il s'agit plutôt des questions concernant la motivation suffisante de la décision de la Section d'assises ou bien du fond de l'affaire.

184. Les arguments tenant au fait que la présomption d'innocence a été violée au motif que la Section d'assises aurait ignoré des arguments de la défense sont ainsi rejetés.

3. *Manquement à exclure la possibilité d'interprétations alternatives de la preuve*

a) Arguments des parties

185. Une autre série d'arguments concerne certaines conclusions factuelles de la Section d'assises à l'égard desquelles la défense soutient que la Section d'assises n'aurait pas exclu d'autres théories alternatives¹²⁷. La défense rappelle la jurisprudence internationale selon laquelle l'expression « au-delà de tout doute raisonnable » signifie « qu'incontestablement il n'existe aucune autre possibilité raisonnable » et que, quand la culpabilité repose sur des éléments de preuve circonstanciels, il est exigé que la culpabilité soit la « seule déduction raisonnable »¹²⁸. Selon la défense, la Section d'assises a été ainsi obligée de démontrer dans son jugement « les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue de la possibilité que l'accusé n'avait pas commis les crimes »¹²⁹. La défense fait observer que la Section d'assises n'aurait pas adressé les théories alternatives dans la motivation du Jugement attaqué, alors qu'elle aurait dû conclure qu'elle ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir la culpabilité des accusés¹³⁰.

186. La défense présente par la suite plusieurs exemples de « théories alternatives » que la Section d'assises n'aurait pas exclues. Il s'agit notamment : de la théorie selon laquelle l'objectif de l'opération du 21 mai 2019 était d'aller récupérer les bœufs¹³¹ ; de la possibilité que les accusés n'aient pas directement tué ou commis des actes inhumains à Koundjili ou Lemouna¹³² ; la théorie selon laquelle les viols à Koundjili auraient pu être commis par d'autres hommes que ceux du groupe 3R présents à Koundjili¹³³ ; et la possibilité qu'Issa Sallet n'ait pas eu la capacité de prévenir ou de punir les auteurs de viols¹³⁴.

¹²⁷ Mémoire d'Issa Sallet, §§139-155 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ 74 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§114.

¹²⁸ Mémoire d'Issa Sallet, §§139-140 ; Mémoire de Mahamat Tahir, 75 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§115.

¹²⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §141 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §76 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§124.

¹³⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §142 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§77.

¹³¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§143-148 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§79 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§ 117.

¹³² Mémoire d'Issa Sallet, §§149-150 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ 76 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§123.

¹³³ Mémoire d'Issa Sallet, §§151-153.

¹³⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §§153-154.

187. Le Procureur spécial répond que, bien que le ministère public doive établir les éléments constitutifs de l'infraction, « il peut y avoir renversement de la charge de preuve [...] si la personne poursuivie soutient certains éléments de nature à prouver sa non culpabilité »¹³⁵.

b) Analyse et conclusion

188. Selon les articles 5-C et 126 du RPP, pour condamner, la Section d'assises doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Contrairement à ce que semble suggérer le Procureur spécial, la procédure pénale devant la CPS ne consacre pas un renversement de la charge de la preuve aux accusés ; il est de la responsabilité du Procureur spécial d'établir la culpabilité d'un accusé, et il ne relève pas de la responsabilité d'un accusé d'établir son innocence.

189. Toutefois, il convient de souligner que ce qui doit être établi, ce sont les faits étayant les éléments des crimes allégués. Il en résulte, premièrement, qu'il n'est pas nécessaire d'établir des faits dont ne dépend pas la condamnation. Il se peut que tous les éléments d'un crime soient caractérisés même s'il n'a pas été possible d'éclaircir certains faits.

190. Deuxièmement, si la défense soulève des « théories alternatives » pendant un procès – c'est-à-dire qu'elle propose une autre interprétation des faits que celle proposée par l'accusation, cela n'implique pas, pour la Section d'assises saisie de l'affaire, une obligation de réfuter la théorie alternative. Plutôt, la question est de savoir si la « théorie alternative » est susceptible de créer un doute raisonnable par rapport à la culpabilité de l'accusé.

191. Toutefois, non seulement il doit y avoir un doute, mais le doute doit être raisonnable. Il est presque toujours possible de prétendre que les faits se sont déroulés d'une manière différente de celle qui est alléguée. Généralement, une telle prétention ne crée pas, en soi, un doute raisonnable si elle n'est pas confortée par des éléments de preuve. S'il en était autrement, la section d'assises serait exposée à une situation impossible : en l'absence d'éléments de preuve allant dans le sens de la « théorie alternative », elle serait quand même obligée de la réfuter dans l'abstrait.

192. Cependant, comme expliqué précédemment, l'objet de la détermination factuelle, ce sont les faits caractérisant les éléments des crimes.

193. Quant aux arguments de la défense, la Chambre d'appel note qu'elle essaie d'attaquer certaines conclusions factuelles de la Section d'assises dans le Jugement attaqué en arguant que la défense avait proposé d'autres théories quant aux faits en question. Ainsi, en réalité, il s'agit

¹³⁵ Mémoire du Procureur spécial, §24.

d'allégations d'erreurs factuelles. Pourtant, pour étayer une telle erreur, il est nécessaire d'établir que la Section d'assises n'aurait pas pu arriver à une telle conclusion sur la base des éléments de preuve devant elle. Les arguments de la défense n'essaient pas d'établir une telle proposition.

194. Ils sont ainsi rejetés.

4. *Manquement à établir la participation directe de l'accusé aux crimes*

195. La défense maintient que la Section d'assises n'aurait pas établi la participation directe des accusés aux crimes qui leur sont reprochés et que la Section d'assises aurait opéré « un amalgame de responsabilités floues et non définies »¹³⁶.

196. La Chambre d'appel note que l'argument de la défense n'est pas étayé. Il est rejeté.

5. *Reprise de l'essentiel du Réquisitoire définitif du Procureur spécial*

197. Issa Sallet et Ousman Yaouba soutiennent que la Section d'assises aurait repris dans le Jugement attaqué mot à mot des termes du Réquisitoire définitif du Procureur spécial, sans faire référence aux soumissions de la défense¹³⁷.

198. La Chambre d'appel considère cet argument comme non étayé et insusceptible de fonder une violation de la présomption d'innocence. L'argument est ainsi rejeté.

F. Arguments relatifs aux atteintes au droit des accusés à un procès équitable

1. *Arguments des parties*

199. Issa Sallet soutient que, même si l'article 104 du RPP prévoit que l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure, la Chambre d'appel devrait, dans l'intérêt de la justice, examiner l'ensemble de la procédure afin de constater de nombreuses violations des droits du suspect et de l'accusé¹³⁸. Selon lui, ces violations « ont terriblement entaché la procédure » et ont eu « un impact sérieux sur les conclusions de la section d'assises dans son délibéré »¹³⁹. Issa Sallet a identifié deux types de violations prétendues : le fait d'avoir été interrogé à plusieurs reprises pendant l'enquête par les autorités centrafricaines en l'absence de son avocat ou d'un interprète¹⁴⁰ ; et d'avoir été détenu pendant plusieurs périodes sans base légale ou titre de détention valide¹⁴¹.

¹³⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§156-157 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§71 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§125.

¹³⁷ Mémoire d'Issa Sallet, §§158-159 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§127.

¹³⁸ Mémoire d'Issa Sallet, §§160-163.

¹³⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §164.

¹⁴⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§165-169.

¹⁴¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§170-174.

Ces violations auraient dû entraîner la nullité de la procédure à son encontre ou être prises en compte au moment de la détermination de la peine¹⁴².

200. Le Procureur spécial répond que la défense soulève les prétendues violations tardivement ; elle aurait dû en saisir la Section d'assises, qui aurait pu prendre des mesures¹⁴³. Selon le Procureur spécial, la Section d'assises a estimé l'instruction complète¹⁴⁴.

2. *Analyse et conclusion*

201. Issa Sallet soutient que la Chambre d'appel devrait, d'office, procéder à une revue de l'ensemble de la procédure contre lui et invoque différentes violations de ses droits pendant l'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire.

202. La Chambre d'appel rappelle toutefois que le RPP prévoit des procédures par lesquelles les parties peuvent soulever des nullités des actes ou des pièces de la procédure ou faire recours contre les décisions des Cabinets d'instruction et les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale.

203. En ce qui concerne les nullités, selon l'article 110-B du RPP, l'inculpé peut adresser une requête à la Chambre d'accusation aux fins d'annulation. Toutefois, l'article 108-D du RPP dispose que l'inculpé doit, en principe, soulever la nullité des actes accomplis avant sa première comparution devant le Cabinet d'instruction dans un délai de six mois à compter de son inculpation ; il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

204. Selon l'article 107-D du RPP, l'inculpé ou l'accusé peut faire appel devant la Chambre d'accusation de certaines ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction. Cependant, l'article 109-A du RPP dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance en question.

205. Les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale, quant à eux, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel dans les conditions établies par l'article 133 du RPP. Le délai d'appel est de trois jours (article 134 du RPP).

206. L'article 104-G du RPP dispose que l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure, tandis que l'article 113 du RPP prévoit que l'accusé peut soulever des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance de clôture par voie d'exception préliminaire dans un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance de clôture ou de l'arrêt de clôture.

¹⁴² Mémoire d'Issa Sallet, §175.

¹⁴³ Mémoire du Procureur spécial, §§28-30.

¹⁴⁴ Mémoire du Procureur spécial, §31.

207. Ce cadre procédural a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure. Les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP.

208. Il découle de ce qui précède qu'une revue globale de la phase d'enquête ou de l'instruction ne relève pas de la responsabilité de la Chambre d'appel quand elle est saisie d'un appel contre un jugement rendu par une section d'assises. Autrement, le cadre procédural de la CPS serait contourné.

209. La Chambre d'appel note également que pendant toute la procédure devant la CPS, Issa Sallet a disposé de l'assistance d'un conseil qui aurait pu utiliser les voies procédurales disponibles pour invoquer des nullités ou d'autres vices. Par ailleurs, dans ses écritures devant la Chambre d'appel, la défense d'Issa Sallet ne justifie pas de l'impact que les violations prétendues auraient eu sur sa condamnation.

210. La Chambre d'appel ne peut pas exclure qu'elle pourrait intervenir d'office lorsqu'elle est saisie d'un appel contre un jugement d'une Section d'assises quand elle constate des violations graves des droits d'un accusé et si, en l'absence d'une intervention de la Chambre d'appel, il pourrait y'avoir un déni de justice. Toutefois, au regard de circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'une telle intervention ne se justifie pas.

211. L'argument de la défense est ainsi rejeté.

G. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes de guerre

1. Existence d'un conflit armé au moment des crimes

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

212. Pour qu'on puisse caractériser un acte de meurtre, viol ou autre acte comme crime de guerre, il est nécessaire d'établir que l'acte en question a été lié à un conflit armé soit de caractère international, soit de caractère non international¹⁴⁵. Dans le cas présent, la Section d'assises a rappelé que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*¹⁴⁶, un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹⁴⁷. Pour les conflits armés de caractère non international, la Section

¹⁴⁵ V., notamment, l'avant-dernier élément de chaque crime de guerre dans les Éléments des crimes (CPI).

¹⁴⁶ TPIY, Ch. app., *Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.legal-tools.org/doc/cbd9b2/> (« Arrêt *Tadić* »).

¹⁴⁷ Jugement attaqué, §175, se référant à Arrêt *Tadić*, §70.

d'assises a identifié deux critères pour établir l'existence d'un conflit armé : le degré minimum d'organisation des groupes armés impliqués dans le conflit et le caractère prolongé du conflit¹⁴⁸.

213. La Section d'assises a conclu que les 3R, tout comme ses groupes rivaux – c'est-à-dire les anti-balaka et le groupe « Révolution et Justice » (« RJ ») – constituaient des groupes armés au sens de l'article 157 du Code pénal¹⁴⁹.

214. L'analyse de la Section d'assises sur laquelle elle base cette conclusion est cependant très brève. La Section d'assises a noté que le groupe armé anti-balaka a été initialement une milice civile, mais s'est rapidement renforcé après le coup d'Etat dirigé par les Séléka, intégrant de nombreux anciens soldats des Forces armées centrafricaines (« FACA »)¹⁵⁰. Elle a également fait référence aux « conclusions du rapport d'examen de la deuxième situation déferée à la diligence du Bureau du Procureur de la Cour pénale spéciale », citant dans la note de bas de page un « Rapport MINUSCA », sans donner davantage de précision sur ce rapport¹⁵¹.

215. Quant au groupe RJ, la Section d'assises a noté qu'il a été créé en décembre 2013 et qu'il a recruté massivement des combattants d'un autre groupe actif dans la région¹⁵². Après avoir indiqué sa zone d'opération et ses objectifs, la Section d'assises a noté que le groupe RJ s'est affaibli en 2016 et a été intégré dans le programme de démobilisation en janvier 2018¹⁵³. En soutien de ses conclusions concernant le groupe RJ, la Section d'assises cite un rapport du *International Peace Information Service* et du *Danish Institute for International Studies* datant de 2018.

216. Concernant le niveau d'intensité du conflit, la Section d'assises a noté que depuis 2013, « les affrontements entre les groupes armés tels que les 3R, les anti-balaka, les RJ et les forces Gouvernementales se sont succédé sans interruption »¹⁵⁴. Elle a rappelé que l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies a été attirée par les nombreuses attaques dans la partie ouest de la République Centrafricaine qui y ont été menées par le groupe 3R¹⁵⁵, y compris après la signature de l'accord de paix du 6 février 2019¹⁵⁶ (« APPR-RCA »).

¹⁴⁸ Jugement attaqué, §177.

¹⁴⁹ Jugement attaqué, §188.

¹⁵⁰ Jugement attaqué, §186.

¹⁵¹ Jugement attaqué, §186.

¹⁵² Jugement attaqué, §187.

¹⁵³ Jugement attaqué, §187.

¹⁵⁴ Jugement attaqué, §192.

¹⁵⁵ Jugement attaqué, §§193-196.

¹⁵⁶ L'accord de paix en question est l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui, reproduit dans le document des Nations Unies S/2019/608, 30 juillet 2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/044/64/PDF/N1904464.pdf?OpenElement>. Bien que ce document ne figure pas dans le dossier, étant donné qu'il est référencé entre autres dans le Jugement attaqué et l'Ordonnance de renvoi, il peut être pris en considération par la Chambre d'appel, en conformité avec les principes établis ci-dessus (v. §88).

217. Sur cette base, la Section a conclu qu'il existait, au moment des crimes, un conflit armé de caractère non international et que les crimes reprochés aux accusés ont été liés à ce conflit armé¹⁵⁷. En appel, la défense soutient que cette conclusion a été erronée pour différentes raisons.

b) Arguments des parties

218. La défense soutient notamment que la Section d'assises n'a pas analysé le degré d'organisation des groupes armés qui, selon la Section d'assises, étaient opposés aux 3R, à savoir les anti-balaka et le groupe RJ. Ainsi, selon la défense, la Section d'assises n'a pas établi l'existence d'un conflit armé entre au moins deux groupes armés suffisamment organisés¹⁵⁸.

219. La défense soutient également qu'au moment des crimes, en mai 2019, il n'existait plus de conflit armé dans la région. La défense soulève quatre arguments en support de cette assertion : (1) la Section d'assises a commis une erreur en prenant en compte des affrontements entre les 3R et d'autres groupes armés bien avant cette date ; (2) La Section d'appel a commis une erreur parce qu'elle a pris en compte, pour conclure à l'existence d'un conflit armé au moment des crimes, des actes de violence contre la population civile qui ne constituaient d'ailleurs pas des affrontements entre des groupes armés ; (3) la Section d'assises n'a pas pris en compte l'APPR-RCA, qui, selon la défense, a mis un terme aux violences dans la région ; (4) les incidents survenus durant le mois de mai 2019 n'atteignaient pas le seuil de violence requis pour l'existence d'un conflit armé¹⁵⁹.

220. Le Procureur spécial note en réponse que ni le degré d'organisation des 3R, ni celui des Forces Armées Centrafricaine (FACA) n'est mis en cause par la défense ; il soutient qu'ainsi l'argument de la défense ne peut pas tenir, étant donné qu'il a été établi qu'au moins, les 3R et les FACA s'opposaient¹⁶⁰. En ce qui concerne le degré d'organisation des anti-balaka et du groupe RJ, le Procureur spécial note que les deux ailes respectives des deux groupes ont signé l'APPR-RCA, démontrant leur influence et un certain degré d'organisation¹⁶¹. Il fait également référence à des rapports des Nations Unies, indiquant, selon lui, le degré d'organisation des groupes anti-balaka et RJ¹⁶².

221. En ce qui concerne le niveau d'intensité du conflit, le Procureur spécial maintient que le groupe 3R a perpétré de nombreuses exactions contre plusieurs villages¹⁶³. Il fait valoir également qu'entre 2018 et 2019, l'activité des groupes 3R, anti-balaka et RJ a été forte, se référant à des

¹⁵⁷ Jugement attaqué, §206.

¹⁵⁸ Mémoire d'Issa Sallet, §§179-185 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§93 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§134.

¹⁵⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §§186-206 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§108 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§145.

¹⁶⁰ Mémoire du Procureur spécial, §107.

¹⁶¹ Mémoire du Procureur spécial, §108.

¹⁶² Mémoire du Procureur spécial, §§109-113.

¹⁶³ Mémoire du Procureur spécial, §116.

rapports du Groupe d'experts sur la République Centrafricaine des Nations Unies¹⁶⁴. Quant à l'APPR-RCA, le Procureur spécial note que la seule conclusion d'un accord de paix n'est pas suffisante pour conclure à la cessation d'un conflit armé et que l'apparente absence de violence entre l'APPR-RCA du mois de février 2019 et les événements survenus à Koundjili, Lemouna et Bohong au mois de mai 2019, a été d'une courte durée¹⁶⁵.

c) Analyse et conclusion

222. La Chambre d'appel note que, pour qu'on puisse caractériser un crime de guerre, l'acte en question doit avoir eu lieu dans le contexte de, et être associé à, un conflit armé. Cela ne ressort pas seulement des définitions de crimes de guerre¹⁶⁶, mais du concept même des crimes de guerre entendus comme des violations graves des règles du Droit international humanitaire qui, en principe, n'est applicable qu'en temps de conflit armé. La Section d'assises a donc, à juste titre considéré l'existence d'un conflit armé comme l'un des éléments des crimes de guerre.

223. La Chambre d'appel note également que le Droit international humanitaire distingue entre des conflits présentant un caractère international (c'est-à-dire, des conflits entre deux ou plusieurs États) et ceux ne présentant pas un caractère international. Comme le Cabinet d'instruction et la Chambre d'accusation avant elle, la Section d'assises a qualifié le conflit dans le cas présent de caractère non international.

224. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPYI dans l'affaire *Tadić*, un tel conflit existe chaque fois qu'il y a « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹⁶⁷. La jurisprudence internationale a précisé que cela nécessite l'analyse du degré de l'organisation des parties au conflit et de l'intensité du conflit¹⁶⁸. La Section d'assises a donc, à juste titre, analysé ces deux aspects. Il convient alors d'analyser si les conclusions de la Section d'assises, notamment que le degré d'organisation des parties au conflit et l'intensité du conflit atteignaient le seuil requis pour caractériser l'existence d'un conflit armé non international. En ce qui concerne les parties au conflit, la Chambre d'appel rappelle que des forces armées multinationales, mandatées par une organisation internationale comme les Nations Unies, peuvent également constituer des parties à

¹⁶⁴ Mémoire du Procureur spécial, §§118-121.

¹⁶⁵ Mémoire du Procureur spécial, §§122-124.

¹⁶⁶ Voir, notamment, art. 8 des Éléments des crimes.

¹⁶⁷ Arrêt *Tadić*, §70.

¹⁶⁸ V. CICR, *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 – Commentaire de 2020*, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949> (« CICR Commentaire Convention III »), Art. 3, §462.

un conflit armé ; si elles interviennent à côté du gouvernement de l'État en question, cela ne change pas le caractère non international du conflit¹⁶⁹.

(1) Degré d'organisation des parties aux conflits

225. En ce qui concerne le degré d'organisation, des forces armées gouvernementales sont présumées être suffisamment organisées¹⁷⁰. En revanche, les groupements non étatiques doivent disposer de certaines caractéristiques pour constituer des « groupes armés » au sens du Droit international humanitaire. La Chambre de première instance du TPIY a expliqué dans l'affaire *Haradinaj et al.* :

En ce qui concerne les groupes armés, les Chambres de première instance ont tenu compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d'« organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.¹⁷¹

226. D'autres décisions des tribunaux ad hoc et de la CPI ont suivi cette approche¹⁷², que la Chambre d'appel considère comme étant correcte.

227. En ce qui concerne les parties au conflit dans la présente affaire, la Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises s'est focalisée sur quatre acteurs : les forces gouvernementales, le groupe 3R, le groupe RJ et le mouvement anti-balaka.

228. Quant aux forces armées gouvernementales de la République Centrafricaine, en conformité avec la jurisprudence suscitée, leur degré d'organisation peut être présumé. Rien dans le dossier n'indique que les forces armées de la République Centrafricaine n'atteignaient pas le degré d'organisation requis.

229. Quant au groupe 3R, le Jugement attaqué fait état de sa genèse, de ses objectifs et de sa structure, se référant à différents éléments de preuve¹⁷³. Même si des références plus précises auraient été souhaitable, on voit néanmoins clairement comment la Section d'assises est arrivée à

¹⁶⁹ CICR Commentaire Convention III, Art. 3, §§445-447.

¹⁷⁰ CICR Commentaire Convention III, Art. 3, §463.

¹⁷¹ TPIY, Chambre 1^{er} inst., *Haradinaj et al.*, Jugement, 3 avril 2008, IT-04-84-T, <https://www.legal-tools.org/doc/0cac19/>, §60.

¹⁷² V. les références citées dans CICR Commentaire Convention III, Art. 3, §463.

¹⁷³ V. Jugement attaqué, §§180-185.

sa conclusion concernant le degré d'organisation du groupe 3R. La Chambre d'appel note également que la défense ne prétend pas à mettre en cause cette conclusion de la Section d'assises.

230. En ce qui concerne le groupe RJ, le Jugement attaqué ne donne que peu de précisions : selon la Section d'assises, le groupe RJ avait été fondé en octobre 2013 par Ningatoloum Sayo et était l'un des signataires de l'APPR-RCA du 6 février 2019¹⁷⁴. Selon la Section d'assises, le groupe prétendait constituer une réponse aux activités de la Séléka et des Peuhls dans la région et avait recruté massivement des combattants d'un autre groupe armé, nommé « Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie »¹⁷⁵. La Section d'assises a également noté que le groupe RJ opérait dans une zone dans le nord-ouest du pays, cherchant le contrôle de Markounda et Ngaoundaye ; le groupe s'était affaibli en 2016 et était intégré dans le programme de Démobilisation, Désarmement et Réintégration en janvier 2018¹⁷⁶. Ces conclusions sont basées sur le Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité du 28 octobre 2014¹⁷⁷ (« Rapport du 28 octobre 2014 ») et un rapport intitulé « République centrafricaine : Cartographie du Conflit » de *l'International Peace Information Service* et du *Danish Institute for International Studies* de septembre 2018. Ces deux documents ne figurent pas dans le dossier de l'instruction mais peuvent, en conformité avec l'approche exposé ci-dessus, être pris en considération dans la présente affaire¹⁷⁸.

231. Cependant, le dossier contient d'autres informations concernant l'organisation du groupe RJ. Notamment, le Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité du 5 décembre 2016 fait référence à des rencontres avec deux « membres de hauts rang de RJ » en 2016, et au fait que douze poste de contrôle dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé étaient gardés par des hommes du groupe RJ portant des uniformes militaires et équipés avec des fusils d'assaut ; selon le même rapport, la principale base des RJ était situé à Bedam, à 60 km au nord de Paoua, et était tenu par le colonel Luther Betuban¹⁷⁹. Le rapport donne davantage d'information sur le nombre de combattants du colonel Luther (au nombre d'environ 80) et les divisions à l'intérieur du groupe ainsi que leur engagement de participer dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement et réintégration¹⁸⁰. Lors de son audition par l'USPJ, un témoin a déclaré que le groupe RJ avait,

¹⁷⁴ Jugement attaqué, §§179, 187.

¹⁷⁵ Jugement attaqué, §187.

¹⁷⁶ Jugement attaqué, §187.

¹⁷⁷ S/2014/762.

¹⁷⁸ V. §§73-82.

¹⁷⁹ Pièces D-III-6.11.

¹⁸⁰ Pièces D-III-6.11-12.

jusqu'à un certain moment, une base dans le village de Pougol et contrôlait la zone¹⁸¹. D'autres témoins ont indiqué que le groupe RJ opérait auparavant dans les environs de Lemouna¹⁸².

232. Pris ensemble, les éléments de preuves susmentionnés, qui sont consistants et crédibles, permettent à la Chambre d'appel de dégager la conclusion que le groupe RJ disposait d'une structure de commandement militaire et des combattants équipés d'armes militaires. Il contrôlait des bases militaires et des postes de contrôle sur un territoire relativement étendu. Le groupe RJ était également signataire de l'APPR-RCA du 6 février 2019.

233. Sur cette base, la Chambre d'appel considère que le groupe RJ a atteint un degré d'organisation suffisant pour être qualifié de « groupe armé » au sens du Droit international humanitaire.

234. Quant au groupement « anti-balaka », la Section d'assises a constaté que les anti-balakas étaient initialement des « milices civiles », mais qu'après le coup d'État dirigé par les Séléka, le mouvement se serait rapidement renforcé et aurait intégré un grand nombre d'anciens soldats¹⁸³. La Section d'assises a conclu que « [à] l'analyse, [le mouvement anti-balaka] est considéré comme groupe armé organisé suivant les conclusions du rapport d'examen de la deuxième situation déferée à la diligence du Bureau de Procureur de la Cour Pénale Internationale », citant en note de bas de page un « Rapport MINUSCA », sans davantage de précision. La Section d'assises n'a donc pas indiqué de manière claire de quel document il s'agit. Deux autres documents sont cités en support des conclusions de la Section d'assises, à savoir le Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité du 26 juin 2014¹⁸⁴ (« Rapport du 26 juin 2014 ») et le Rapport du 28 octobre 2014 suscité.

235. Il ressort de ces rapports qu'en 2014, le degré d'organisation des anti-balaka était limité. Dans le Rapport du 26 juin 2014, le Groupe d'expert a constaté que « [l]es anti-balaka ne sont pas un groupe armé doté d'une structure centralisée et d'un commandement qui exerce un contrôle efficace sur ses éléments. D'après le Groupe d'experts, il s'agit d'une myriade de milices diverses qui se définissent comme faisant partie du mouvement anti-balaka ou qui y sont associées par défaut »¹⁸⁵. L'annexe 5 à ce rapport, qui n'est disponible qu'en anglais, identifie quatre catégories d'anti-balaka, y compris un groupement composé d'anciens éléments des FACA et de la Gendarmerie, opérant dans la région nord-ouest du pays et contrôlant la route de Cantonnier à la

¹⁸¹ Pièce D-II-85.4.

¹⁸² V. pièces D-II-90.4 ; D-II-91.4 et -91.6 ; D-II-93.5 ; D-II-99.6 ; D-II-102.4.

¹⁸³ Jugement attaqué, §186.

¹⁸⁴ S/2014/452.

¹⁸⁵ Rapport du 26 juin 2014, §45.

frontière avec le Cameroun et Bangui¹⁸⁶. Le Rapport du 29 octobre 2014 note que les efforts de Patrice Édouard Ngaïssona pour structurer le mouvement anti-balakas ont, en fait, « affaibli son autorité sur la propre organisation et exacerbé les rivalités, les jalousies et les tensions »¹⁸⁷.

236. Concernant les anti-balakas présents à Bouar, dans la préfecture de Nana-Mabéré, un autre rapport du Groupe d'experts, en date du 6 décembre 2017¹⁸⁸ (« Rapport du 6 décembre 2017 ») note qu'il s'agit d'une « organisation criminelle » dirigée par les Ndalé, dont l'objectif est de « conserver le contrôle de l'axe routier reliant Bocaranga à Bouar, sur lequel des postes de contrôle ont été mis en place en vue de prélever des taxes et d'empêcher les Peuls d'accéder à Bouar »¹⁸⁹. Quant aux groupes anti-balaka présents dans la préfecture voisine de l'Ouham-Pendé, le même rapport note que les groupes anti-balaka sont « mal organisé et principalement équipés des fusils artisanaux » ; ils sont alliés avec les groupes dirigés par les frères Ndelé¹⁹⁰.

237. D'autres éléments de preuve dans le dossier d'instruction donnent davantage d'information sur le degré d'organisation des groupes anti-balaka. Notamment, le rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* du 20 décembre 2016, intitulé « République centrafricaine : Un nouveau groupe armé sème la terreur »¹⁹¹ relate que « [l]es anti-balaka, sous le commandement du général auto-proclamé Abbas Rafal, ont également tué des civils et combattants peuls à Bocaranga et ses environs, où Human Rights Watch a constaté, fin novembre [2016] que des dizaines de combattants anti-balaka armés se déplaçaient librement »¹⁹².

238. Les éléments de preuve suscités n'établissent donc pas que les anti-balaka constituaient un groupe armé centralisé au niveau national. Même dans la région de nord-ouest du pays, le mouvement anti-balaka englobait différents groupes avec des liens plus au moins étroits. Ces groupes avaient pour objectif non seulement la protection de leurs communautés respectives, mais également des intérêts économiques. Toutefois, il s'agissait des groupements équipés d'armes (certes artisanales) et disposant d'une certaine chaîne de commandement, utilisant des grades militaires. Les anti-balaka étaient également capable d'exercer le contrôle sur un certain territoire et des axes routiers et ils étaient l'un des signataires de l'APPR-RCA du 6 février 2019.

¹⁸⁶ Rapport du 26 juin 2014, p.45.

¹⁸⁷ Rapport du 29 octobre 2014, §68.

¹⁸⁸ S/2017/1023, pièce D-III-8.

¹⁸⁹ Pièce D-III-8.9.

¹⁹⁰ Pièces D-III-8.10.

¹⁹¹ Pièce D-III-3.

¹⁹² Pièce D-III-3.3.

239. Sur cette base, la Chambre d'appel considère que les groupes anti-balaka opérant dans le nord-ouest de la République Centrafricaine constituaient des « groupes armés » au sens du Droit international humanitaire.

240. En résumé, la Chambre d'appel considère qu'il est établi que le groupe 3R, le groupe RJ et les anti-balaka constituaient des groupes armés au sens du Droit international humanitaire. Il convient alors de procéder à l'analyse de la prochaine question qui est celle de savoir s'il est établi que le conflit entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés, ou entre les groupes armés atteignaient le seuil requis pour être qualifié de conflit armé non international.

(2) Intensité du conflit

241. Contrairement aux conflits armés de caractère international, le Droit international humanitaire exige que l'intensité d'un conflit non international atteigne un certain niveau pour qu'il soit qualifié « conflit armé ». Des « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire » ne constituent pas des conflits armés de caractère non international¹⁹³.

242. La jurisprudence internationale a dégagé des « éléments symptomatiques » pour déterminer si un conflit donné atteint le seuil d'intensité requis pour caractériser un conflit armé non international. Les facteurs suivants sont pris en compte :

[L]a gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnée, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions le concernant. [Les chambres de première instance du TPIY] ont également pris en compte le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; le type d'armes utilisées, en particulier le recours à l'armement lourd et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; l'occupation d'un territoire, de villes et de villages ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise ; la fermeture de routes ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu et les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu. [...] Au niveau structurel, la façon dont les organes de l'État, tels que la police et l'armée, font usage de la force contre les groupes armés est un élément révélateur de l'existence d'un conflit armé interne.¹⁹⁴

243. La Chambre d'appel souligne que, pour caractériser l'intensité d'un conflit, il convient d'établir s'il existait des affrontements directs entre forces ou groupes armés : bien que les

¹⁹³ V. Protocol Additionnel II, Art. 1-2. V. également CICR Commentaire Convention III, Art. 3, §465.

¹⁹⁴ TPIY, Ch. 1^{er} inst. II, *Boškoski et Tarčulovski*, Jugement, 10 juillet 2008, IT-04-82, <https://www.legal-tools.org/doc/18dd5e/> (« Jugement *Boškoski et Tarčulovski* »), §§177-178 (notes de bas de page non reproduites).

conséquences sur la population civile puissent être un indicateur de l'intensité d'un conflit, des attaques dirigées par un groupe armé directement contre la population civile, et non pas contre une force armée gouvernementale ou un groupe armé, ne sont généralement pas directement pertinentes. Cela résulte du fait que ce qui doit être établi c'est l'existence d'un conflit armé entre une force armée et un groupe armé, ou entre deux ou plusieurs groupes armés.

244. En ce qui concerne le cas présent, la Chambre d'appel note que la Section d'assises a relevé « la persistance du conflit armé et l'intensité des violences sur la population civile depuis 2013 avec l'avènement des Antibalaka et (ex-)Séléka, les affrontements entre les groupes armés tels que les 3R, les Antibalaka, les RJ et les forces Gouvernementales se sont succédés sans interruption »¹⁹⁵. La Section d'assises a également rappelé que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2127 du 5 décembre 2013, avait condamné « la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations généralisées des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés, en particulier les anciens éléments de la Séléka, les éléments 'antibalaka' et l'Armée de résistance du Seigneur, qui mettent en péril la population »¹⁹⁶.

245. La Chambre d'appel note que le Conseil de sécurité avait également autorisé le déploiement de la *Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine* (« MISCA ») ayant pour but, entre autres, la protection de la population civile, le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public et la stabilisation du pays¹⁹⁷. Cette résolution a été adoptée sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire comme action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, considérant que « la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale »¹⁹⁸.

246. Se focalisant ensuite sur les actions du groupe 3R, la Section d'assises a également évoqué plusieurs attaques et des affrontements entre les 3R et les anti-balaka entre 2016 et 2019¹⁹⁹. La Chambre d'appel note à cet égard, qu'il n'est pas indiqué de manière claire sur quels éléments de preuve la Section d'assises a basé ces conclusions factuelles. Le seul document cité est le rapport mondial 2017 de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch*, qui, dans le chapitre concernant la République Centrafricaine, indique que, « [l]es affrontements entre 3R et anti-balaka

¹⁹⁵ Jugement attaqué, §192.

¹⁹⁶ ONU, Conseil de sécurité, Résolution 2127 (2013), 5 décembre 2013, S/RES/2127 (2013) (« Résolution 2127 (2013) »), §17.

¹⁹⁷ Résolution 2127 (2013), § du dispositif 28.

¹⁹⁸ Résolution 2127 (2013), p.4.

¹⁹⁹ Jugement attaqué, §§194-196.

s'étant intensifiés en 2016, de nombreux civils ont été tués tant parmi les bergers peuls musulmans que les paysans non-musulmans »²⁰⁰.

247. Cependant, le dossier contient d'autres éléments de preuve des affrontements entre le groupe 3R et d'autres forces ou groupes armés. Notamment, l'accusé Issa Sallet a reconnu avoir participé à plusieurs opérations militaires menées par le groupe 3R contre les anti-balaka, notamment à Bocaranga et à Niem²⁰¹. L'accusé Ousman Yaouba a également reconnu avoir participé à différentes opérations militaires et indiqué que les anti-balaka avaient attaqué la base du groupe 3R à Kouï (anciennement appelée De-Gaulle²⁰²) à deux reprises et qu'il y avait d'autres affrontements avec les anti-balaka²⁰³.

248. L'existence d'affrontements entre les groupes 3R et anti-balaka ressort également des éléments de preuve documentaires. Un rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* relate qu'à Bocaranga, en 2016, des anti-balaka avaient tué « des combattants peuls »²⁰⁴. Selon le même rapport, le groupe 3R avait attaqué Kouï (De-Gaulle) en raison de la présence d'anti-balaka dans la ville²⁰⁵. Le rapport fait état des attaques des anti-balaka contre « les hommes de SIDKI », le chef du groupe 3R²⁰⁶. Le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies du 6 décembre 2016 constate que la tentative du groupe 3R d'implanter ses membres sur plusieurs sites de transhumances avait déclenché « des affrontements violents avec les antibalaka dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé »²⁰⁷. L'annexe 7.1 de ce rapport parle d'un « cycle de conflits [qui] a opposé les 3R aux combattants anti-balaka sous l'autorité de Ndalé dans la région de Kouï, à l'ouest de Bocaranga »²⁰⁸. Un autre rapport du Groupe d'expert, datant du 6 décembre 2017, relate que « [l]'opération 'Damakongo' menée le 7 octobre 2017 a permis à la MINUSCA de déloger les membres du 3R qui se trouvaient à Bocaranga et à s'établir à Niem pour contrebalancer l'influence croissante du général Sidiki dans la région »²⁰⁹. Le même rapport fait état des affrontements entre le groupe RJ et les forces de la MINUSCA en octobre 2017²¹⁰.

²⁰⁰ Human Rights Watch, Rapport Mondial 2017 – Événements en 2016, Version abrégée en français, p.98. Le document est l'un des documents ne figurant pas au dossier de l'instruction. V. §§83-88.

²⁰¹ Pièce D-II-70.2

²⁰² Dans les éléments de preuve et témoignages, les deux appellations sont utilisées d'une façon interchangeable. Pour contribuer à la clarté, les deux appellations seront utilisées ensemble dans cet arrêt.

²⁰³ Pièce D-II-77.8-9.

²⁰⁴ Pièce D-III-3.3.

²⁰⁵ Pièce D-III-3.3.

²⁰⁶ Pièces D-III-3.5.

²⁰⁷ Pièces D-III.6.13.

²⁰⁸ Pièce D-III-13.2.

²⁰⁹ Pièce D-III-8.10.

²¹⁰ Pièce D-III-8.8.

249. En ce qui concerne les conséquences sur la population civile, un rapport de Radio Nations-Unies International du 28 avril 2017 fait état d'un déplacement de 17.000 personnes depuis 2015²¹¹. Le rapport du 6 décembre 2017 susmentionné constate que « [l]es combats incessants provoquent des déplacements permanents de population »²¹².

250. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel constate que plusieurs affrontements entre le groupe de 3R et notamment les anti-balaka ainsi que les forces de la MINUSCA sont établis. Des affrontements entre le groupe de RJ et les forces de la MINUSCA sont également établis. La Chambre d'appel rappelle également que, déjà en décembre 2013, le Conseil de sécurité a considéré que la situation en République Centrafricaine était telle qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationale. Sur cette base, la Chambre d'appel considère que le conflit avait atteint un degré d'intensité suffisant pour être qualifié de « conflit armé de caractère non international » au sens du Droit international humanitaire.

251. La Chambre d'appel note que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* :

Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.²¹³

252. La jurisprudence du TPIY a désormais précisé que :

Cette conclusion ne doit pas être interprétée comme limitant la compétence du Tribunal aux crimes commis avant la conclusion d'un accord de paix entre les parties. Au contraire, si les violences armées se prolongent après la signature d'un tel accord, il est alors possible qu'un conflit armé continue d'exister, auquel cas les lois ou coutumes de la guerre continuent de s'appliquer.²¹⁴

253. Ainsi, il reste à déterminer si, au moment des faits à Koundjili et Lemouna, un « règlement pacifique » avait déjà été conclu en République Centrafricaine, rendant du coup le Droit international humanitaire inapplicable. La Chambre d'appel rappelle que le 6 février 2019, l'APPR-RCA a été conclu entre le Gouvernement centrafricaine et plusieurs groupes armés dont le groupe 3R. Vu la jurisprudence suscitée, la conclusion de l'APPR-RCA n'est pas déterminante

²¹¹ Pièce D-III-2.1.

²¹² Pièces D-III-8.10.

²¹³ Arrêt *Tadić*, §70.

²¹⁴ Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, §293.

pour l'application continue du Droit international humanitaire sur le territoire de la République Centrafricaine.

254. Au contraire, il ressort du dossier que, malgré la conclusion de l'APPR-RCA, le groupe 3R persistait dans sa logique de violence. Notamment, l'annexe 5.1 au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies du 30 juillet 2019 fait constat des tensions et violences à partir du mois d'avril 2019, c'est-à-dire quelques semaines seulement après la signature de l'APPR-RCA, violences auxquelles sont venus s'ajouter les événements à Koundjili, Lemouna et Bohong le 21 mai 2019²¹⁵. La Chambre d'appel considère donc qu'on ne peut pas dire que l'APPR-RCA du 6 février 2019 aurait conduit à un « règlement pacifique » en République Centrafricaine, étant donné qu'au moins l'une des parties à l'accord ne l'a pas respecté.

255. Pour conclure, la Chambre d'appel constate que l'existence d'un conflit armé de caractère non international en République Centrafricaine, qui perdurait au moment des faits faisant l'objet de l'affaire présente, est ainsi établi. Dans la section qui suit, la Chambre d'appel examinera si les événements à Koundjili et Lemouna avaient un lien avec ce conflit.

256. La Chambre d'appel note en passant que d'autres documents portant sur la question de l'existence d'un conflit armé en République Centrafricaine (rapports et résolutions des Nations Unies, de la MINUSCA, des organisations non gouvernementales, des centres de recherches...) sont publiquement disponibles. Cependant, ces documents n'ont pas été inclus dans le dossier de l'affaire et la Chambre d'appel ne les a pas considérés pour arriver à sa conclusion dans le cas présent. Toutefois, pour des affaires futures devant la Cour, il serait souhaitable d'établir, déjà pendant la phase d'instruction, une cote contextuelle générale, englobant tous les documents publics pertinents au conflit. Cela contribuerait sans doute à davantage de clarté.

2. *Lien entre les crimes et le conflit armé*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

257. La Section d'assises a noté que la qualification d'un acte comme crime de guerre exige « qu'il soit établi un lien de connexité entre le conflit armé et les faits allégués, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de démontrer que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités » et a identifié des faisceaux d'indices pour déterminer si un tel lien existe²¹⁶. En ce qui concerne le cas présent, la Section d'assises a estimé que les actes criminels retenus contre les accusés rentrent dans le cadre idéologique et des revendications du groupe 3R et sont, ainsi, intrinsèquement liés

²¹⁵ Pièce D-III-15.4.

²¹⁶ Jugement attaqué, §§199, 201.

au « conflit qui oppose les 3R au Gouvernement centrafricain, notamment en représailles de préjudices subis par la communauté peuhles »²¹⁷. La Section d'assises a également noté le statut de « combattants » des accusés et le fait qu'ils avaient agi pour le compte de 3R en exécution d'une « mission officielle »²¹⁸. Sur cette base, la Section d'assises a conclu qu'un lien existait entre les crimes commis à Lemouna et Koundjili et le conflit armé non international²¹⁹.

b) Arguments des parties

258. La défense argumente, à titre liminaire, que la Section d'assises n'aurait pas établi l'existence d'un conflit armé ; elle n'aurait pas non plus établi comment les crimes servaient l'objectif militaire du groupe 3R²²⁰. Selon la défense, les éléments de preuve indiquent que les crimes s'inscrivaient plutôt dans un contexte de violences intercommunautaires, « au sujet de bœufs volés »²²¹.

259. Le Procureur spécial répond que les trois accusés appartenaient au groupe 3R et que les crimes rentraient dans le cadre de l'idéologie et de la politique de ce groupe ; l'existence d'un conflit armé aurait favorisé la commission des crimes²²².

c) Analyse et conclusion

260. Pour qu'un acte puisse caractériser un crime de guerre, il doit être établi que le comportement a eu lieu dans le contexte de et a été associé à un conflit armé²²³. La jurisprudence internationale a dégagé des critères pour déterminer si un tel lien entre l'acte et le conflit armé existe. La Chambre d'appel du TPIY a expliqué dans l'affaire *Kunarac et al.* :

58. En dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit. La conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est inattaquable.

²¹⁷ Jugement attaqué, §202.

²¹⁸ Jugement attaqué, §203.

²¹⁹ Jugement attaqué, §205.

²²⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§214-215 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§ 108 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§156.

²²¹ Mémoire d'Issa Sallet, §216 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§128 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§157.

²²² Mémoire du Procureur spécial, §§132-136.

²²³ V. l'avant-dernier élément des éléments des crimes de guerre dans les *Éléments des crimes* (CPI).

59. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte.²²⁴

261. La Chambre d'appel considère que dans le cas présent et au vu des faits établis, un lien suffisant entre les actes et le conflit armé en République Centrafricaine existe. Notamment, les accusés agissaient sur la base d'un ordre venant de la hiérarchie du groupe 3R ; ils utilisaient des fusils d'assaut et portaient des uniformes.

262. Le fait qu'à Koundjili et à Lemouna il n'y ait pas eu d'affrontements entre le groupe de 3R et d'autres groupes armés importe finalement peu, étant donné qu'il ressort de la jurisprudence suscitée que des crimes de guerre peuvent être commis en dehors d'hostilités. Similairement, le fait que les crimes à Koundjili et Lemouna aient été commis dans le contexte de violences intercommunautaires au sujet des bœufs volés n'est pas incompatible avec l'existence d'un lien avec le conflit armé. Au contraire, comme l'a noté la Section d'assises, la prétendue intervention du groupe 3R pour la protection des intérêts des peuls rentre dans le cadre de l'idéologie de ce groupe²²⁵.

3. *Connaissance des accusés du conflit armé*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

263. La Section d'assises a conclu que les accusés ont eu « connaissance sans aucun doute possible de faits établissant l'existence du conflit armé opposant leur groupe armé 3R au Gouvernement et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue »²²⁶. La Section d'assises a considéré qu'au regard du mode opératoire peu varié des 3R, des préparatifs qui ont eu lieu avant l'attaque contre Lemouna et Koundjili, des armements dont ils disposaient, et de l'ordre qui leur a été donné, les accusés « avaient clairement conscience de participer à une attaque généralisée lancée contre une population civile »²²⁷.

²²⁴ TPIY, Ch. app., *Kunarac et al.*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, <https://www.legal-tools.org/doc/eb4acd/> (« Arrêt *Kunarac et al.* »), §§58-59.

²²⁵ V. Jugement attaqué, §202.

²²⁶ Jugement attaqué, §204.

²²⁷ Jugement attaqué, §214.

b) Arguments des parties

264. La défense soutient que la Section d'assises n'avait pas de base factuelle pour conclure que les accusés savaient que les crimes ont été liés à un conflit armé²²⁸. Elle fait valoir que l'existence d'affrontements entre groupes armés dans la région le 21 mai 2019 n'a pas été établie et que la Section d'assises n'aurait basé sa conclusion concernant la connaissance des accusés que sur des incidents entre les 3R et la population civile ; elle relève également que la Section d'assises a soutenu que les accusés ont eu conscience de participer à une attaque généralisée contre une population civile, ainsi confondant l'élément moral des crimes de guerre avec celui des crimes contre l'humanité²²⁹.

265. Le Procureur spécial répond que le contexte de conflit armé ne pourrait pas être ignoré par les condamnés, qui appartenaient à un groupe armé actif²³⁰.

c) Analyse et conclusion

266. La Chambre d'appel note que les arguments de la défense soutenant que la connaissance des accusés de l'existence d'un conflit armé n'est pas établie, sont essentiellement basés sur l'argument qu'il n'y avait pas un conflit armé. La Chambre d'appel a déjà rejeté ce dernier argument.

267. La Chambre d'appel rappelle également que les accusés Issa Sallet et Ousman Yaouba ont reconnu avoir participé à différentes opérations militaires du groupe 3R²³¹. Quant à l'accusé Mahamat Tahir, lors de l'enquête, il a donné des renseignements détaillés sur la structure militaire du groupe 3R et a parlé du « combat » à Bohong²³².

268. Quant à l'argument de la défense que la Section d'assises, en parlant de la conscience des accusés de participer à une attaque généralisée lancée contre une population civile²³³, aurait confondu l'élément moral des crimes de guerre avec ce des crimes contre l'humanité, la Chambre d'appel constate que la référence de la Section d'assises à une attaque généralisée est en effet inappropriée. Toutefois, elle considère que cette référence n'enlève rien au fait qu'au regard des éléments du dossier, la connaissance des accusés de l'existence du conflit et du lien entre leurs comportements et le conflit est établi.

²²⁸ Mémoire d'Issa Sallet, §§218-224 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§127 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§156.

²²⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §§222, 223 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§131 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§160.

²³⁰ Mémoire du Procureur spécial, §§137-143.

²³¹ Pièces D-II-70.2 ; D-II-77.8-9.

²³² Pièce D-I-32.4-7.

²³³ V. Jugement attaqué, §214.

4. Conclusion générale sur l'élément contextuel des crimes de guerre

269. Pour conclure, la Chambre d'appel constate que dans le présent cas, l'existence d'un conflit armé est établie. Il est également établi que le comportement reproché aux accusés a eu lieu dans le contexte de ce conflit armé et a été associé à lui et que les accusés le savaient. L'élément contextuel des crimes de guerre est donc caractérisé.

270. La Chambre d'appel note que dans la présente affaire, les charges retenues contre les accusés ont allégué l'existence d'un conflit armé dans une région spécifique de la République Centrafricaine. Au vu de la jurisprudence internationale suscitée portant sur le champ d'application du Droit international humanitaire, la Chambre d'appel considère qu'il serait souhaitable pour les cabinets d'instruction d'explorer si une telle approche est vraiment appropriée ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'analyser l'existence d'un conflit armé qui engloberait également les événements en République Centrafricaine depuis, au moins, l'année 2012. Cela pourrait contribuer à une meilleure contextualisation des faits.

H. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes contre l'humanité

1. Existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée par le groupe 3R contre la population civile

271. Pour qu'on puisse caractériser un meurtre, un viol ou autre comme crime contre l'humanité, il est nécessaire d'établir que l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Dans le cas présent, la Section d'assises a conclu que l'existence d'une telle attaque a été établie et que les accusés en avaient connaissance²³⁴.

272. Devant la Chambre d'appel, les accusés soulèvent de nombreux arguments contre ces conclusions. Premièrement, ils font observer que la Section d'assises aurait établi l'existence de l'attaque sur la base d'actes aléatoires et isolés répartis sur une période de quatre ans et un territoire de plus de 32.100 km².²³⁵ Ils soutiennent également que la Section d'assises a omis d'analyser l'impact de l'APPR-RCA sur l'existence d'une attaque contre une population civile et qu'elle aurait pris en compte des événements non pertinents²³⁶. La défense maintient aussi que la Section d'assises aurait dû établir l'existence d'une politique organisationnelle criminelle du groupe 3R²³⁷.

²³⁴ Jugement attaqué, §§148, 158, 168.

²³⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §§229-231 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§142 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§167.

²³⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§232-239 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§144 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§169.

²³⁷ Mémoire d'Issa Sallet, §§240-247 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§151 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§175.

273. La Chambre d'appel considère que les trois premiers arguments sont liés ; par conséquent, elle les traitera ensemble. L'argument concernant l'existence d'une politique organisationnelle sera analysé séparément.

a) Prise en compte des actes « aléatoires et isolés » et des actes non liés aux 3R, impact de l'APPR-RCA

(1) Résumé des conclusions de la Section d'assises

274. Après avoir rappelé que l'existence d'une attaque contre une population civile constitue « l'élément primordial » d'un crime contre l'humanité, la Section d'assises a analysé les événements qui ont eu lieu le 21 mai 2019 à Koundjili et Lemouna et considéré qu'il y'a eu recours à la force armée par les membres du groupe 3R, et que l'attaque a été orchestrée et perpétrée contre une population civile²³⁸.

275. Quant au caractère systématique de l'attaque, la Section d'assises a noté que l'attaque consistait « dans la tactique de la terre-brulée lors des représailles menées par les 3R contre les population non-peuhles de la région Ouest du pays », et que depuis fin 2015, « le village de Gbalamo et des sous-préfectures de Kouï et de Bocaranga, ont constamment subi des attaques, suivis des villages Ndarandaye, Maïkolo, Songyongo, Bohong, Koundjili et Lemouna, de février 2017 à mai 2019, occasionnant des morts, des viols et des déplacés internes réfugiés vers le Cameroun », citant en support un rapport de l'ONG *Human Rights Watch*²³⁹.

276. Selon la Section d'assises, cela prouve l'existence « d'une politique de violence consistant à protéger la communauté peulh, à mettre fin à la discrimination dont elle est victime [...] et à permettre le retour des déplacés peulh ainsi que la mise en place des règles régissant la transhumance » et que les attaques de Koundjili et Lemouna s'inscrivaient dans ce plan « d'étendre sa zone d'influence et de contrôler les itinéraires saisonnières de migration du bétail, en utilisant le vol de bœufs comme prétexte »²⁴⁰. La Section d'assises a également rappelé le mode opératoire similaire des attaques à Koundjili et Lemouna, leur caractère planifié et le degré d'armement et l'équipement utilisé, ainsi que le nombre élevé de victimes²⁴¹. Elle a conclu sur cette base, que l'existence d'une attaque systématique et généralisée a été établie²⁴².

²³⁸ Jugement attaqué, §§141-148.

²³⁹ Jugement attaqué, §152.

²⁴⁰ Jugement attaqué, §153.

²⁴¹ Jugement attaqué, §§154-157

²⁴² Jugement attaqué, §158

(2) Arguments des parties

277. La défense argue que, pour soutenir sa conclusion qu'il existait une attaque généralisée ou systématique, la Section d'assises s'est basée sur un nombre réduit d'incidents spécifiques et isolés²⁴³. Selon la défense, ces incidents, qui ont eu lieu sur une période de quatre ans et sur un territoire de 32.100 km², ne peuvent pas caractériser une attaque systématique ou généralisée ; il s'agit plutôt d'un agrégat d'actes aléatoires ou isolés, qui, selon la jurisprudence internationale, ne sont pas suffisants pour remplir ces critères²⁴⁴.

278. Le Procureur spécial soutient que la Section d'assises a correctement retenu la qualification de crimes contre l'humanité pour les attaques perpétrées à Lemouna et Koundjili²⁴⁵. Il convient que les actes isolés et sporadiques ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité²⁴⁶ mais souligne qu'un « acte dirigé contre un nombre limité de victimes peut constituer un crime contre l'humanité, à condition qu'il s'inscrive dans une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile »²⁴⁷. Considérant une stratégie globale de conquête du groupe armé en cause dans cette région à fortes activités pastorales²⁴⁸, le Procureur spécial insiste sur le fait que le groupe armé 3R, depuis sa création en 2015, a été présent sur une grande partie du territoire, notamment dans la préfecture de l'Ouham-Pendé, et a commis de nombreuses exactions contre la population civile²⁴⁹.

(3) Analyse et conclusion

279. La Chambre d'appel rappelle que, outre les arguments résumés ci-dessus, la défense a également soutenu que les conclusions factuelles de la Section d'assises relatives à l'élément contextuel des crimes contre l'humanité ne sont pas suffisamment motivées, un argument que la Chambre d'appel a considéré comme bien fondé²⁵⁰. Notamment, elle rappelle que la Section d'assises n'a indiqué comme base pour sa conclusion qu'un seul rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch*. Étant donné que ce rapport date de décembre 2016, il ne peut pas servir comme support unique pour des conclusions factuelles concernant des faits survenus après sa date de publication.

280. La Chambre d'appel considère qu'il lui incombe de déterminer si, sur la base des éléments de preuve contenus dans le dossier et des témoignages recueillis par la Section d'assises, les faits

²⁴³ Mémoire d'Issa Sallet, §229 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§140 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, 166.

²⁴⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §§230-231 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§167-168.

²⁴⁵ Mémoires du Procureur spécial, §35.

²⁴⁶ Mémoire du Procureur spécial, §39.

²⁴⁷ Mémoire du Procureur spécial, §39.

²⁴⁸ Mémoire du Procureur spécial, §44.

²⁴⁹ Mémoire du Procureur spécial, §45.

²⁵⁰ V. §§166-173.

en question peuvent être considérés comme établis. Son analyse se fera en deux étapes : d'abord, elle déterminera s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir la conclusion factuelle à laquelle la Section d'assises est arrivée – à savoir, que depuis fin 2015, le groupe 3R aurait perpétré de façon récurrente, des attaques, des pillages, des destructions de plusieurs villages et des tueries²⁵¹. Le cas échéant, elle analysera les arguments de la défense selon lesquels les faits établis sont insuffisants pour caractériser une attaque généralisée ou systématique.

(a) Attaque lancée contre une population civile

281. Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 153 du Code pénal à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit.

282. Le rapport susmentionné de *Human Rights Watch*²⁵², daté du 20 décembre 2016, donne des renseignements détaillés sur le groupe 3R et ses activités dans le nord-ouest de la République Centrafricaine et dresse le constat de différents actes commis contre la population civile jusque fin novembre 2016. Selon ce rapport, le 27 septembre 2016, les 3R ont attaqué la ville Kouï (De-Gaulle), provoquant la mort d'au moins 17 personnes et d'au moins 23 cas de viols²⁵³. Le rapport relate également que le groupe 3R aurait, depuis novembre 2015, attaqué au moins 13 villages dans la sous-préfecture de Kouï, ne ciblant pas seulement des éléments anti-balaka, mais aussi des civils ; selon *Human Rights Watch*, l'ONG a recueilli les témoignages des habitants de neuf de ces villages décrivant, entre autres, des tueries et la destruction des biens civils à Sangodoro le 23 janvier 2016 et à Bouzou en mi-septembre 2016²⁵⁴. Le rapport indique qu'il est basé sur une enquête menée par *Human Rights Watch* entre le 21 et le 27 novembre 2016 dans les sous-préfectures de Bocaranga et de Kouï au cours de laquelle 42 personnes ont été interrogées²⁵⁵.

283. Le dossier contient un extrait du site internet de Radio France Internationale (RFI) du 28 avril 2017, relatant un entretien des journalistes de RFI avec Sidiki Abass, le présumé chef des 3R²⁵⁶. Interpellé sur les allégations de meurtres et de viols commis après l'attaque de la ville de Kouï (De-Gaulle) en septembre 2016, Sidiki Abass aurait dit : « Ils ont tué 14 commerçants parce qu'ils ont l'habitude de faire comme ça avec nous. Donc nous on fait comment ? On ne pouvait pas accepter »²⁵⁷.

²⁵¹ Jugement attaqué, §152.

²⁵² Pièce D-III-3.

²⁵³ Pièce D-III-3.3 ; voir aussi -3.6 à -3.9.

²⁵⁴ Pièce D-III-3.5 à -3.6.

²⁵⁵ Pièce D-III-3.2.

²⁵⁶ Pièce D-III-2.1.

²⁵⁷ Pièce D-III-2.2.

284. Le *Bilan d'étape du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité*, qui a été adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par lettre datée du 9 août 2016, relate que « [l]e groupe d'experts s'est entretenu à Bouar avec quatre membres des antibalakas, qui ont raconté que le 1^{er} juin [2016], des membres de 3R avaient attaqué leur village, Gbalamo, car ils les soupçonnaient d'avoir enlevé une de leurs épouses » et que « [a]u cours de cette attaque, neuf personnes ont trouvé la mort, trois ont été blessées et plusieurs maisons ont été incendiées »²⁵⁸.

285. Le *Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité*, qui a été adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par lettre datée du 5 décembre 2016, constate la présence du groupe armé 3R dans le nord-ouest de la République Centrafricaine, « motivée par le désir de contrôler les voies de transhumance », et des « affrontements violents avec les antibalakas dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé »²⁵⁹. L'annexe 7.1 de ce rapport note que les « 3R agissent de facto avec autorité sur plusieurs localités, extorquant les populations, imposant des 'taxes', des couvre-feux, des détentions arbitraires, tout comme des abus, tuant et blessant des civils »²⁶⁰. Les notes de bas de pages indiquent que des séquestrations et assassinats de fermiers ont eu lieu dans le village de Kapowal et des actes de pillage dans le village de Niem. Les actions des 3R auraient entraîné un grand nombre de personnes déplacées internes²⁶¹.

286. Le *Bilan à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité*, qui a été adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par lettre datée du 26 juillet 2017, relate que le Groupe d'experts « a eu connaissance d'au moins trois viols commis par des éléments qui appartiendraient au groupe Retour, réclamation, et réhabilitation (3R) pendant qu'ils occupaient Niem, du 2 au 20 mai 2017 »²⁶². Ce rapport note également que « des éléments des 3R ont attaqué des civils soupçonnés de soutenir les frères Ndalé, comme à Bocaranga le 2 février 2017 et pendant l'occupation de Niem par les 3R du 2 au 20 mai ». A Bocaranga, « des éléments de 3R ont détruit au moins 35 maisons et commerces et vandalisé l'église », et « au moins 18 personnes ont été tuées », tandis que l'occupation de Niem a entraîné « la destruction et le pillage de maisons et la mort de plus de 70

²⁵⁸ Pièce D-III-5.6, §100.

²⁵⁹ Pièce D-III-6.13, §217.

²⁶⁰ Pièce D-III-13.2 (version française traduite), §6.

²⁶¹ Pièce D-III-13.2 (version française traduite), §7.

²⁶² Pièce D-III-7.7, §113.

personnes », et que des combattants des 3R « ont également attaqué et détruit des villages sur l'axe reliant Bocaranga à Kouï »²⁶³.

287. Le *Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité*, qui a été adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par lettre datée du 6 décembre 2017, constate « une nouvelle série d'attaques perpétrées à Niem et Bocaranga par le 3R entre le 29 et le 31 août 2017 », qui a eu pour conséquence un grand nombre de civils déplacés²⁶⁴. Le rapport note également que pendant l'occupation de Niem en mai 2017 et de Bocaranga en septembre 2017, « des combattants du général Sidiki auraient violé plusieurs femmes et filles »²⁶⁵.

288. Les exactions ultérieures attribuées à des éléments du groupe 3R qui sont référencées dans le dossier datent de mai 2019 : outre les événements survenus à Koundjili et Lemouna, qui font l'objet de la présente affaire, le 16 mai 2019, « environ 28 éléments des 3R ont attaqué Ndarandaya (10 kilomètres au Nord-est de Bohong) et ont tabassé le chef du village ; - le 17 mai, les éléments des 3R auraient attaqué Maikolo (à 25 kilomètres au Sud-est de Bohong) pillant un centre de santé et échangeant des coups de feu avec un groupe d'auto-défense : - le 19 mai les 3R auraient attaqué plusieurs villages le long du fleuve Ouham »²⁶⁶. En outre, le 21 mai 2019 – date des événements à Koundjili et Lemouna –, « environ 50 éléments des 3R ont lancé une attaque contre Bohong, tuant au moins neuf civils du coup et blessant quatre autres, avec au moins six autres qui sont supposés avoir succombé de leurs blessures en fuyant l'attaque »²⁶⁷. A la suite de l'attaque de Koundjili et Lemouna, un témoin révélait que les assaillants avaient « continué » au village de Djoudjoun²⁶⁸. La presse mentionnait, à la même date, l'attaque de Kabo au cours de laquelle un enseignant avait été tué par les éléments des 3R²⁶⁹ et celle de Loura²⁷⁰. Un communiqué de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique déplorait les attaques de Koundjili, Djoudjoun, Maikolo et Bohong, « perpétrés par des membres du groupe 3R et des assaillants inconnus faisant au moins 55 morts »²⁷¹. Un communiqué de l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme évoquait des faits commis selon un mode opératoire identique à Koundjili, Lemouna, Kouï (De-Gaulle) et Bohong²⁷².

²⁶³ Pièce D-III-7.8, §119-121.

²⁶⁴ Pièce D-III-8.10, §212.

²⁶⁵ Pièce D-III-8.10, §217.

²⁶⁶ Pièce D-III-15.5. Il s'agit de la version française traduite de l'annexe 5.1 au *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit par la résolution 2454 (2019) du Conseil de sécurité*, qui a été adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par lettre datée du 30 juillet 2019 (pièce D-III-10).

²⁶⁷ Pièce D-III-15.5.

²⁶⁸ Pièces D-I-67.5 et D-III-65.3.

²⁶⁹ Pièce D-II-66.4.

²⁷⁰ Pièce D-I-67.5.

²⁷¹ Pièce D-I-68.6.

²⁷² Pièce D-I-69.7.

289. La Chambre d'appel note que les éléments de preuve cités ci-dessus sont principalement issus d'un rapport d'une organisation non gouvernementale, quelques articles de caractère journalistique et rapports du Groupe d'experts des Nations Unies. La Chambre d'appel note que la valeur probante de ces documents, chacun pris isolément, est limitée. Toutefois, pris ensemble, les documents permettent à la Chambre d'appel de conclure définitivement qu'à partir de fin 2015 et jusqu'au moment des événements à Koundjili et Lemouna le 21 mai 2019, le groupe 3R est responsable de la commission de nombreux actes de meurtre et de viol dont les victimes étaient des personnes civiles.

290. En arrivant à cette conclusion, la Chambre d'appel n'a pas manqué de tenir compte du fait que la période entre la dernière action documentée contre la population et les événements du 21 mai 2019 est relativement longue. Comme indiqué ci-dessus, il semble qu'aucune action comparable des 3R n'est documentée dans le dossier pour l'année 2018, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre d'accusation dans l'Arrêt de renvoi²⁷³. Toutefois, même si la période entre les attaques a été ainsi relativement longue, cela ne remet pas en cause le lien entre ces actions.

291. Quant à l'APPR-RCA, qui a été signé entre autres par M. Sidiki Abass au nom du groupe 3R, la Chambre d'appel considère que la conclusion de cet accord de paix ne met pas en cause l'existence d'une attaque généralisée et systématique du groupe 3R contre la population civile, identifiée ci-dessus, laquelle a commencé peu après l'établissement du groupe 3R. La défense semble soutenir qu'avec la signature de l'APPR-RCA, tout lien entre les actions du groupe 3R avant la signature aurait été coupé, remettant ainsi « le compteur à zéro ». Cependant, pour déterminer s'il y a eu une attaque généralisée ou systématique, la situation sur le terrain constitue le critère à prendre en compte, non point les promesses sur papier. Dans le cas présent, trois mois seulement après la signature de l'APPR-RCA, des éléments du groupe 3R ont commis des exactions contre des civils, notamment à Lemouna, Koundjili et Bohong. Ces actes trahissent les promesses du 6 février 2019 et s'intègrent dans la ligne de conduite antérieure du groupe 3R.

292. Sur cette base, l'existence d'une attaque lancée contre la population civile est caractérisée. En arrivant à cette conclusion, la Chambre d'appel n'a pas pris en compte les actes de pillage et de destruction des objets civils (à savoir des maisons) parce-que pour la caractérisation de l'élément contextuel au sens de l'article 153 du Code pénal, seuls des actes qui, eux-mêmes, peuvent constituer des crimes contre l'humanité, sont susceptibles d'être pris en compte²⁷⁴. Quant

²⁷³ V. Arrêt de renvoi. 7, qui fait référence à une tentative des 3R de s'emparer de la ville de Bohong le 24 décembre 2018. Toutefois, aucun des éléments de preuve cités en support de cette conclusion ne fait allusion à une telle tentative.

²⁷⁴ Art. 7, Introduction, §3, des Éléments de crimes (CPI). V. aussi CPI, Ch. 1^{re} inst. III, *Bemba*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/b72a47/> (« Jugement *Bemba* »), §151.

aux événements précurseurs qui ont eu lieu au mois de mai 2019²⁷⁵ et l'argument de la défense selon lequel la Section d'assises se serait basée sur des faits qui n'ont pas été commis par des éléments du groupe 3R²⁷⁶, la Chambre d'appel clarifie qu'elle n'a pris en compte pour sa conclusion factuelle que les faits imputables au groupe 3R.

(b) Caractère généralisé de l'attaque

293. L'article 153 du Code pénal dispose que l'attaque doit être généralisée ou systématique, sans préciser ces notions qu'il laisse à la détermination jurisprudentielle. L'attaque elle-même, non pas les actes individuels des accusés, doit revêtir un caractère généralisé ou systématique²⁷⁷.

294. Une attaque généralisée est une attaque conduite à grande échelle ayant fait un grand nombre de victimes²⁷⁸. Plus précisément, l'attaque peut être généralisée du fait d'une multiplicité ou d'une diversité d'acte inhumains ou au contraire par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur²⁷⁹. Cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits de l'affaire²⁸⁰.

295. Au vu du nombre des victimes et de la période prolongée pendant laquelle des différentes agressions perpétrées par le groupe de 3R ont eu lieu (voir ci-dessus), cet élément est caractérisé dans le cas présent.

(c) Caractère systématique de l'attaque

296. L'attaque devient systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité du caractère fortuit de ceux-ci²⁸¹. Le caractère systématique de l'attaque se manifeste notamment par l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires²⁸².

297. En 2015, le groupe 3R s'installe dans la zone nord-ouest de la Centrafrique au prétexte d'assurer la protection de la population peuhle dans une région où transitent les troupeaux

²⁷⁵ V. Jugement attaqué, §§25-32.

²⁷⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§235-239 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§141 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§173.

²⁷⁷ Jugement *Habré*, §1361 ; Jugement *Bemba*, § 65.

²⁷⁸ CPI, Ch. 1^{re} inst. II, *Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, <https://www.legal-tools.org/doc/9813bb/> (« Jugement *Katanga* ») § 1098 et 1123 ; Jugement *Bemba*, §163; CPI, Ch. 1^{re} inst., *Ntaganda*, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/we4j93/> (« Jugement *Ntaganda* ») § 691 ; CPI, Ch. 1^{re} inst., *Ongwen*, Trial Judgment, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/kv27ul/> (« Jugement *Ongwen* »), § 2681 ; Jugement *Habré*, §1359 ; CETC, Ch. 1^{re} inst., *Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, E188, <https://www.legal-tools.org/doc/611805/> (« Jugement *Duch* »), § 300.

²⁷⁹ Jugement *Duch*, § 300 ; Jugement *Habré*, §1359.

²⁸⁰ Jugement *Bemba*, §163 ; Jugement *Ntaganda*, § 691 ; Jugement *Ongwen*, §2681.

²⁸¹ Jugement *Katanga*, §1098 et 1123; Jugement *Ntaganda*, § 692 ; Jugement *Ongwen*, § 2682 ; Jugement *Habré*, §1360 ; Jugement *Duch*, § 300.

²⁸² Jugement *Katanga*, §1098 et 1123 ; Jugement *Ntaganda*, § 692 ; Jugement *Ongwen*, § 2682 ; Jugement *Habré*, §1360 ; Jugement *Duch*, § 300.

convoyés par les pasteurs de cette ethnie²⁸³. L'implantation du Groupe 3R s'accompagne d'un recours croissant à la force. En réponse aux activités des anti-balakas, le 3R répond par des attaques de villages et des exactions²⁸⁴. Selon des autorités locales, le groupe 3R a attaqué au moins 13 villages dans la sous-préfecture de Kouï, entre novembre 2015 et novembre 2016²⁸⁵.

298. Les attaques ont augmenté en 2016 et 2017²⁸⁶. Une attaque majeure était entreprise, le 26 septembre 2016, visant d'abord village de Bouzou puis la ville de Kouï (De-Gaulle), capitale de la sous-préfecture comptant environ 20.000 habitants, et plusieurs autres villages aux alentours²⁸⁷. Au moins 17 civils avaient été tués dans cette attaque, et au moins 23 femmes et jeunes filles avaient été violées²⁸⁸ par les combattants du 3R. Après la prise de la ville, les combattants de 3R pourchassaient les civils dans les bois alentours²⁸⁹. Des cas de torture étaient rapportés²⁹⁰. Un responsable des 3R reconnaissait des pillages²⁹¹.

299. Entre le 21 et le 27 novembre 2016, *Human Rights Watch* recueillait des témoignages décrivant le meurtre par balles d'au moins 50 civils dans les sous-préfectures de Bocaranga et de Kouï, le viol des femmes et des jeunes filles, le pillage et l'incendie des villages. Les actes de ce groupe armé avaient provoqué le déplacement d'au moins 17000 personnes²⁹².

300. Parallèlement, le groupe 3R structurait sa présence, selon les axes routiers, notamment le long de la frontière avec le Cameroun afin de contrôler les voies de transhumance, déclenchant des affrontements violents avec les antibalaka dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé²⁹³.

301. À Bocaranga le 2 février 2017 les 3R détruisaient au moins 35 maisons et commerces et vandalisaient l'église²⁹⁴. Au moins, 18 personnes étaient tuées et 9000 nouvelles personnes déplacées. L'occupation de Niem entraînait des milliers de nouveaux déplacés, la destruction et le pillage de maisons et la mort de plus de 70 personnes²⁹⁵. Au moins trois viols auraient été

²⁸³ Pièce D-III-2.1.

²⁸⁴ Pièces D-III-3.1 et 5.

²⁸⁵ Pièce D-III-3.6.

²⁸⁶ Pièce D-III-3.3.

²⁸⁷ Pièce D-III-3.2.

²⁸⁸ Pièces D-III-3.3 et 8.

²⁸⁹ Pièce D-III-3.7.

²⁹⁰ Pièce D-III-3.9.

²⁹¹ Pièce D-III-3.3.

²⁹² Pièce D-III-3.2.

²⁹³ Pièce D-III-6.13, §216.

²⁹⁴ Pièce D-III-7.8, §120.

²⁹⁵ Pièce D-III-7.8, §121.

commis par des éléments des 3R pendant qu'ils occupaient Niem²⁹⁶. Des combattants du 3R détruisaient encore des villages sur l'axe reliant Bocaranga à Kouï (De-Gaulle)²⁹⁷.

302. Dans les zones sous son contrôle, le 3R impose sa volonté à plusieurs localités, y compris par la soumission des populations à des extorsions, des taxes abusives, des détentions arbitraires, voire des atteintes à l'intégrité physique et des meurtres²⁹⁸.

303. Parmi les priorités que le général Sidiki assignait ensuite au groupe 3R, figurait la mise en place des règles régissant la transhumance au niveau national²⁹⁹.

304. Le 3R revendiquait en effet la maîtrise des axes routiers et des revenus provenant de la transhumance³⁰⁰ contribuant ainsi à « un cycle d'agression et de représailles »³⁰¹. Le groupe 3R parvenait à prendre le contrôle des routes reliant Yelewa à Sangéré III et Niem à Besson. Il installait plusieurs postes de contrôle entre le Cameroun et les communes d'élevage de Niem - Yelewa afin de prélever des taxes³⁰². L'emprise territoriale du 3R était encore étendue en accédant au Tchad à partir de Ngadoundaye³⁰³.

305. Dans cette stratégie, Bohong représentait un endroit très important où Sidiki se rendait à trois reprises, dès le 24 décembre 2018 dans l'intention d'installer une base³⁰⁴. La médiation dirigée par le sous-préfet de Bocaranga avait amené Sidiki à renoncer apparemment à ce projet. Bohong constituait en effet pour lui un enjeu dans la mesure où sa conquête ouvrait vers la ville de Bouar, l'entier Ouham-Pende et la Nana-Mambere³⁰⁵. Abbas Sidiki conservait cependant la volonté de s'emparer de Bohong³⁰⁶. Il avait ainsi à maintes reprises tenté d'ériger des barrières aux villages de Mbotoga et Bohong³⁰⁷. La résistance des populations l'avait toujours empêché de parvenir à ces fins.

306. A partir de ses bases, le 3R prétend assurer aux éleveurs sa protection contre les ravisseurs de bétail. Les vols et les prises d'otages attribués aux antibalaka donnent souvent lieu à de violentes

²⁹⁶ Pièce D-III-7.8, §121.

²⁹⁷ Pièce D-III-7.8, §121.

²⁹⁸ Pièce D-III-13.2, §6.

²⁹⁹ Pièce D-III-8.8, §198.

³⁰⁰ Pièce D-III-8.6, §190 à 8.7, §193.

³⁰¹ Pièce D-III-8.7, §191.

³⁰² Pièce D-III-8.8, §199, D-III-13.2, §5

³⁰³ Pièces D-III-9.32, §129, D-III-10.19, §78, et 20, §82, D-II-77.3.

³⁰⁴ Pièces D-II-40.1 et 3, et D-II-41.2.

³⁰⁵ Pièce D-II-40.1.

³⁰⁶ Pièce D-II-37.1, D-II-57.2.

³⁰⁷ Pièce D-II-41.1.

représailles de la part des 3R³⁰⁸. En effet, entre 2015 et 2017, les anti-balakas du clan Ndalé auraient volé environ 4.000 têtes de bétail, provoquant les représailles du 3R sur les civils³⁰⁹.

307. Abbas Sidiki concluait, au nom de son mouvement, un accord avec Amadou Ndalé³¹⁰ qui était prolongé par un nouvel accord le 3 octobre 2018³¹¹. Ces accords prévoyaient que « *les actes offensifs tels que les incendies des villages et greniers, le vol de bétail, le lancement de nouvelles attaques contre les civils et tout acte pouvant faciliter une violation de l'Accord doivent cesser* »³¹². En dépit de ces accords, le groupe 3R continuait de procéder à des patrouilles armées et de mener des opérations pour protéger leur zone des groupes armés actifs dans les zones voisines³¹³. Il ne renonçait donc nullement à exercer la force envers quiconque compromettrait les intérêts, notamment financiers, du mouvement.

308. Le mouvement 3R se montrait particulièrement agressif au cours du mois de mai 2019. Le 13 mai 2019 à Songo Yongo, un litige portant sur la vente d'un coq causait la mort d'un éleveur peul et la réaction du général Sidiki qui décidait d'envoyer ses hommes dans deux villages³¹⁴. Le 16 mai 2019 à Ndarandaye, à 10 kilomètres de Bohong, les éléments des 3R capturaient le chef de village et un enfant après avoir effectué des tirs de sommation, provoquant la fuite de la population dans la brousse. Les assaillants restaient ensuite pendant 24 heures dans le village qu'ils détruisaient³¹⁵. Le chef de village était bastonné et menacé de mort puis libéré. Le 16 mai 2019, des éléments des 3R parvenaient au village de Mbogota au moyen de 16 motocyclettes³¹⁶. Les engins, après avoir laissé leurs passagers sur place, repartaient en direction de Kouï (De-Gaulle). Le 17 mai 2019, les éléments des 3R attaquaient à nouveau le village de Songo Yongo et causaient la mort de 7 villageois³¹⁷ et la fuite de plusieurs habitants vers Bohong. Probablement le 17 mai 2019, à Ndarandaye, une nouvelle « transaction » portant sur 4 bœufs avait incité Sidiki à marcher sur Bohong³¹⁸. Le 18 mai 2019, une personne était tuée dans son champ au village de Maikoro, à 25 kilomètres de Bohong³¹⁹. Des tirs étaient échangés avec les groupes locaux d'autodéfense et le village était saccagé, y compris le centre de santé³²⁰. Le 19 mai 2019, des hommes du groupe 3R

³⁰⁸ Pièce D-III-5.6, §100.

³⁰⁹ Pièce D-III-8.9, §204.

³¹⁰ Pièce D-III-9.22, §79, et 9.29, §110 à 9.30, §115.

³¹¹ Pièce D-III-23.1-4.

³¹² Pièce D-III-23.3, art. 2.

³¹³ Pièce D-III-9.29, §112, D-II-69.4.

³¹⁴ Pièces D-II-40.1, D-II-58.1 et D-II-62.2.

³¹⁵ Pièces D-II-40.2, D-II-58.1 et D-II-62.2.

³¹⁶ Pièce D-II-42.1.

³¹⁷ Pièce D-II-38.1.

³¹⁸ Pièces D-II-40.2, D-II-44.1, et D-II-58.1.

³¹⁹ Pièces D-II-40.2 et D-II-62.2.

³²⁰ Pièce D-II-62.2.

à bord de trois véhicules étaient à nouveau déposés au village de Mbogota. Les hommes pénétraient dans la brousse où ils tuaient Ambroise Kourzou dont le corps était retrouvé³²¹. Après avoir déployé ses forces à bord de quatre véhicules à Mbogota³²² qui était pillé³²³, Sidiki se dirigeait en direction de Bohong. Lorsque le sous-préfet de Bocaranga parvenait à entrer en contact avec lui, Sidiki lui déclarait qu'il commandait plus d'une centaine d'hommes pour attaquer Bohong et qu'il ne ferait pas marche arrière³²⁴. Le 20 mai 2019, une réunion avait lieu à Bohong permettant la rencontre de Sidiki avec le sous-préfet de Bocaranga, le sous-préfet de Kouï³²⁵ et de nombreuses autres personnalités³²⁶. Des forces armées centrafricaines étaient également présentes³²⁷. Il s'agissait de régler les différends survenus entre les cultivateurs et les éleveurs des villages de Songo Yongo et Ndarandaye³²⁸. Les débats s'étaient bien déroulés et permettaient un accord aboutissant à la remise des quatre bœufs et au retrait de Sidiki³²⁹. A l'issue de la réunion cependant, Abbas Sidiki proférait la menace d'attaquer Bohong pour y installer sa base³³⁰. Un témoin indiquait avoir constaté des nattes dans les véhicules des 3R laissant entendre l'intention des hommes de Abbas Sidiki de bivouaquer sur place après la réunion³³¹. Un autre estimait que Sidiki était présent lors de l'attaque de Bohong³³².

309. De fait, au matin du 21 mai 2019, la présence de troupes armées des 3R était constatée à proximité du village³³³. Quelques hommes en armes entraient dans le village, et la population leur donnait à manger³³⁴. Les 3R avaient ensuite feint de quitter le village. Alors que la population pensait que les 3R étaient repartis³³⁵, ceux-ci procédaient à l'encercllement stratégique du village³³⁶. En début d'après-midi, vers 14 heures, ils passaient à l'attaque, obligeant la population à fuir vers Bouar et les alentours³³⁷. Au nombre d'une centaine³³⁸ environ, les assaillants

³²¹ Pièces D-II-42.1 et D-II-43.1.

³²² Pièces D-II-41.1 et D-II-42.1.

³²³ Pièces D-II-41.1.

³²⁴ Pièces D-II-41.1.

³²⁵ Pièces D-II-38.1, D-II-39.1, D-II-40.1, D-II-41.1, D-II-42.1, D-II-44.1, D-II-62.3.

³²⁶ Notamment des membres de l'équipe de suivi de l'APPR-RCA installés à Bocaranga, le maire de Bohong et son adjoint, le commandant de brigade de gendarmerie, le président de la jeunesse, les chefs de groupes anti-balaka de la localité : Pièces D-II-38.1, D-II-40.1 et D-II-41.1.

³²⁷ Pièces D-II-40.2, D-II-42.1 et D-II-62.3.

³²⁸ Pièces D-II-38.1, D-II-39.1 et D-II-40.1

³²⁹ Pièces D-II-38.1, D-II-39.1, D-II-40.2, D-II-41.1, D-II-44.1 et D-II-58.1.

³³⁰ Pièce D-II-38.1.

³³¹ Pièce D-II-40.3.

³³² Pièce D-II-44.2.

³³³ Pièces D-II-39.1, D-II-40.2, D-II-58.2 et D-II-62.3.

³³⁴ Pièces D-II-39.1, D-II-40.2.

³³⁵ Pièces D-II-38.1, D-II-39.1 et D-II-44.1.

³³⁶ Pièce D-II-40.2.

³³⁷ Pièces D-II-38.1, D-II-39.1, D-II-40.2, D-II-42.2, D-II-43.1, D-II-58.2 et D-II-62.3.

³³⁸ Pièces D-II-38.2, D-II-40.3, D-II-41.1, D-II-42.1.

disposaient de plusieurs véhicules automobiles et motocyclettes³³⁹ et étaient équipés d'AK47, de lance-roquettes et autres armements³⁴⁰. L'attaque qui intervenait au moment d'une distribution humanitaire de vivres³⁴¹ causait plus d'une dizaine de morts dans la population civile³⁴². Ces événements s'étaient déroulés quasiment simultanément à l'attaque de Koundjili et Lemouna.

310. Les éléments 3R passaient la nuit dans le village³⁴³ et le pillaient³⁴⁴ malgré l'arrivée du personnel des Nations-Unies sur les lieux vers 21 heures et celle des forces militaires de la MINUSCA vers minuit³⁴⁵. Le 22 mai 2019, une nouvelle réunion avait lieu à Bohong à l'issue de laquelle Sidiki se présentait en tenue militaire pour rappeler ses troupes, lesquelles emportaient alors le butin de leur pillage³⁴⁶. Au moment du repli, la MINUSCA s'interposait encore pour protéger les populations civiles³⁴⁷.

311. Après leur repli de Bohong, les éléments des 3R faisaient usage de leurs armes dans le hameau de Bodin que la population avait fui³⁴⁸ et le pillaient³⁴⁹. Un habitant du village était pris par les 3R et jamais revu depuis³⁵⁰.

312. Les soldats des 3R se retiraient à Mbotoga le 22 ou le 23 mai aux environs de 16 heures et investissaient les domiciles des particuliers³⁵¹ qu'ils pillaient « d'une manière systématique ».

313. Dans le cas présent, le caractère systématique de l'attaque est donc établi compte tenu du fait que les attaques contre les différents villages s'intègrent dans une stratégie du groupe de 3R d'exercer sa suprématie dans la région, d'assurer par tout moyen, y compris les plus violents, une soi-disant protection des populations pastorales elles-mêmes soumises à une imposition sévère sur leurs troupeaux, et de réagir aux représailles contre la population civile en cas d'atteintes à ses intérêts.

³³⁹ Pièces D-II-41.2, D-II-42.1, D-II-45.1, et D-II-46.1.

³⁴⁰ Pièces D-II-41.2, D-II-45.1.

³⁴¹ Pièces D-II-53, D-II-54, D-II-55 et D-II-57.1.

³⁴² Pièces D-II-38.1 ; D-II-40.2, D-II-41.1, D-II-56 ; D-II-57.1, D-II-58.2.

³⁴³ Pièce D-II-40.2.

³⁴⁴ Pièces D-39-2, D-II-40.2, D-II-41.1, D-II-42.2, D-II-47.1, D-II-48, D-II-49, D-II-58.2.

³⁴⁵ Pièce D-II-42.2.

³⁴⁶ Pièces D-II-40.3, D-II-42.2, D-II-43.1.

³⁴⁷ Pièce D-II-42.2.

³⁴⁸ Pièces D-II-46.1.

³⁴⁹ Pièces D-II-45.1, D-II-46.1.

³⁵⁰ Pièces D-II-45.1.

³⁵¹ Pièce D-II-42.2.

b) Existence d'une politique organisationnelle

(1) Arguments des parties

314. Se référant à l'article 7-2-a du Statut de Rome ainsi qu'à la jurisprudence de la CPI, la défense soutient que, pour caractériser l'élément contextuel d'un crime contre l'humanité, il est nécessaire d'établir que l'attaque contre la population civile a eu lieu dans la poursuite d'une politique d'un État ou une organisation, alors que dans le cas d'espèce, la Section d'assises a conclu que la politique du groupe 3R consistait essentiellement à protéger la population peule, sans établir la criminalité de cette politique³⁵². Elle relève également des éléments factuels qui, selon la défense, établissent le caractère pacifique de la politique du groupe 3R³⁵³.

315. Le Procureur spécial semble ne pas contester que l'existence d'une politique organisationnelle soit un élément nécessaire pour caractériser l'élément contextuel. Il soutient plutôt que « la nature [des activités du 3R] attestent d'une politique organisationnelle illégale »³⁵⁴.

(2) Analyse et conclusion

316. La Chambre d'appel note que, contrairement à l'article 7-2-a du Statut de Rome, l'article 153 du Code pénal n'inclut aucune référence à une politique d'un État ou une organisation comme élément constitutif de la définition des crimes contre l'humanité. Avant de considérer les arguments de la défense il convient alors de déterminer si l'existence d'une telle politique doit être établie pour condamner pour crime contre l'humanité devant la CPS.

317. La Chambre d'appel note que la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut du TPIY et le Statut du TPIR n'incluent eux non plus une référence à une politique étatique ou organisationnelle comme élément constitutif de ces crimes. Cependant, la jurisprudence initiale de ces tribunaux a exigé l'existence d'un plan ou d'une politique préconçue pour caractériser l'élément contextuel de cette catégorie des crimes³⁵⁵.

318. Toutefois, cette interprétation a été rejeté par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac et al.*, qui a constaté que, selon le Statut du TPIY et le droit international coutumier, « il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une 'politique' ou d'un 'plan' quelconque »³⁵⁶. L'exigence d'un tel élément a alors été abandonné dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc.

³⁵² Mémoire d'Issa Sallet, §§240-242 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§156 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§180-182.

³⁵³ Mémoire d'Issa Sallet, §§243-247 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§159 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§184-185.

³⁵⁴ Mémoire du Procureur spécial, §88.

³⁵⁵ V. TPIY, Ch. 1^{er} inst., *Tadić*, Jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, <https://www.legal-tools.org/doc/a0948e/>, §§648, 653-655 ; TPIR, Ch. 1^{er} inst., *Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, <https://www.legal-tools.org/doc/3d4d69/>, §580.

³⁵⁶ Arrêt *Kunarac et al.*, §98.

319. La Chambre de la Cour suprême des CETC a également constaté, après une analyse approfondie de la jurisprudence depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, que l'existence d'un plan ou une politique étatique ou organisationnelle n'est pas l'un des éléments des crimes contre l'humanité en droit coutumier³⁵⁷.

320. La Chambre d'appel déduit de cette jurisprudence que l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle est une exigence de l'article 7-2-a du Statut de Rome, mais n'est pas exigé par le droit international coutumier. Il n'y a aucun indice dans le texte de l'article 153 du Code pénal que le législateur centrafricain a voulu transposer cette exigence en droit centrafricain. La Chambre d'appel considère donc que, en conformité avec le droit international coutumier et la jurisprudence des tribunaux ad hoc et des CETC, pour caractériser l'élément contextuel des crimes contre humanité, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique étatique ou organisationnelle.

321. Les arguments de la défense sont ainsi rejetés.

2. *Connaissance des accusés de l'attaque*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

322. La Section d'assises a constaté que, pour caractériser un crime contre l'humanité, il faut qu'il soit établi que les auteurs des actes perpétrés savaient que leurs actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile³⁵⁸. Elle a expliqué qu'il « n'est pas nécessaire que les accusés eussent connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'organisation, mais il suffit qu'ils aient conscience de faire partie de cette attaque »³⁵⁹. La Section d'assises a noté les déclarations des accusés et les témoignages indiquant que ces derniers savaient que l'objet des attaques à Koundjili et Lemouna était la population civile³⁶⁰. Elle s'est déclarée convaincue « de la pleine connaissance et conscience des accusés des attaques qu'ils allaient perpétrer »³⁶¹.

b) Arguments des parties

323. La défense note qu'en ce qui concerne la connaissance des accusés de l'attaque systématique et généralisée, la Section d'assises ne s'est basée que sur leur connaissance des événements à Lemouna et Koundjili, sans s'interroger si les accusés avaient connaissance des faits constitutifs

³⁵⁷ Arrêt *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2016), §§722-732.

³⁵⁸ Jugement attaqué, §162.

³⁵⁹ Jugement attaqué, §163.

³⁶⁰ Jugement attaqué, §§165-167.

³⁶¹ Jugement attaqué, §168.

d'une attaque contre la population civile, ou bien d'une politique organisationnelle, avant et après le 21 mai 2019³⁶².

324. Le Procureur spécial répond qu'au vu des circonstances des attaques contre les deux villages, il est impossible que les trois accusés n'aient pas eu « connaissance et conscience des attaques qu'ils étaient en train de mener »³⁶³.

c) Analyse et conclusion

325. La Chambre d'appel note que la Section d'assises a axé son analyse de la connaissance des accusés de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique sur les événements à Koundjili et Lemouna le 21 mai 2019. Il n'est, en effet, pas contestable que les trois accusés étaient informés des événements auxquels ils participaient.

326. Toutefois, comme le soulève la défense en appel, ce qui doit être établi, c'est leur connaissance de l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile, menée par le groupe 3R. Cette attaque a été plus large que l'attaque menée contre Koundjili et Lemouna le 21 mai 2019 et consistait comme l'on a vu ci-dessus, à mener des exactions contre la population civile pendant une période de plusieurs années.

327. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire d'établir que les accusés avaient connaissance de tous les détails de l'attaque ou de tous les éléments factuels composant l'attaque. Cela ressort, entre autres, des Éléments des crimes (CPI), qui précisent qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur eût « connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque »³⁶⁴. Ce qui doit être établi, c'est le fait que l'auteur savait que ses actions s'intègrent dans une attaque collective³⁶⁵.

328. Mahamat Tahir a d'emblée reconnu avoir reçu, en réponse d'un appel à l'aide de Issa Sallet, des ordres du chef d'état-major et du sous-chef d'état-major provenant du général Sidiki lui-même « de voler au secours de nos frères peuls attaqués par les rebelles du RJ de Sayo »³⁶⁶. Il s'agissait de demander de restituer les bœufs volés aux peuls, et en cas de refus « d'engager le combat et récupérer le bétail »³⁶⁷. Pour cette opération, tous les effectifs étaient en tenue militaire et les hommes qui l'accompagnaient avaient perçu leur armement à Kouï (De-Gaulle)³⁶⁸. Des motos supplémentaires avaient été louées à Létélé compte tenu de l'importance des effectifs engagés,

³⁶² Mémoire d'Issa Sallet, §§248-250 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§141 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§191.

³⁶³ Mémoire du Procureur spécial, §85.

³⁶⁴ Art. 7 – Introduction, §2, des Éléments des crimes (CPI).

³⁶⁵ V. Ambos-Ambos, Commentaire du Statut de Rome, Art. 7, §28.

³⁶⁶ Pièce D-I-32.1 et 10. Voir aussi notamment Pièces D-II-2.1, D-II-63.2.

³⁶⁷ Pièce D-I-32.2 et 5.

³⁶⁸ Pièce D-I-32.8.

supérieurs aux moyens de transport disponibles. Il avait pour première consigne de transmettre les ordres de l'état-major dès son arrivée à Létélé³⁶⁹. Fils d'éleveur, Mahamat Tahir exerce lui-même le commerce des bœufs. Il a encadré des éleveurs en transhumance pour les 3R. Membre dès la première heure de la Séléka, il a ensuite rejoint le groupe 3R où il a atteint le grade de commandant en charge de la base de Kouï (De-Gaulle). Il était membre du 3R depuis une dizaine de mois au moment des faits³⁷⁰.

329. En poste à Ngaoundaye, Ousman Yaouba avait reçu l'ordre de se rendre en renfort à Létélé avec 6 hommes, à la suite d'une attaque contre les peuls à qui on avait volé des bœufs³⁷¹. Il s'était ensuite placé sous les ordres de Issa Sallet. Il savait qu'un détachement en provenance de la base principale de Kouï (De-Gaulle) le rejoindrait à Létélé³⁷². Il avait assisté à la communication des ordres de l'état-major à son arrivée à la base de Létélé. Né dans une famille d'éleveurs pratiquant la transhumance, Ousman Yaouba est lui-même éleveur. Au moment des faits, il était membre des 3R depuis trois ans³⁷³, jouissait du grade capitaine en poste à Ngaoundaye³⁷⁴.

330. En réponse à une prétendue attaque des peuls dans le village de Lemouna³⁷⁵ par les RJ, Issa Sallet avait reçu les instructions du chef d'état-major transmises par Mahamat Tahir même s'il conteste la teneur des ordres transmis. Selon Tahir³⁷⁶ et Yaouba³⁷⁷, il s'agissait de récupérer de gré ou de force les bœufs. Pour Issa Sallet, « la mission était d'exterminer la population du village³⁷⁸ ». Au moment des faits, Issa Sallet était membre des 3R depuis quatre³⁷⁹ ou six ans³⁸⁰, au grade de commandant³⁸¹. Auparavant lui-même éleveur, il avait rejoint les 3R en raison de la destruction de son propre cheptel par les Anti-balakas³⁸².

331. Aucun des accusés ne pouvait, compte tenu de son rang, des instructions reçues, de son expérience militaire, de sa pratique de la transhumance, des hommes, des véhicules et de l'armement mis en œuvre en urgence et de nuit, ignorer que l'opération en question s'inscrivait dans une attaque contre la population civile, généralisée et systématique, consistant à s'opposer

³⁶⁹ Pièce D-II-16.

³⁷⁰ Pièce D-II-79.3.

³⁷¹ Pièce D-I-33.

³⁷² Pièce D-I-33.8.

³⁷³ Pièce D-II-77.2.

³⁷⁴ Pièce D-I-33.4, D-II-77.2.

³⁷⁵ Pièce D-I-34.3.

³⁷⁶ Pièce D-II-80.5 et 6.

³⁷⁷ Pièce D-I-78.5.

³⁷⁸ Pièce D-I-76.2 ; v. aussi pièces D-II-4.3, D-II-17.

³⁷⁹ Pièce D-II-69.

³⁸⁰ Pièce D-I-34.6.

³⁸¹ Pièce D-II-69.3

³⁸² Pièce D-I-34.4.

par tout moyen, y compris la violence armée, aux vols de bétails dont la population peule était victime.

332. Il est donc établi que les trois accusés savaient que leur comportement le 21 mai 2019 à Lemouna et, pour Issa Sallet, à Koundjili, faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile.

d) Conclusion générale sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité

333. En conclusion, la Chambre d'appel constate que dans le cas présent, il est établi que le groupe 3R menait une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. Le comportement reproché aux accusés en faisait partie, ce que les accusés savaient. L'élément contextuel des crimes contre l'humanité est donc caractérisé.

3. *Application erronée de la catégorie des « autres actes inhumains »*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

334. La Section d'assises a conclu que le traitement des victimes avant leur exécution, notamment le fait de les avoir ligotés, en utilisant une technique nommée « arbatachar » et de les avoir insultés et mis face contre terre, ainsi que la méthode de leur exécution, sont susceptibles d'être qualifiés d'« autres actes inhumains » en tant que crimes contre l'humanité³⁸³. Sur cette base, elle a déclaré coupables les trois condamnés, du chef d'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité³⁸⁴.

b) Arguments des parties

335. Devant la Chambre d'appel, la défense maintient que la Section d'assises n'a pas défini cette catégorie de crimes contre l'humanité et l'a appliquée en élargissant la notion de manière abusive³⁸⁵. Elle argumente que les faits retenus contre les accusés – d'avoir réuni des civils sous un manguier en utilisant la ruse, d'avoir utilisé des cordes pour attacher les mains des victimes dans le dos, de les avoir mis face contre terre et de les avoir insultés – ne sont pas suffisamment

³⁸³ Jugement attaqué, §§299-302.

³⁸⁴ Jugement attaqué, p.78-79.

³⁸⁵ Mémoire d'Issa Sallet, §§251-256 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§170-176 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§193-195. La défense soulève ici également une prétendue contradiction entre les charges contre les condamnés (qui auraient été basées sur l'article 153-8 du Code pénal) et l'analyse de la Section d'assises (qui serait basé sur l'article 153-12 du Code pénal). La Chambre d'appel a déjà traité cet argument ci-dessus. V. §§117-118.

graves pour être caractérisés d'actes inhumains, analogues à des actes de meurtres, d'extermination, de viols, de la torture ou de l'apartheid³⁸⁶.

336. Le Procureur spécial note que les actions des accusés témoignent d'une ferme intention d'infliger à leurs victimes d'importantes souffrances physiques et mentales et attire l'attention de la Chambre d'appel sur l'usage des cordes causant des douleurs aux victimes à chaque mouvement³⁸⁷.

c) Analyse et conclusion

337. La Chambre d'appel rappelle que la catégorie des « autres actes inhumains » des crimes contre l'humanité vise à qualifier des comportements inhumains qui, bien qu'ils ne rentrent pas dans l'un des comportements spécifiquement identifiés comme constituant des crimes contre l'humanité, ont « infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes »³⁸⁸. Le caractère de l'acte – c'est-à-dire sa nature et sa gravité – doit être similaire à l'un des autres actes nommés constituant des crimes contre l'humanité³⁸⁹.

338. Dans le cas présent, les actes susmentionnés qui, selon la Section d'assises, constituent des « actes inhumains » ont sans doute causé des souffrances aux victimes. Ils démontrent un mépris flagrant des accusés pour leurs victimes, qui se sont retrouvées à leur merci.

339. Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'une distinction doit être faite entre les événements qui ont eu lieu à Lemouna et ceux à Koundjili. En ce qui concerne les événements à Lemouna, il ressort des conclusions factuelles de la Section d'assises que les victimes qui finalement ont été tuées ont été ligotées avec des cordes, leur causant des douleurs. Bien qu'il ne ressorte pas clairement du dossier la durée exacte pendant laquelle les victimes ont été ligotés, la Chambre d'appel note qu'Issa Sallet a reconnu, lors de l'audience devant la Section d'assises du 30 mai 2022, que l'attaque à Koundjili avait duré environ 20 minutes³⁹⁰. Les victimes à Lemouna, qui ont été rassemblée et ligotée peu après l'arrivée du premier groupe de 3R au village, après 11h, ont été tuée peu après l'arrivée d'Issa Sallet à Lemouna. Il est ainsi certain que les victimes à Lemouna ont été ligotée pour au moins environs 20 minutes. Pendant cette période, elles se retrouvaient immobilisées dans une situation extrêmement angoissante, face à des hommes armés

³⁸⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§254-255 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §175 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§193, 195.

³⁸⁷ Mémoire du Procureur spécial, §§94-95.

³⁸⁸ Art. 7-1-k, §1, des Éléments des Crimes (CPI).

³⁸⁹ V. Art. 7-1-k, §2, des Éléments des Crimes (CPI).

³⁹⁰ Notes d'audiences, p.53.

et menaçants. La Chambre d'appel considère que, pris dans l'ensemble, le comportement à Lemouna caractérise le crime d'autres actes inhumains.

340. La Chambre d'appel note que devant la Section d'assises, le Procureur spécial a soutenu que, pour caractériser le crime d'autres actes inhumains survenu à Lemouna, la Section d'assises devait également prendre en compte le fait que deux des victimes rassemblées sous le manguier ont été blessées par des balles, mais ont survécu, et que deux autres victimes ont survécu sans blessure physique³⁹¹. Cependant, la Section d'assises ne semble pas avoir pris en compte ces faits pour caractériser le crime d'autres actes inhumains à Lemouna³⁹². La Chambre d'appel considère que, indépendamment de leur qualification d'autres actes inhumains, ces faits constituent des tentatives de meurtre, étant donné que les quatre victimes ont survécu indépendamment de la volonté des assaillants³⁹³. Selon l'article 55-f de la Loi Organique (CPS), la tentative d'un crime relevant de la compétence de la CPS est également incriminée. Il convient alors de clarifier qu'à Lemouna, non seulement le crime de meurtre consommé en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité est caractérisé, mais également la tentative de meurtre.

341. Quant aux événements à Koundjili, la Chambre d'appel note que les victimes ont été tuées peu après avoir été rassemblées par les éléments des 3R. Il n'est pas établi que les victimes ont été ligotées avant d'être tuées³⁹⁴. La Chambre d'appel note qu'il est important de ne pas perdre de vue que la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l'humanité. Elle a pour vocation d'assurer que des comportements qui constituent clairement des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme puissent être punis, même si ces comportements échappent aux autres catégories de crimes contre l'humanité³⁹⁵. Pour autant, en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s'impose³⁹⁶. La Chambre d'appel considère que cela exclut le recours à la catégorie des « autres actes

³⁹¹ Jugement attaqué, §294, v. aussi §§276-279.

³⁹² V. Jugement attaqué, §§300-303 : en listant les faits pris en compte, la Section d'assises ne mentionne pas le fait que certaines victimes ont survécu la fusillade.

³⁹³ V. Jugement attaqué, §276.

³⁹⁴ L'un des témoins devant la Section d'assises a indiqué que les victimes à Koundjili ont été ligotées (v. Notes d'audiences, p.40). Pourtant, le rapport de police de la MINUSCA de la visite de lieu immédiatement après les événements à Koundjili et Lemouna n'indique pas que les victimes à Koundjili étaient ligotées, contrairement à la situation à Lemouna (pièce D-I-43.2-3). Les photographies prises par la police des victimes à Koundjili (pièces D-I-44.4-5) n'affichent non plus que les victimes étaient ligotées.

³⁹⁵ V. Décision Confirmation des Charges *Katanga et Ngudjolo*, §448 ; Jugement *Kupreškić et al.*, §563 ; C. Stahn, dans K. Ambos (dir.), *Rome Statute of the International Criminal Court – Article-by-Article Commentary*, 4^{ème} ed., 2022, Art. 7, §188.

³⁹⁶ V. Jugement *Ongwen*, §2741.

inhumaines » si les faits en question peuvent être punis au travers d'une autre catégorie de crimes contre l'humanité.

342. Dans le cas présent, les actes à Koundjili que la Section d'assises a qualifiés de crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ont été commis dans le contexte des meurtres des mêmes victimes, qui ont été perpétrés immédiatement après. La Chambre d'appel note également que des actes de meurtres – surtout s'ils prennent le caractère d'un massacre de plusieurs personnes – sont généralement précédés par des souffrances des victimes – y compris l'angoisse d'une mort imminente.

343. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que les actes commis à Koundjili que la Section d'assises a qualifiés d'« autres actes inhumains » ne nécessitent pas une condamnation séparée ; les circonstances particulièrement cruelles d'un meurtre peuvent être prises en compte pour la détermination de la peine appropriée. Le Jugement attaqué est ainsi reformé en ce qui concerne la condamnation de Issa Sallet pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à Koundjili ; l'accusé est acquitté de ce chef d'accusation. En revanche, en ce qui concerne les événements à Lemouna, la condamnation des trois accusés est confirmée car elle n'est pas entachée par une erreur.

344. La Chambre d'appel note que les mêmes faits survenus à Koundjili qui, selon la Section d'assises, caractérisaient le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ont également formé la base factuelle pour la condamnation pour le crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève)³⁹⁷. Étant donné que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et le crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes protègent des intérêts similaires voire identiques et que, dans le cas d'espèce, les mêmes comportements sont visés, il convient d'acquitter Issa Sallet également du chef d'atteintes à la dignité des personnes constitutif de crime de guerre concernant les événements survenus à Koundjili.

4. *Conclusion générale sur les moyens d'appel concernant la condamnation pour crime contre l'humanité*

345. En conclusion, la Chambre d'appel constate que l'existence d'une attaque systématique et généralisée lancée contre une population civile est établie et que les événements à Koundjili et Lemouna en faisaient partie. Les trois accusés savaient que leurs comportements s'inscrivaient de cette attaque. Elle constate également que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains est

³⁹⁷ V. Jugement attaqué, §§324-330. La Chambre d'appel rappelle que, contrairement aux conclusions de la Section d'assises, les victimes à Koundjili n'ont pas été ligotées avant leur exécution.

caractérisé pour les événements commis à Lemouna. Ce crime n'étant pas caractérisé pour les événements survenus à Koundjili, Issa Sallet en est par conséquent acquitté.

I. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les modes de responsabilité

346. La défense soulève de nombreux arguments alléguant des erreurs de droit et de fait relatives aux modes de responsabilité retenus par la Section d'assises contre les accusés. La Chambre d'appel note qu'une partie de ces arguments porte sur les modes de responsabilité prévus dans l'article 55 de la Loi Organique (CPS), pendant que l'autre partie porte plutôt uniquement sur la responsabilité d'Issa Sallet en tant que chef militaire conformément à l'article 57 de la Loi Organique (CPS) pour les viols commis à Koundjili.

347. La Chambre d'appel analysera d'abord les arguments portant sur la responsabilité conformément à l'article 55 de la Loi Organique (CPS), avant de procéder à l'examen des arguments relatifs à la responsabilité d'Issa Sallet en tant que chef militaire.

1. Responsabilité pénale sur la base de l'article 55 de la Loi Organique (CPS)

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

348. Dans le dispositif, la Section d'assises a déclaré les trois accusés coupables de meurtres et d'atteintes à la dignité de la personne constitutifs de crimes de guerre et de meurtres et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité commis à Lemouna, en tant que « auteurs », en se basant sur les articles article 55-a et 55-b de la Loi Organique (CPS) ; Issa Sallet a également été déclaré coupable de ces chefs pour les événements à Koundjili³⁹⁸. Dans la motivation du jugement, la Section d'assises a noté que l'article 55 de la Loi Organique (CPS) énonce les différents modes de responsabilité. Elle a constaté que l'acte de commettre un crime « est le fait pour l'auteur de perpétrer ou d'exécuter lui-même ce crime » mais que « rien n'empêche également qu'un même crime soit commis par plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux »³⁹⁹. Selon la Section d'assises, « [l]a même responsabilité peut être retenue pour ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration »⁴⁰⁰.

349. Au sujet de l'élément psychologique, elle a noté qu'il suffit de prouver que « l'accusé savait ou avait conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait très

³⁹⁸ Jugement attaqué, p.78-79.

³⁹⁹ Jugement attaqué, §§220, 221.

⁴⁰⁰ Jugement attaqué, §223.

vraisemblablement de sa conduite », et que la « jurisprudence internationale est même allée plus loin en considérant que l'élément moral englobe tant l'intention coupable que l'imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave »⁴⁰¹.

350. La Section d'assises a noté que l'Arrêt de renvoi n'a pas fait de distinction entre la participation des accusés en tant qu'auteur ou complice, et que la défense en a déduit l'impossibilité de retenir la responsabilité ; la Section d'assises a donc conclu que, dans ces circonstances, elle ne ferait « pas de distinction entre ces modes de participation »⁴⁰². Elle a ensuite analysé l'article 55-d de la Loi Organique (CPS), qui, selon elle, est qualifié par la jurisprudence internationale comme « entreprise criminelle commune », qui existe sous trois formes⁴⁰³. La Section d'assises a considéré que le Parquet spécial a opté pour la forme dite « élargie » et a énuméré les éléments de cette forme d'entreprise criminelle commune⁴⁰⁴.

351. En ce qui concerne les actes des trois accusés à Lemouna et, en ce qui ne concerne seulement Issa Sallet, à Koundjili, le Jugement attaqué contient les constatations suivantes :

- Issa Sallet aurait :
 - À l'entrée de Lemouna, divisé le groupe en deux, pris la tête du groupe se rendant à Koundjili, et confié le contrôle du groupe restant à Lemouna à Ousman Yaouba, en lui ordonnant d'attendre 30 minutes avant d'attaquer le village⁴⁰⁵ ;
 - Été présent à Koundjili au moment où des éléments des 3R ont regroupé les hommes du village sous un manguier, leur ont ordonné de se coucher face au sol et en ont tués onze (la Section d'assises a noté qu'Issa Sallet a toujours nié avoir tiré lui-même sur les hommes)⁴⁰⁶ ;
 - Quitté Lemouna pour revenir à Koundjili avec les autres éléments des 3R, ce groupe ayant ouvert le feu en premier sur les personnes regroupées antérieurement sous un manguier et ligotées⁴⁰⁷.
- M. Ousman Yaouba aurait :
 - Été présent à Lemouna et, avec Mahamat Tahir, dirigé le groupe des éléments des 3R qui a « invité » les hommes du village à une réunion sous le manguier⁴⁰⁸ ;

⁴⁰¹ Jugement attaqué, §222.

⁴⁰² Jugement attaqué, §224.

⁴⁰³ Jugement attaqué, §226.

⁴⁰⁴ Jugement attaqué, §§227-230.

⁴⁰⁵ Jugement attaqué, §246.

⁴⁰⁶ Jugement attaqué, §§248, 250, 251.

⁴⁰⁷ Jugement attaqué, §§265, 266, 271.

⁴⁰⁸ Jugement attaqué, §263.

- Regroupé lui-même les habitants de Lemouna sous le manguier (sans avoir reconnu qu'il les aurait lui-même ligotés)⁴⁰⁹ ;
- Été présent quand les habitants ont été fusillés, premièrement par le groupe venant de Koundjili, suivi en cela par le groupe resté à Lemouna (la Section d'assises a noté que M. Ousman Yaouba a toujours nié avoir tiré lui-même sur les habitants)⁴¹⁰ ;
- Ni contesté, ni rectifié les nouveaux ordres portés par Issa Sallet consistant à exterminer la population⁴¹¹.
- Mahamat Tahir aurait :
 - Été présent à Lemouna et, avec M. Ousman Yaouba, dirigé le groupe des éléments des 3R qui a « invité » les hommes du village à une réunion sous le manguier⁴¹² ;
 - Regroupé lui-même les habitants de Lemouna sous le manguier (sans avoir reconnu qu'il les aurait lui-même ligotés)⁴¹³ ;
 - Été présent quand les habitants ont été fusillés, premièrement par le groupe venant de Koundjili, suivi en cela par le groupe resté à Lemouna (la Section d'assises a noté que Mahamat Tahir a toujours nié avoir tiré lui-même sur les habitants)⁴¹⁴ ;
 - Ni contesté, ni rectifié les nouveaux ordres portés par Issa Sallet d'exterminer la population⁴¹⁵.

b) Arguments des parties

352. La défense fait valoir que la Section d'assises a commis de nombreuses erreurs dans son analyse et application de l'article 55 de la Loi Organique (CPS). Premièrement, elle soutient que la Section d'assises n'a pas établi la responsabilité des accusés en tant qu'auteurs directs au sens de l'article 55-a de la Loi Organique (CPS)⁴¹⁶. Elle relève également que les éléments de la responsabilité pénale en tant que co-auteur n'ont pas été établis⁴¹⁷. La défense fait valoir que les références de la Section d'assises à la « négligence criminelle grave » ont été erronées⁴¹⁸ et qu'elle n'aurait pas dû traiter la responsabilité des accusés sur la base de l'article 55-b de la Loi Organique (CPS)⁴¹⁹. Elle maintient que la Section d'assises a eu tort de traiter la responsabilité sur la base de

⁴⁰⁹ Jugement attaqué, §269.

⁴¹⁰ Jugement attaqué, §§269, 271.

⁴¹¹ Jugement attaqué, §267.

⁴¹² Jugement attaqué, §263.

⁴¹³ Jugement attaqué, §269.

⁴¹⁴ Jugement attaqué, §§269, 271.

⁴¹⁵ Jugement attaqué, §267.

⁴¹⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§259-264 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§185 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§202.

⁴¹⁷ Mémoire d'Issa Sallet, §§265-273 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§186 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§206.

⁴¹⁸ Mémoire d'Issa Sallet, §§274-279 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§196 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§207-209.

⁴¹⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §§280-285 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§211 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§216.

l'article 55-d de la Loi Organique (CPS), qui n'a pas été inclus dans les charges⁴²⁰. Selon la défense, la Section d'assises s'est également méprise en introduisant le concept d'entreprise criminelle commune à la CPS⁴²¹. Finalement, la défense est d'avis que la Section d'assises a commis une erreur en condamnant sur la base des modes de responsabilité contradictoires – à savoir de l'article 55-a et de l'article 55-b de la Loi Organique (CPS)⁴²².

353. En réponse, le Procureur spécial soutient que la responsabilité des accusés pour les crimes de meurtre et d'autres actes inhumains commis à Koundjili et Lemouna pourrait être retenue à la fois en tant qu'auteur direct et coauteur⁴²³. Il rappelle la jurisprudence de la CPI sur les différents modes de responsabilité ainsi que les conclusions factuelles concernant les rôles et actions des accusés à Koundjili et Lemouna⁴²⁴. Selon le Procureur spécial, la Section d'assises aurait décidé de retenir la responsabilité « directe » des accusés « sur le fondement de l' *'Entreprise criminelle commune'* dont la coaction en est une catégorie et la base légale siège dans l'article 55 a) et d) consacrant ce mode de participation à plusieurs » ; la Section d'assises serait par ailleurs autorisée à se référer à la « règle de l'entreprise criminelle commune »⁴²⁵. En ce qui concerne les références de la Section d'assises à la négligence criminelle, le Procureur spécial maintient qu'il ne s'agit que d'un exposé des trois grandes catégories de l'entreprise criminelle commune⁴²⁶.

c) Analyse de la Chambre d'appel et conclusion

354. La Chambre d'appel rappelle que les modes de responsabilité prévus pour les crimes relevant de la compétence de la CPS sont énoncés dans les articles 55, 57 et 58 de la Loi Organique (CPS). Les articles 57 et 58 traitent de la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique et sont analysés ultérieurement⁴²⁷.

355. Quant à l'article 55, les alinéa 55-a à 55-d prévoient quel type de comportement en relation avec les crimes donne lieu à une responsabilité pénale individuelle. Le texte de l'article 55-a à 55-d correspond à l'article 25-3-a à 25-3-d du Statut de Rome.

356. Au regard de l'article 3 alinéa 4 de la Loi Organique (CPS), la Chambre d'appel considère que la jurisprudence de la CPI relative à l'article 25-3 du Statut de Rome doit être prise en compte

⁴²⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§228-290 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§205 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§229.

⁴²¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§291-296 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§199, 205-208 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §232.

⁴²² Mémoire d'Issa Sallet, §§306-309 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §§211 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §§231.

⁴²³ Mémoire du Procureur spécial, §168.

⁴²⁴ Mémoire du Procureur spécial, §§169-185.

⁴²⁵ Mémoire du Procureur spécial, §§190, 192.

⁴²⁶ Mémoire du Procureur spécial, §191.

⁴²⁷ V. §§391-431.

dans l'interprétation de l'article 55 de la Loi Organique (CPS), afin d'assurer une harmonisation entre ces deux juridictions. Autrement dit, à moins qu'il n'existe des raisons claires et convaincantes de procéder autrement, la Chambre d'appel interprétera l'article 55 la Loi Organique (CPS) de la même façon que la CPI a interprété l'article 25-3 du Statut de Rome.

357. La Chambre d'appel note que, selon la jurisprudence de la CPI, l'article 25-3 du Statut de Rome établit un système de modes de responsabilité qui fait une distinction entre la commission d'un crime en tant qu'auteur (commission à titre principal) – reconnue dans l'article 25-3-a du Statut de Rome – et la participation criminelle dans le crime d'autrui (commission à titre accessoire) – reconnue dans l'article 25-3-b à 25-3-d⁴²⁸. La jurisprudence de la CPI a constaté que, toutes choses étant égales par ailleurs, un accusé reconnu coupable pour commission d'un crime à titre principal porte une plus grande culpabilité qu'un accusé reconnu coupable sur la base d'une commission à titre accessoire⁴²⁹.

358. Selon la jurisprudence de la CPI, le critère pour distinguer la commission à titre principal de la commission à titre accessoire est le contrôle de la commission du crime : est auteur d'un crime celui qui contrôle sa commission ; à défaut d'un tel contrôle, une contribution à la réalisation du crime ne peut donner lieu qu'à une responsabilité pénale pour commission à titre accessoire⁴³⁰.

359. Il est aussi important de noter que l'article 25-3-a reconnaît différentes formes de commission à titre principal, à savoir :

- La commission directe ;
- La coaction ;
- La commission indirecte ;
- La coaction indirecte.

360. La commission directe exige qu'il soit établi que l'auteur a personnellement rempli tous les éléments objectifs du crime, ainsi que l'élément moral⁴³¹.

361. Quant à la coaction, elle reconnaît que des crimes sont souvent commis par plusieurs personnes agissant ensemble. Elle est basée sur un accord criminel – un plan commun – entre les

⁴²⁸ V. CPI, Ch. app., *Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1 décembre 2014, ICC-01/04-01/16-3121-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/585c75/> (« Arrêt *Lubanga* »), §462.

⁴²⁹ Arrêt *Lubanga*, §462. V. aussi CPI, Ch. app., *Bemba et al.*, Judgment on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2276-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/ccfda0/>, §§59-60.

⁴³⁰ Arrêt *Lubanga*, §§463-473.

⁴³¹ CPI, Ch. pré. II, *Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/c1d918/>, §136.

coauteurs. Cet accord permet d'imputer réciproquement les actions des différents coauteurs. Le plan commun peut être exprès ou tacite, et il doit contenir un élément de criminalité, c'est-à-dire que « sa mise en œuvre emportait suffisamment le risque que dans le cours normal des événements, un crime soit commis »⁴³².

362. Outre l'existence d'un plan commun, la responsabilité pénale en tant que coauteur exige que la personne en question ait apporté une contribution essentielle à sa mise en œuvre, lui donnant un contrôle sur la commission du crime. Une contribution est considérée comme étant essentielle quand, en son absence, le crime n'aurait pas pu être commis, en tout cas pas dans les mêmes conditions⁴³³. La contribution essentielle peut intervenir à tout stade de la commission du crime, même avant son exécution⁴³⁴.

363. Il résulte de l'imputation mutuelle des actions de différents participants dans le plan commun qu'il n'est pas nécessaire d'établir que chaque coauteur ait rempli personnellement tous les éléments objectifs du crime en question, à condition qu'il soit établi qu'ils ont été remplis par d'autres participants.

364. La commission indirecte concerne également la participation de plusieurs personnes dans la commission d'un crime. Toutefois, alors que dans le scénario d'une coaction, plusieurs personnes agissent sur la base d'un plan commun, l'auteur indirect agit par le biais d'une autre personne, dont il contrôle les actions. Ce contrôle peut être le résultat de certains déficits de cette personne, par exemple de l'ignorance de certains faits. Mais l'article 55 de la Loi Organique (CPS) – comme l'article 25-3-a du Statut de Rome, prévoit également le cas d'un auteur indirect agissant par le biais d'une personne qui, elle-même, est pénalement pleinement responsable pour le crime en question. La jurisprudence de la CPI révèle que le contrôle de l'auteur indirect dans une telle situation, peut résulter du fait que le crime est commis dans le contexte d'un appareil d'un pouvoir organisé⁴³⁵.

365. La jurisprudence de la CPI a identifié également une autre forme de commission à titre principal, à savoir la coaction indirecte. Cette forme de commission combine des éléments de la coaction avec des éléments de l'action indirecte. Elle intervient, notamment, dans des situations où deux ou plusieurs personnes ayant individuellement le contrôle sur des appareils de pouvoirs

⁴³² V. Arrêt *Lubanga*, §§446-451.

⁴³³ CPI, Ch. préI. I, *Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/ff5f62/>, §143.

⁴³⁴ Arrêt *Lubanga*, §469.

⁴³⁵ Jugement *Katanga*, §§1404-1406.

organisés indépendants, conviennent de commettre des crimes ensemble, en utilisant leurs appareils de pouvoirs organisés respectifs⁴³⁶.

366. Il convient de souligner que, même si toutes ces différentes formes mènent à une responsabilité pénale pour commission à titre principal, la Section d'assises est tenue d'indiquer dans son jugement quelle forme elle considère comme étant établie dans l'affaire qui lui est soumise. Cela résulte du fait que chaque forme a des éléments différents qui doivent être prouvés. Le besoin d'identifier la forme précise de la commission à titre principal correspond à l'obligation d'indiquer, dans les charges retenues contre un accusé, la forme précise de la responsabilité pénale qui lui est reprochée⁴³⁷.

367. En ce qui concerne la responsabilité à titre accessoire, prévue dans l'article 55-b à d de la Loi Organique (CPS), il convient de constater qu'il s'agit d'une contribution à un crime dont l'auteur principal est une autre personne. Selon la jurisprudence de la CPI, la distinction entre responsabilité à titre accessoire et à titre principal réside dans l'absence de contrôle du crime pour la première. Pendant qu'un auteur direct, coauteur, auteur indirect ou coauteur indirect dispose, d'une façon ou d'une autre, du pouvoir de contrôler le crime en question, les autres modes de responsabilité n'exigent pas un tel contrôle. Cependant, s'agissant de modes de responsabilité accessoire, il est nécessaire d'établir qu'un crime relevant de la compétence de la CPS a été commis ou tenté par une tierce personne.

368. L'article 55-b de la Loi Organique (CPS) reconnaît la responsabilité pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission d'un crime. Dans les trois espèces, une influence psychologique sur l'auteur principal du crime est ainsi exigée. Cette influence peut être indirecte, mais un lien de causalité entre l'acte d'instigation et la commission du crime en question doit être établi⁴³⁸.

369. L'article 55-c de la Loi Organique (CPS) couvre le fait d'avoir apporté une aide, un concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime. Selon la jurisprudence de la CPI, il n'est pas utile de faire une distinction entre les trois formes d'assistance décrites dans la

⁴³⁶ Décision Confirmation des Charges *Katanga et Ngudjolo*, §§492, 521-522.

⁴³⁷ V. §§138-154.

⁴³⁸ CPI, Ch. app., *Bemba et al.*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/b9qqcl/pdf/> (« Arrêt *Bemba et al.* (Condamnation) »), §§847-848.

disposition⁴³⁹. L'élément moral de cette forme de participation exige qu'il soit établi que l'assistance est apportée « en vue de faciliter la commission d'un tel crime ».

370. Quant à l'article 55-d de la Loi Organique (CPS), il s'agit d'une forme résiduelle de la responsabilité à titre accessoire⁴⁴⁰. Plusieurs éléments doivent être établis : la commission d'un crime ou sa tentative par un groupe de personnes agissant de concert ; la contribution de l'accusé à la commission du crime ; l'intention de l'accusé d'y contribuer et, soit le fait de viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessin criminel du groupe, soit la pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

371. On peut observer une certaine similitude entre la responsabilité selon l'article 25-3-d du Statut de Rome, qui correspond à l'article 55-d de la Loi Organique (CPS), et la notion d'entreprise criminelle commune⁴⁴¹. Cette notion a été identifiée et appliquée par les tribunaux pénaux internationaux ad hoc des Nations Unies, le TPIY et TPIR. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ont également eu recours à la notion d'entreprise criminelle commune. Toutefois, la jurisprudence de la CPI n'a pas adopté cette notion dans son interprétation de l'article 25-3 du Statut, considérant que l'article 25-3 doit être interprété indépendamment⁴⁴². La Chambre d'appel observe qu'au vu des dispositions de l'article 55 de la Loi Organique (CPS), qui exposent les différents modes de responsabilité d'une façon compréhensive, le recours à la jurisprudence des tribunaux ad hoc relative à l'entreprise criminelle commune n'est ni nécessaire ni approprié, car il entraînerait la confusion de concepts distincts.

372. En ce qui concerne le cas présent, au vu de ce qui précède, l'approche de la Section d'assises a été erronée. Premièrement, la décision de la Section d'assises de ne pas faire distinction entre les différents modes de responsabilité est incompatible avec le fait qu'il s'agit de modes de responsabilité basés sur des éléments distincts.

373. Deuxièmement, la décision de déclarer coupables les trois accusés à la fois sur la base de l'article 55-a et de l'article 55-b de la Loi Organique (CPS), et cela pour les mêmes faits, ne prend pas en compte le fait que l'un résulte d'une responsabilité pénale à titre principal, alors que l'autre procède d'une responsabilité à titre accessoire – les deux formes étant donc exclusives l'une de l'autre.

⁴³⁹ Arrêt *Bemba et al.* (Condamnation), §1325.

⁴⁴⁰ CPI, Ch. préI. I, *Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, <https://www.legal-tools.org/doc/985e05/> (« Décision Confirmation des Charges *Lubanga* »), §337.

⁴⁴¹ V. Décision Confirmation des Charges *Lubanga*, §335.

⁴⁴² V. Décision Confirmation des Charges *Katanga et Ngudjolo*, §508.

374. En ce qui concerne la référence à l'article 55-d de la Loi Organique (CPS), la Chambre d'appel note que la Section d'assises en a discuté dans la motivation, mais ne semble pas avoir déclaré coupables les trois accusés sur cette base. Il en va de même pour les références à l'entreprise criminelle commune et à la « négligence criminelle ».

375. Même si l'approche de la Section d'assises relative aux modes de responsabilité a, ainsi, été problématique et entachée d'erreurs, la Chambre d'appel ne considère pas que son analyse devrait s'arrêter là. Plutôt, il incombe à la Chambre d'appel de déterminer si, sur la base des faits établis par la Section d'assises et des dispositions de l'article 55 de la Loi Organique (CPS), la responsabilité des trois condamnés a été caractérisée.

(1) Responsabilité en tant qu'auteur direct

376. En ce qui concerne, premièrement, la responsabilité des trois condamnés en tant qu'auteurs directs, la Chambre d'appel rappelle que, pour caractériser une telle responsabilité, il est nécessaire d'établir qu'ils ont personnellement rempli tous les éléments objectifs du crime, ainsi que l'élément moral.

377. Sur la base des conclusions factuelles contenues dans le Jugement attaqué, une telle caractérisation n'est pas possible. La Section d'assises n'a pas établi, pour l'un quelconque des trois accusés, qu'ils auraient commis les crimes qui leur sont reprochés de leurs propres mains⁴⁴³. Compte tenu du fait qu'au moins certains des assaillants à Koundjili et Lemouna étaient encagoulés, il n'est d'ailleurs pas surprenant qu'il ait été difficile d'éclaircir les contributions exactes de chaque condamné. Par conséquent, une condamnation en tant qu'auteurs directs est ainsi écartée.

(2) Responsabilité en tant que coauteur

378. En ce qui concerne l'éventuelle responsabilité en tant que coauteur, le premier élément à établir est l'existence d'un plan commun. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas disputé que, avant les attaques contre Koundjili et Lemouna, une réunion a eu lieu le 20 mai 2019 à Kouï (De-Gaulle), lors de laquelle il a été décidé d'aller dans ces deux villages pour récupérer « de gré ou de force » des bœufs volés et de constituer un groupe d'éléments des 3R pour cette mission⁴⁴⁴. Toutefois, les accusés n'ont pas été présents à cette réunion.

379. Malgré ce fait, la Chambre d'appel ne considère pas indispensable de déterminer si une condamnation en tant que coauteur nécessite la participation de l'accusé dans la formulation du

⁴⁴³ La Chambre d'appel note que lors de l'enquête préliminaire par la Gendarmerie nationale, Issa Sallet a reconnu avoir commencé tirer sur les victimes à Lemouna (pièces D-I-37.1).

⁴⁴⁴ Jugement attaqué, §§37-38.

plan. Cela est dû au fait qu'il ressort des faits établis par la Section d'assises qu'ultérieurement, les trois accusés se sont mis d'accord pour mener ensemble une attaque contre les deux villages. Ce plan a été formé au plus tard au moment où Issa Sallet décide, à l'entrée de Lemouna, de séparer le groupe des éléments des 3R en deux et de partir avec une partie à Koundjili, pendant que l'autre partie se rendrait directement à Lemouna⁴⁴⁵.

380. Le fait qu'Issa Sallet ait dirigé le commandement du groupe à ce moment n'exclut pas l'existence d'un accord dont faisaient partie tous les éléments 3R présents. L'aspect le plus important d'un plan commun comme élément-clef de la coaction est l'accord entre deux ou plusieurs personnes d'agir ensemble. Il n'est pas requis que tous ceux qui font partie du plan jouent un rôle égal dans sa formulation. En effet, une telle égalité dans la formulation serait vraisemblablement inatteignable dans la majorité des cas.

381. L'accord entre les trois accusés ainsi que les autres éléments 3R présents a aussi été intrinsèquement criminel : selon les conclusions de la Section d'assises, l'objectif a été d'exterminer la population des deux villages⁴⁴⁶.

382. Le deuxième élément de la coaction est la contribution à la mise en œuvre du plan commun. L'analyse doit se faire individuellement pour chaque prévenu. La connaissance du plan commun et de sa contribution essentielle pour sa mise en œuvre doivent également être établies individuellement pour chaque prévenu.

(a) Issa Sallet

383. En ce qui concerne la contribution d'Issa Sallet, la Chambre d'appel rappelle que, selon les conclusions factuelles de la Section d'assises, résumées ci-dessus, il a été en charge des éléments des 3R envoyés à Lemouna et Koundjili, pour avoir été désigné par le commandant de la base de Létélé⁴⁴⁷. Notamment, il avait le pouvoir de donner à ces éléments des ordres, qui ont été suivis⁴⁴⁸. Issa Sallet a décidé de diviser le groupe des éléments des 3R en deux à l'entrée de Lemouna, a pris la tête du groupe se rendant à Koundjili et a confié le contrôle du groupe restant à Lemouna à Ousman Yaouba, en lui ordonnant d'attendre 30 minutes avant d'attaquer le village⁴⁴⁹. Il a été présent au moment de la commission des crimes à Koundjili⁴⁵⁰ et à Lemouna au moment où les éléments des 3R ont ouvert le feu sur les personnes regroupées et ligotées antérieurement sous un

⁴⁴⁵ V. Jugement attaqué, §246.

⁴⁴⁶ Jugement attaqué, §§42, 165, 267.

⁴⁴⁷ Jugement attaqué, §§245, 386.

⁴⁴⁸ Jugement attaqué, §287.

⁴⁴⁹ Jugement attaqué, §246.

⁴⁵⁰ Jugement attaqué, §§248, 250, 251.

manguier⁴⁵¹. Pris ensemble, la Chambre d'appel considère qu'il est établi qu'Issa Sallet a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, lui donnant le contrôle sur la commission du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre à Koundjili et à Lemouna, ainsi que d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et du crime de guerre constitué par les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants à Lemouna seulement. En ce qui concerne ces derniers crimes, même si Issa Sallet n'était pas encore présent à Lemouna quand les victimes ont été regroupés sous le manguier et ligotées, ces actes étaient englobés par le plan commun. La Chambre d'appel rappelle que, arrivé à l'entrée de Lemouna, Issa Sallet, avait instruit le deuxième groupe des éléments 3R d'attendre 30 minutes avant d'attaquer ce village⁴⁵², ce qui confirme dans le cas d'espèce prenait ainsi part à la commission de l'ensemble des crimes y survenus.. En effet, cette instruction a eu pour conséquence que les victimes à Lemouna ont été ligotées et forcées d'attendre jusqu'à l'arrivée d'Issa Sallet.

384. Compte tenu de sa présence au moment de la formulation du plan et des faits, il est également établi qu'Issa Sallet avait connaissance du plan commun ainsi que de sa contribution à sa mise en œuvre.

(b) Ousman Yaouba

385. En ce qui concerne la contribution de M. Ousman Yaouba, la Section d'assises a conclu qu'il a secondé Issa Sallet dans la conduite de la mission à Lemouna et à Koundjili et a dirigé, ensemble avec M. Mahamat Tahir, le groupe des éléments 3R qui s'est rendu à Lemouna⁴⁵³. Elle a également constaté qu'il a regroupé des habitants de Lemouna sous le manguier et qu'il était présent quand ils ont été ligotés⁴⁵⁴. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même, tiré⁴⁵⁵. La Section d'assises a également établi que M. Ousman Yaouba qui avait le grade de capitaine, était le commandant adjoint du chef du poste à Ngaoundaye⁴⁵⁶. Ainsi, M. Ousman Yaouba a joué un rôle important pendant les événements à Lemouna. Tous ces éléments pris ensemble attestent qu'il a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, lui donnant le contrôle sur la commission du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre à Lemouna, du crime contre l'humanité constitué par les autres actes inhumains et les atteintes à

⁴⁵¹ Jugement attaqué, §§265, 266, 271.

⁴⁵² Jugement attaqué, §246.

⁴⁵³ Jugement attaqué, §263.

⁴⁵⁴ Jugement attaqué, §269.

⁴⁵⁵ Jugement attaqué, §§269, 271.

⁴⁵⁶ Jugement attaqué, §20.

la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, constitutives de crime de guerre.

386. Compte tenu de sa présence au moment des faits, il est également établi que M. Ousman Yaouba avait connaissance du plan commun ainsi que de sa contribution à sa mise en œuvre.

(c) Mahamat Tahir

387. En ce qui concerne M. Mahamat Tahir, la Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises a conclu qu'il a dirigé, ensemble avec M. Ousman Yaouba, le groupe des éléments des 3R qui s'est rendu à Lemouna⁴⁵⁷. Elle a également constaté qu'il a regroupé des habitants de Lemouna sous le manguier et qu'il était présent quand ils ont été ligotés⁴⁵⁸. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même, tiré⁴⁵⁹. Il avait le grade de capitaine et était le commandant adjoint du chef du poste de la base de Kouï (De-Gaulle)⁴⁶⁰. Il a rejoint, avec ses éléments, la base de Létéélé le matin du 21 mai 2019 et y a transmis les consignes de l'État-major de Kouï (De-Gaulle)⁴⁶¹. La Chambre d'appel considère que, dans l'ensemble, M. Mahamat Tahir a ainsi apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, lui donnant le contrôle sur la commission du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre à Lemouna, du crime contre l'humanité constitué par les autres actes inhumains et des atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, constitutives de crime de guerre.

388. Compte tenu de sa présence au moment de la formulation du plan et du déroulement des faits, il est également établi que M. Mahamat Tahir avait connaissance du plan commun ainsi que de sa contribution à sa mise en œuvre.

389. La responsabilité pénale en tant que coauteur au sens de l'article 55-a de la Loi Organique (CPS) d'Issa Sallet, d'Ousman Yaouba et de Mahamat Tahir pour le crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre à Lemouna, ainsi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et le crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre a ainsi été établie. La responsabilité d'Issa Sallet pour le crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre à Koundjili est également établi.

⁴⁵⁷ Jugement attaqué, §263.

⁴⁵⁸ Jugement attaqué, §269.

⁴⁵⁹ Jugement attaqué, §§269, 271.

⁴⁶⁰ Jugement attaqué, §23.

⁴⁶¹ Jugement attaqué, §§39, 40.

390. Il s'avère nécessaire de réformer le Jugement attaqué en ce qui concerne la responsabilité des trois accusés sur la base de l'article 55 de la Loi Organique (CPS) dans ce sens.

2. *Responsabilité en tant que chef militaire d'Issa Sallet pour les viols de six femmes à Koundjili*

391. La Section d'assises a reconnu coupable Issa Sallet, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi Organique (CPS), des viols commis sur six femmes par ses subordonnés constitutifs de crime contre l'humanité et de crime de guerre⁴⁶². En appel, Issa Sallet ne conteste pas le fait que six femmes ont été violées à Koundjili le 21 mai 2019. Toutefois, il soulève de nombreux arguments pour soutenir qu'il aurait été condamné à tort pour les viols.

a) Prétendue confusion entre la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique

392. Issa Sallet avance que la Section d'assises aurait confondu la responsabilité du chef militaire, reconnue dans l'article 57 de la Loi Organique (CPS), et la responsabilité du supérieur hiérarchique, reconnue dans l'article 58 de la Loi Organique (CPS)⁴⁶³.

393. Il est vrai que dans le Jugement attaqué, la Section d'assises a employé, indistinctement, le terme « responsabilité du chef militaire » et le terme « responsabilité du supérieur hiérarchique »⁴⁶⁴. Il est également vrai que la Loi Organique (CPS) fait une distinction entre la responsabilité d'un chef militaire (article 57) et celle des autres supérieurs hiérarchiques (article 58).

394. Toutefois, il est évident que la responsabilité d'un chef militaire n'est qu'une sous-catégorie de la notion de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Cela est exprimé dans l'article 58, qui concerne « les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés » (nous soulignons), indiquant ainsi que la responsabilité d'un chef militaire est également une forme de responsabilité du supérieur hiérarchique. Cela correspond également à l'article 28 du Statut du Rome, dont s'inspirent les articles 57 et 58 de la Loi Organique (CPS).

395. L'argument selon lequel la Section d'assises aurait confondu les notions est ainsi rejeté.

⁴⁶² Jugement attaqué, p.78.

⁴⁶³ Mémoire d'Issa Sallet, §§297-304.

⁴⁶⁴ V., par exemple, Jugement attaqué, §§ 231, 232, 235, 236, 377, 390, 394, 397.

b) Condamnation pour des modes de responsabilité contradictoires – responsabilité direct et responsabilité en tant que chef militaire

396. Dans le dispositif, la Section d'assises a reconnu Issa Sallet coupable « en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 » de la Loi Organique (CPS) pour des « viols commis par ses subordonnés constitutifs de crime contre l'humanité ... au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) [et des] viols ... constitutifs crime de guerre [...] au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) » de la Loi Organique (CPS)⁴⁶⁵. La référence à l'article 55-a et -b de la Loi Organique (CPS) n'est pas expliquée.

397. Issa Sallet soutient que la Section d'assises l'aurait condamné pour les viols sur la base des modes de responsabilité contradictoires ; notamment, elle l'aurait condamné à la fois en tant que chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)) et pour participation directe (article 55 de la Loi Organique (CPS))⁴⁶⁶.

398. La Chambre d'appel note que la responsabilité en tant que chef militaire ou autre supérieur hiérarchique est subsidiaire dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'établir la responsabilité d'un accusé sur la base de l'article 57 ou 58 si sa responsabilité peut être établie sur la base de l'article 55 de la Loi Organique (CPS). Dans l'article 28 du Statut de Rome, cette subsidiarité est exprimée par la phrase « [o]utre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut... ».

399. Toutefois, il n'y a pas d'indication dans la motivation du Jugement attaqué que la Section d'assises aurait considéré qu'Issa Sallet serait responsable des viols sur la base de l'article 55-a ou 55-b de la Loi Organique (CPS). Il semble plutôt que la Section d'assises voulait indiquer que les subordonnés d'Issa Sallet sont responsables pour les viols sur la base de l'article 55-a et 55-b de la Loi Organique (CPS). La Chambre d'appel a déjà expliqué que la référence simultanée à l'article 55-a et à l'article 55-b était erronée, car il s'agit de modes de responsabilité différents, mais que cette erreur, en l'espèce, est sans conséquence. Il en va de même pour le crime de viol.

400. La Section d'assises aurait mieux fait de s'abstenir de toute référence à l'article 55 dans le contexte de la responsabilité d'Issa Sallet en tant que chef militaire pour les six viols, afin d'éviter tout malentendu. Cependant, le fait de l'avoir fait ne constitue pas un motif suffisant pour infirmer la condamnation d'Issa Sallet pour les viols.

401. L'argument de la défense est rejeté.

⁴⁶⁵ Jugement attaqué, p.78.

⁴⁶⁶ Mémoire d'Issa Sallet, §§310-312.

c) Commission des crimes par des membres du groupe 3R

402. Pour conclure que les auteurs des viols ont été des membres du groupe 3R, la Section d'assises a constaté qu'il était « établi qu'aucune autre force militaire n'était présente à Koundjili et ses alentours » et que les « accusés et les victimes sont unanimes à déclarer que c'étaient les éléments des 3R qui opéraient sur les lieux »⁴⁶⁷. Elle a également constaté que « les auteurs des viols ne peuvent être que les éléments des 3R qui étaient, ce jour-là, sous le commandement et le contrôle [effectif] de l'accusé »⁴⁶⁸.

403. Issa Sallet avance devant la Chambre d'appel que la Section d'appel n'a pas cité d'éléments de preuve permettant l'identification des auteurs des viols et soutient qu'elle n'a pas pu exclure la possibilité que les viols aient été commis par d'autres individus présents à Koundjili, et non pas par des membres du groupe 3R⁴⁶⁹.

404. La Chambre d'appel rappelle ses constatations concernant la motivation du Jugement attaqué et les carences notées à ce sujet⁴⁷⁰.

405. Toutefois, elle note qu'en ce qui concerne les viols, la Section d'appel a donné une explication relativement détaillée. Notamment, elle a relevé que les témoignages des victimes ont concordé et n'ont pas varié tout au long de la procédure⁴⁷¹.

406. Il ressort également du Jugement attaqué que les victimes ont toutes identifié des membres du groupe 3R comme leurs assaillants et lors de leurs témoignages, ont souligné que les viols ont eu lieu peu après qu'elles ont entendu des coups de feu dans les environs de Koundjili⁴⁷². Les témoignages indiquent ainsi que les viols ont été commis au moment de la retraite des membres du groupe 3R de Koundjili et qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que les auteurs des viols appartenaient à d'autres groupes que les 3R.

407. L'argument de la défense selon lequel il serait possible que d'autres groupes armés aient commis ces crimes n'est que théorique et s'avère insuffisant pour mettre en cause la conclusion de la Section d'assises. L'argument d'Issa Sallet est ainsi rejeté.

⁴⁶⁷ Jugement attaqué, §388.

⁴⁶⁸ Jugement attaqué, §388.

⁴⁶⁹ Mémoire d'Issa Sallet, §§333-335.

⁴⁷⁰ V. 166-173.

⁴⁷¹ Jugement attaqué, §§358, 367.

⁴⁷² Jugement attaqué, §§360-365.

d) Contrôle effectif

408. La Section d'assises a conclu sous le titre « Contrôle effectif » que, « [c]ompte tenu de la taille relativement modeste du village et le nombre objectivement réduit des assaillants, l'accusé [Issa Sallet] ne peut ignorer la position de chacun de ses éléments au moment des faits et avoir ainsi un contrôle sur leur agissement »⁴⁷³.

409. En appel, Issa Sallet soutient que la conclusion de la Section d'assises est erronée dans la mesure où un certain désordre régnait au moment où les hommes du groupe 3R sont arrivés à Koundjili et qu'elle n'a cité aucune preuve au soutien de sa conclusion que l'accusé ne pouvait pas ignorer la position de ses hommes⁴⁷⁴.

410. L'article 57 de la Loi Organique (CPS) exige, comme l'article 28-a du Statut de Rome, que le chef militaire ait disposé d'un contrôle effectif sur les forces ayant commis les crimes. L'élément du contrôle effectif décrit ainsi la relation entre ceux qui ont commis des crimes et la personne qui serait pénalement responsable en tant que chef militaire : seuls des crimes commis par des personnes qu'elle contrôlait effectivement, peuvent former la base pour une condamnation. Selon la jurisprudence pertinente, le contrôle effectif est défini comme la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes⁴⁷⁵. Toutefois, l'élément du contrôle effectif n'exige pas qu'il soit établi que le chef militaire avait connaissance de la position de ses troupes à tout moment, comme la Section d'assises semble le considérer. La question est plutôt celle de savoir si le chef militaire avait réellement le commandement sur les troupes, y compris par rapport à la prévention et à la répression des crimes. C'est pour cette raison que, selon la jurisprudence, la position formelle du chef militaire peut être un indice du contrôle effectif⁴⁷⁶.

411. En l'espèce, Issa Sallet a, lui-même, reconnu à plusieurs reprises, qu'il était le commandant des membres du groupe 3R déployés à Koundjili et à Lemouna le 21 mai 2019. C'est lui qui a donné l'ordre de partager le détachement en deux et d'envoyer une partie à Koundjili et l'autre à Lemouna. Issa Sallet a également reconnu que, dans le groupe 3R, les ordres ont été suivis, ce qui ressort également d'autres éléments de preuve.

⁴⁷³ Jugement attaqué, §389.

⁴⁷⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §§314-317,

⁴⁷⁵ Jugement *Bemba*, §§183-184.

⁴⁷⁶ Jugement *Bemba*, §184.

412. Ainsi, même si la Section d'assises n'a pas eu une correcte interprétation de l'élément du contrôle effectif, il est clair que Issa Sallet en disposait sur le groupe 3R présent à Koundjili le 21 mai 2019.

413. L'argument de la défense est ainsi rejeté.

- e) Issa Sallet savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient des crimes ou allaient le faire

414. Sous le titre « L'élément moral », la Section d'assises a constaté qu'il y a « des indices sérieux de la connaissance même implicite de la commission de crime de viol par l'accusé ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE sur six femmes »⁴⁷⁷. Elle s'est basée sur « la méthode tactique utilisée par les assaillants », sur la nécessité d'une certaine coordination pour accomplir leur mission et sur le fait qu'Issa Sallet se trouvait à Koundjili au moment des viols⁴⁷⁸. Ailleurs dans le Jugement attaqué, la Section d'assises a déclaré qu'elle était convaincue qu'Issa Sallet « savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ce jour-là, des crimes de viol en raison de sa proximité des lieux des crimes et connaissant [...] le nombre objectivement contrôlable des éléments sous ses ordres »⁴⁷⁹.

415. Devant la Chambre d'appel, Issa Sallet soulève deux arguments pour invalider ces conclusions de la Section d'assises. Premièrement, il soutient qu'il n'y avait aucune base factuelle pour conclure qu'il avait connaissance des viols⁴⁸⁰. Deuxièmement, il considère que la Section d'assises a commis une erreur en soutenant simultanément qu'il savait que ses troupes commettaient des viols ou allaient le faire, et qu'il aurait dû le savoir⁴⁸¹.

416. La Chambre d'appel note que l'article 57 de la Loi Organique (CPS), comme l'article 28 du Statut de Rome dont il est inspiré, reconnaît deux formes d'élément moral engageant la responsabilité d'un chef militaire : il faut qu'il soit établi que le chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, ou bien que « en raison des circonstances » il aurait dû le savoir. Contrairement à ce que soutient le Parquet spécial⁴⁸², la Chambre d'appel observe qu'il est effectivement nécessaire pour une section d'assises d'indiquer laquelle des deux formes d'élément moral elle considère comme étant caractérisée. Il en est ainsi parce qu'en fonction de l'élément moral établi, les mesures qu'un chef

⁴⁷⁷ Jugement attaqué, §393.

⁴⁷⁸ Jugement attaqué, §391, 392.

⁴⁷⁹ Jugement attaqué, §399.

⁴⁸⁰ Mémoire d'Issa Sallet, §§318-321.

⁴⁸¹ Mémoire d'Issa Sallet, §§322-324.

⁴⁸² Mémoire du Parquet spécial, §221.

militaire doit prendre peuvent varier⁴⁸³. La nature de l'élément moral qui a été établi peut également être prise en compte pour la détermination de la peine. La Chambre d'appel note d'ailleurs, que la jurisprudence de la CPI souligne l'importance de la précision dans l'indication de l'élément moral⁴⁸⁴. Ainsi, la Section d'assises aurait dû indiquer si elle considérait qu'Issa Sallet avait connaissance des viols, ou aurait dû le savoir.

417. Toutefois, l'erreur de la Section d'assises n'est pas en soi une raison suffisante pour infirmer la condamnation d'Issa Sallet des chefs de viols à Koundjili sur la base de la responsabilité du chef militaire. Il appartient plutôt à la Chambre d'appel de déterminer si l'un des deux formes d'élément moral de l'article 57 de la Loi Organique (CPS) a été établi. En le faisant, la Chambre d'appel prendra en compte les conclusions de la Section d'assises ainsi que les arguments soulevés par les parties en appel.

418. Pour conclure qu'un chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allait le faire, il faut qu'il soit établi qu'il avait connaissance de leur commission ou du fait qu'ils étaient sur le point d'être commis ; la connaissance peut être établie aux moyens de preuves directes ou indirectes, mais elle ne peut pas être présumée⁴⁸⁵. Dans le cas d'espèce, la question est, ainsi, celle de savoir si Issa Sallet avait connaissance des viols commis à Koundjili où qu'ils étaient sur le point de l'être.

419. Comme la Section d'assises l'a soulevé, il existe un faisceau d'indices pour établir une telle connaissance de la part d'Issa Sallet, notamment de part de sa présence à Koundjili au moment des faits. Toutefois, la Chambre d'appel note que les lieux exacts de la commission des viols ainsi que la position d'Issa Sallet n'ont pas été établis durant l'instruction et le procès. En l'absence d'autres éléments de preuve indiquant qu'il a eu connaissance des viols, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été établi qu'il « savait » que des membres du groupe 3R sous son commandement avaient commis des viols ce jour-là.

420. Il reste à déterminer s'il « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient ou avaient commis ces viols. Cette analyse se fait au cas par cas, en prenant en compte les informations spécifiques à la disposition du supérieur au moment des faits ; toutefois, on peut également constater qu'un supérieur « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient des crimes si le

⁴⁸³ V. R. Arnold/M. Jackson, dans K. Ambos (dir.), *Rome Statute of the International Court - Article-by-Article Commentary* (4 ed., 2022), Art. 28, §59,

⁴⁸⁴ V. Jugement *Bemba*, §57.

⁴⁸⁵ CPI, Ch. préI. II, *Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, <http://www.legal-tools.org/doc/666aec/> (« Décision Confirmation des Charges *Bemba* »), §§429-430.

supérieur n'a pas « pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là sur la commission du crime »⁴⁸⁶. La Chambre d'appel rappelle également que, selon la jurisprudence de la CPI, il suffit que le chef militaire disposât « d'informations générales l'avertissant de crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux »⁴⁸⁷.

421. La Chambre d'appel note que le fait qu'Issa Sallet ait été sur place au moment de la commission des crimes est un élément important dans cette analyse, même si sa position exacte par rapport au lieu de commission des crimes n'est pas clairement indiquée. Il convient de rappeler que Koundjili est un village relativement petit.

422. Un autre élément qui pèse lourd en faveur de la conclusion qu'il aurait dû avoir connaissance des viols est le fait qu'il savait que l'objectif de la mission de son groupe de 3R à Koundjili était de commettre des exactions contre la population civile – décrit par Issa Sallet comme consistant à « exterminer la population » ou au moins à récupérer des bœufs de gré ou de force. Autrement dit, il savait que les hommes placés sous son commandement allaient commettre des crimes d'une considérable gravité. Qu'une telle opération entraîne le risque substantiel que ces puissent aussi commettre d'autres crimes contre la population civile, y compris des viols, est évident.

423. La Chambre d'appel considère que cette conclusion n'est pas en conflit avec la jurisprudence de la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Krnojelac*. Dans cette affaire, le TPIY a considéré que le fait que l'accusé savait que des détenus ont été victimes des tabassages n'était pas suffisant pour établir qu'il aurait dû savoir que des détenus ont également été victimes des actes de tortures, vu que le crime de torture a un élément spécifique⁴⁸⁸. Premièrement, l'accusé dans l'affaire *Krnojelac* n'a pas été dans une position si proche des crimes qu'Issa Sallet, et le TPIY a souligné que l'analyse doit se faire au cas-par-cas. Deuxièmement, les crimes dont Issa Sallet a été au courant – les meurtres commis contre des personnes civiles – ont eu une gravité au moins égale, voire plus grave, que les crimes commis par ses hommes dont il n'a pas été au courant.

424. En ce qui concerne l'assertion d'Issa Sallet selon laquelle les viols sont strictement interdits au sein des 3R et qu'ils sont incompatibles avec la religion des membres du mouvement, la Chambre d'appel la considère comme peu pertinente pour la question de savoir si l'élément moral est établi. Même en supposant que le viol était interdit, cela ne veut pas dire que Issa Sallet pouvait

⁴⁸⁶ Décision Confirmation des Charges *Bemba*, §433.

⁴⁸⁷ Décision Confirmation des Charges *Bemba*, §434 (nous soulignons).

⁴⁸⁸ Arrêt *Krnojelac*, §155.

écarter le risque que ces crimes seraient néanmoins commis – notamment vu le contexte de la mission à Koundjili qui consistait à une attaque dirigée contre des civils.

425. En conclusion, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue qu'Issa Sallet aurait dû savoir que ses forces commettaient des crimes de viols ou étaient sur le point de le faire.

f) Manquement aux obligations de prévenir et de punir

426. La Section d'assises a constaté qu'Issa Sallet n'avait donné « aucun ordre à ses troupes interdisant toute activité illégale ou susceptible de raisonnablement prévenir toute bavure »⁴⁸⁹. Elle a également constaté qu'il n'avait « pas diligemment des enquêtes aux fins d'établir les faits et les signaler aux autorités compétentes »⁴⁹⁰.

427. En appel, en ce qui concerne le devoir de prévenir les crimes, Issa Sallet soutient que la Section d'assises n'a basé sa conclusion sur aucun élément de preuve et a ignoré des éléments de preuve à décharge⁴⁹¹. En ce qui concerne le devoir de punir, Issa Sallet fait valoir que, selon les conclusions de la Section d'assises, après l'attaque contre Koundjili et Lemouna, il a passé deux jours en brousse et qu'il a été arrêté immédiatement après son retour à la base de Kouï (De-Gaulle)⁴⁹². Il soutient que, dans ces circonstances, il lui a été impossible de référer les crimes de ses subordonnés aux autorités compétentes⁴⁹³.

428. La Chambre d'appel note que ce qui donne lieu à la responsabilité du chef militaire est l'omission de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans son pouvoir pour empêcher la commission des crimes par ses subordonnés, ou pour en prévenir l'exécution, ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Bien que l'omission du chef militaire doive être établie au procès, il va de soi que dans les faits, des éléments directs prouvant l'omission n'existent généralement pas. Ainsi, la Section d'assises a été contrainte de s'en tenir aux éléments de preuve présentés devant elle pour voir s'il y a des indications qui laissent penser que l'accusé aurait pris des mesures pour prévenir ou punir les crimes. Toutefois, s'il n'y en a pas, on ne peut pas dire que la conclusion de la Section d'assises est dépourvue de base factuelle. Au contraire, l'absence de preuves de mesures prises par l'accusé peut indiquer qu'il a manqué à son obligation.

⁴⁸⁹ Jugement attaqué, §395.

⁴⁹⁰ Jugement attaqué, §399.

⁴⁹¹ Mémoire d'Issa Sallet, §326.

⁴⁹² Mémoire d'Issa Sallet, §330.

⁴⁹³ Mémoire d'Issa Sallet, §§330, 331.

429. Dans le cas d'espèce, contrairement aux prétentions de la défense, rien n'indique que la Section d'assises aurait ignoré des éléments de preuve démontrant qu'Issa Sallet avait, en fait, pris des mesures. Sa référence à un témoin qui aurait répondu « non » à la question de savoir si Issa Sallet aurait donné des ordres⁴⁹⁴ n'explique pas comment ce témoignage (le témoin est par ailleurs pas identifié) aurait pu avoir un impact sur la conclusion factuelle de la Section d'assises. En ce qui concerne la prétendue impossibilité de référer les crimes aux autorités compétentes, la Chambre d'appel note que, malgré son arrestation, il n'y a pas d'indication qu'Issa Sallet aurait été empêché d'alerter les autorités compétentes sur les éventuels crimes commis par ses subordonnés.

430. En conclusion, la Chambre d'appel rejette les arguments de la défense.

g) Conclusion sur la responsabilité d'Issa Sallet pour les viols en tant que chef militaire

431. Ayant rejeté tous les arguments de la défense portant sur la responsabilité d'Issa Sallet en tant que chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi Organique (CPS) pour les six viols commis à Koundjili, la Chambre d'appel confirme sa condamnation sur cette base.

J. Moyens d'appel concernant la détermination des peines

1. Introduction

432. Plusieurs moyens d'appel portent sur la détermination des peines infligées par la Section d'assises aux accusés. Avant de procéder à l'analyse de ces moyens d'appel, il convient de dégager certains principes relatifs à la détermination de la peine, ainsi que le cadre juridique applicable devant la CPS, étant donné qu'il s'agit de la première fois que la Chambre d'appel traite ces questions.

a) Finalités de la peine

433. Comme devant toute juridiction, la peine revêt plusieurs finalités devant la CPS. La peine revêt une dimension restauratrice de l'ordre public notamment en confortant les victimes, leurs familles, les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est effectivement appliqué à tout un chacun⁴⁹⁵ ainsi qu'une dimension de réinsertion des condamnés. La Chambre d'appel,

⁴⁹⁴ Mémoire d'Issa Sallet, §326.

⁴⁹⁵ Jugement *Duch*, §579 ; CETC, Ch. 1^{er} inst., *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier No. 002, 7 août 2014, E313, <https://www.legal-tools.org/doc/39cee8/> (« Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2014) ») §1067 ; CETC, Ch. 1^{er} inst., *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, <https://www.legal-tools.org/doc/rtr3f9/> (« Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2018) »), § 4348.

comme les juridictions hybrides semblables, réitère que « la peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société »⁴⁹⁶.

434. Devant les juridictions internationales ou hybrides, cependant, la rétribution et la dissuasion sont les principaux buts du châtement⁴⁹⁷. Il s'agit, par la juste rétribution des crimes commis et par la dissuasion, générale et individuelle, de contribuer à la lutte contre l'impunité.

435. La Cour est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003⁴⁹⁸. Dans le contexte particulier d'hostilités multiples commises depuis plus que vingt ans, la Chambre d'appel attache un poids particulier à la dimension rétributive et dissuasive des peines sanctionnant les crimes les plus graves.

b) Les peines applicables devant la CPS

436. L'article 59-1 de la Loi Organique (CPS) dispose que, « [l]es peines applicables par la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code Pénal ».

437. La CPS est compétente pour connaître notamment du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁴⁹⁹. L'article 17 du Code pénal prévoyait au moment des faits les peines criminelles suivantes pour les personnes physiques : la mort ; les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps. L'article 158 du Code pénal dispose que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont punis de la peine de mort. La loi n°22-011 du 27 juin 2022 a aboli la peine de mort en République Centrafricaine et la peine de travaux forcés à perpétuité a été substituée à la peine capitale.

438. Toutefois, l'article 59-2 de la Loi Organique (CPS) dispose que la peine maximale que la CPS puisse prononcée contre une personne physique est celle de l'emprisonnement à perpétuité. La peine de travaux forcés est en effet, comme la peine de mort, exclue. La Chambre d'appel

⁴⁹⁶ Jugement *Habré*, §2291.

⁴⁹⁷ CPI, Ch. 1^{er} inst. I, *Lubanga*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/04d32c/> (« Jugement *Lubanga* (Peine) »), §16 ; CPI, Ch. 1^{er} inst. II, *Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, <https://www.legal-tools.org/doc/7e1e16/> (« Jugement *Katanga* (Peine) »), §§ 37, 38 ; CPI, Ch. 1^{er} inst. III, *Bemba*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/09d4d9/> (« Jugement *Bemba* (Peine) »), §10 ; CPI, Ch. 1^{er} inst. VIII, *Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/325d90/> (« Jugement *Al Mahdi* »), §66 CPI, Ch. 1^{er} inst. IX, *Ongwen*, Sentence, 6 mai 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/vj1y8k/> (« Jugement *Ongwen* (Peine) »), §60 ; CPI, Ch. 1^{er} inst. VI, *Ntaganda*, Décision relative à la peine, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/0ytgfb/> (« Jugement *Ntaganda* (Peine) »), §9 ; Arrêt *Duch*, §380 ; CETC, Ch. Cour suprême, *Khieu Samphân*, Arrêt, 23 décembre 2022, F76, <https://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/arret-1>, §1983.

⁴⁹⁸ Art. 2 de la Loi Organique (CPS).

⁴⁹⁹ Art. 3-1 de la Loi Organique (CPS).

observe par conséquent que les peines encourues à l'article 17 du Code pénal devant les juridictions nationales ne sauraient être requises par le Procureur spécial ni prononcées par une juridiction de la CPS.

439. À la différence de l'article 77-1 du Statut de Rome et de l'article 24 du Statut des CAE (lesquels n'envisagent aucune peine intermédiaire entre 30 ans d'emprisonnement et la réclusion à perpétuité), le RPP ne donne aucune indication quant à la peine d'emprisonnement maximale pouvant être prononcée lorsque l'accusé n'est pas condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Cette situation correspond à celle devant les CETC, le TPIY, le TPIR et le TSSL, qui disposent d'un pouvoir d'appréciation très étendue pour déterminer la peine qui leur paraît répondre le plus exactement à l'ensemble de la culpabilité personnelle de l'accusé, allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité⁵⁰⁰. La Chambre d'appel considère que l'absence d'une règle contraignante en la matière indique donc que les juridictions de la CPS apprécient librement la détermination de la peine d'emprisonnement à temps, jusqu'à la peine maximale prévue par les textes. Contrairement à la pratique des cours et tribunaux centrafricains, il est ainsi possible pour la CPS d'infliger des peines de réclusions au-delà de 20 ans⁵⁰¹.

440. En conformité avec l'article 160 du Code pénal, autre que l'emprisonnement, la CPS peut infliger des peines supplémentaires prévues dans l'article 24 du Code pénal⁵⁰².

441. En ce qui concerne des personnes morales, la CPS peut infliger les peines prévues par l'article 10 du Code pénal⁵⁰³.

442. La Chambre d'appel estime que l'affichage des décisions, portant habituellement sur des décisions de condamnations à des peines connues de l'ordre interne uniquement, est permis en ce qui concerne les jugements et arrêts de condamnation de la CPS.

c) Méthodologie pour la détermination de la peine

443. Comme évoqué ci-dessus, après l'abolition de la peine de mort, la seule peine prévue par le Code pénal en cas de condamnation pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre

⁵⁰⁰ Jugement *Duch*, §591.

⁵⁰¹ La Chambre d'appel note que pour des peines d'emprisonnements à durée déterminée allant au-delà de 36 ans, une contradiction pourrait être constatée du fait que, selon 426-1 du CPP, la mise en liberté conditionnelle ne peut intervenir que pour des condamnés ayant purgés la moitié de leur peine, s'ils étaient condamnés à une peine d'emprisonnement pour une période déterminée de plus que six mois, pendant que, selon l'article 426-2 du CPP, pour ceux condamnés à la réclusion à perpétuité, la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'après avoir purgé 18 ans d'incarcération. Étant donné que la Chambre d'appel dans le cas présent n'inflige pas une peine au-delà de 36 ans, elle se n'attardera pas avec cette question.

⁵⁰² V. aussi l'art. 21-23 du Code pénal.

⁵⁰³ V. l'art. 158 du RPP et l'art. 160 du Code pénal.

est les travaux forcés à perpétuité. Selon l'article 50 du Code pénal, une peine plus légère ne peut être infligée que s'il existe des circonstances atténuantes.

444. Pourtant, à la CPS, les textes applicables imposent une autre approche. Bien que l'article 157-B du RPP prévoit que, pour la détermination de la peine, « la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine », il dispose également que, en déterminant la peine :

La Cour tient compte en particulier :

- a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;
- b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;
- c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis.

445. L'article 157-B du RPP, qui oblige la Cour à tenir compte des différents facteurs dans la détermination de la peine, ainsi que l'article 59-2 de la Loi Organique, qui fait référence à la « peine maximale de prison à perpétuité, établissent donc une méthodologie pour la détermination des peines qui varie de celle devant les cours et tribunaux ordinaires : même pour les crimes qui, selon le Code pénal, sont punis d'une peine fixe, ne pouvant normalement être aménagée qu'en cas des circonstances atténuantes (article 50 Code pénal), les juges de la CPS, en déterminant la peine, sont tenus de prendre en compte de nombreux facteurs. La peine infligée peut varier selon les circonstances du cas de l'espèce, mais la peine maximale est celle de l'emprisonnement à perpétuité. La Chambre d'appel note que l'approche consacrée par la Loi Organique (CPS) et le RPP correspond à l'approche adoptée par les autres juridictions pénales à caractère international ou internationalisé.

d) Les principes d'évaluation des peines

446. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁰⁴ proclame, en son article 3, les conditions d'application de la loi à l'individu. Ainsi, « [t]outes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; et « [t]outes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

⁵⁰⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 20 octobre 1986, <https://www.legal-tools.org/doc/dd339e/>.

La Constitution de la République Centrafricaine⁵⁰⁵ réaffirme son attachement notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰⁶ et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; son article 6 assure que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Appliqué en matière pénale, ce texte dégage deux principes bien connus présidant à la détermination de la peine : le principe de proportionnalité des peines et le principe d'individualisation des peines.

447. Le principe de proportionnalité dans la détermination de la peine, principe fondamental du droit relatif aux droits humains, « signifie que la peine infligée en cas de condamnation à l'issue d'un procès équitable doit être proportionnelle à la gravité du crime et à la situation de l'auteur »⁵⁰⁷. L'article 78-1 du Statut de Rome dispose ainsi que « [l]orsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné »⁵⁰⁸. La règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve de la CPI⁵⁰⁹ (« RPP (CPI) ») prescrit que la peine prononcée doit être au total proportionnée à la culpabilité. Autrement dit, pour qu'une peine soit proportionnée, il faut qu'elle soit individualisée.

448. L'article 157-B-a du RPP dispose ainsi que la Cour tient compte de la situation personnelle du condamné pour déterminer la peine. La prise en compte de la situation individuelle du condamné ressort de nombreux textes applicables devant les juridictions pénales internationales⁵¹⁰. Le principe de l'individualisation des peines exige que les circonstances individuelles de la personne condamnée soient prises en compte dans la fixation de la peine⁵¹¹.

e) La détermination des facteurs permettant de fixer les peines

449. Les facteurs permettant de déterminer les peines sont présentés à l'article 157-B du RPP susvisé. Il convient d'y apporter quelques précisions. La Chambre d'appel observe d'abord que les éléments de détermination de la peine fixés à l'article 157-B du RPP ne relèvent pas de catégories très strictes. Des éléments parfois inclus dans l'examen de la gravité du crime sont dans d'autres décisions examinées parmi les circonstances aggravantes, voire atténuantes. La situation personnelle d'un condamné est parfois analysée en tant que telle et d'autres fois, incluse dans les

⁵⁰⁵ Décret n°160218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine.

⁵⁰⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, <https://www.legal-tools.org/doc/a6fe3a/>.

⁵⁰⁷ Arrêt *Khieu Samphân* (2022), §1995.

⁵⁰⁸ V. également : Statut (TPIY), art. 24-2 ; Statut (TPIR), art. 23-2 ; Statut (TSSL), art. 19-2.

⁵⁰⁹ CPI, Règlement de procédure et de preuve (amend. 2018), 11 décembre 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/iwr0he/>.

⁵¹⁰ Devant la CPI : art. 78-1 du Statut de Rome et règle 145-1-b du RPP ; devant le TPIY : art. 24-2 du Statut (TPIY) ; devant le TPIR : art. 23-2 du Statut (TPIR) ; devant le TSSL : art. 9-2 du Statut ; devant le TSL : art. 24-2 du Statut ; devant les CSK : art. 44-5 de la Loi (CSK).

⁵¹¹ Arrêt *Khieu Samphân* (2022), §1997 ; Jugement *Habré*, §2291

circonstances atténuantes. La Chambre d'appel estime que l'essentiel consiste premièrement pour la juridiction de jugement à indiquer les éléments sur lesquels elle se fonde pour apprécier la gravité du crime, la situation personnelle et les circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit deuxièmement indiquer le poids qu'elle accorde à chacune des circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit troisièmement éviter qu'un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité ne soit considéré comme une circonstance aggravante⁵¹².

(1) La gravité du crime

450. La Chambre d'appel estime que la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la détermination de la peine⁵¹³ à telle enseigne que les peines à infliger doivent refléter la gravité propre à l'infraction reprochée⁵¹⁴.

451. La gravité du crime est un facteur largement connue des juridictions internationales⁵¹⁵. Elle s'avère cependant difficile à cerner. Ni la Loi Organique (CPS), ni le RPP ne précisent ce qu'il faut entendre par gravité du crime. Le recours à l'article 78-1 du Statut de Rome et à la règle 145 du RPP (CPI) permet de distinguer quelques éléments pouvant être pris en compte pour estimer la gravité d'un crime.

452. Les crimes entrant dans la compétence de la CPS font encourir à leurs auteurs une peine s'élevant à un maximum légal identique – l'emprisonnement à perpétuité. L'intensité de la répression légale ne suffit donc pas à évaluer la gravité d'un crime. Néanmoins, il est possible de considérer *in abstracto* que certaines catégories de crimes sont *à priori* plus graves que d'autres. Par exemple, la CPI a reconnu une différence en gravité entre des crimes contre des personnes et des crimes visant les biens.⁵¹⁶

453. La gravité se déduit des circonstances du crime⁵¹⁷. Elle peut s'apprécier au regard de la valeur sociale à laquelle le crime a porté atteinte⁵¹⁸ telle que, notamment, l'existence d'un groupe, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou mentale, à la dignité des personnes ou aux biens. L'intensité de l'atteinte est un élément susceptible d'être pris en compte. La gravité du crime peut également se déduire de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux

⁵¹² Jugement *Ntaganda* (Peine), §20.

⁵¹³ Jugement *Lubanga* (Peine), §36 ; Jugement *Ntaganda* (Peine), §14 ; Jugement *Duch*, §582 ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2014), §1068 ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2018), § 4349 ; Arrêt *Duch*, §375 ; Arrêt *Nuon Chea/ Khieu Samphân* (2016), §1118; Arrêt *Khieu Samphân* (2022), §2004 ; Jugement *Habré*, §2297.

⁵¹⁴ Jugement *Katanga* (Peine), § 42 ; Jugement *Al Madhi*, § 71 ; Arrêt *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2016), §1118.

⁵¹⁵ Art. 157 RPP ; art. 78 du Statut de Rome et règle 145-1-b du RPP (CPI) ; art. 24-2 du Statut (TPIY) ; art. 23-2 du Statut (TPIR) ; art. 19-2 du Statut (TSSL) ; art. 44-5 de la Loi (CSK).

⁵¹⁶ V. Jugement *Katanga* (Peine), §43.

⁵¹⁷ Règle 145-1-b du RPP (CPI).

⁵¹⁸ Jugement *Ntaganda* (Peine), §14.

victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée⁵¹⁹ ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière⁵²⁰. Selon la jurisprudence des CETC, pour déterminer la gravité du crime, il convient de :

[T]enir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction, mais aussi d'autres considérations telles que le nombre et la vulnérabilité des victimes, les conséquences que les crimes ont eues sur celles-ci et leurs proches, l'intention discriminatoire avec laquelle la personne reconnue coupable a agi, lorsqu'une telle intention ne fait pas partie des éléments constitutifs du crime, l'ampleur et la cruauté avec laquelle les infractions ont été commises et le rôle joué par la personne condamnée.⁵²¹

454. La gravité du crime s'avère ainsi une notion complexe laissée au large pouvoir d'appréciation des juridictions de la CPS⁵²². Associant une analyse de la gravité du crime *in abstracto* et *in concreto*, la juridiction répressive de la CPS apprécie la gravité à la lumière des circonstances particulières de l'espèce⁵²³. La règle 145-1-c du RPP (CPI) donne des exemples des facteurs qui peuvent être pris en compte pour l'évaluation de la gravité du crime, à savoir « l'ampleur du dommage causé, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ». Cette liste n'est pas exhaustive.

455. En somme, pour fixer la peine à appliquer, la juridiction tient « compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès »⁵²⁴. Cependant, les éléments pris en compte dans la détermination de la gravité du crime ne sont pas retenus au titre des circonstances aggravantes⁵²⁵.

(2) La situation personnelle du condamné

456. La prise en considération de la situation personnelle du condamné pour déterminer la peine se présente comme une conséquence directe du principe d'individualisation des peines. Elle est largement admise devant les juridictions internationales⁵²⁶.

⁵¹⁹ Jugement *Ntaganda* (Peine), §15.

⁵²⁰ Règle 145-1-c du RPP (CPI).

⁵²¹ Arrêt *Duch*, §375 ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2014), §1068 ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2018), § 4349 .

⁵²² V. aussi Jugement *Ntaganda* (Peine), §16.

⁵²³ Jugement *Ntaganda* (Peine), §16.

⁵²⁴ Jugement *Lubanga* (Peine), §29.

⁵²⁵ Jugement *Lubanga* (Peine), §35 ; TPIY, Ch. app., *Nikolić*, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, <https://www.legal-tools.org/doc/a4ace0/> (« Arrêt *Nikolić* »), §58.

⁵²⁶ Art. 157 du RPP ; art. 78 du Statut de Rome et règle 145-1-b du RPP (CPI) ; art. 24-2 du Statut (TPIY) ; art. 23-2 du Statut (TPIR) ; art. 19-2 du Statut (TSSL) ; art. 44-5 de la Loi (CSK). L'examen de la situation personnelle devant les CETC était inclus dans l'évaluation de la gravité des crimes : Jugement *Duch*, §596.

457. La notion de situation personnelle n'est pas précisément définie par l'article 157-B-a du RPP. La règle 145-1-c du RPP (CPI) suggère que l'examen de la situation personnelle de l'auteur inclut tout élément de personnalité, et tient compte notamment de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée⁵²⁷. Cette liste n'est pas limitative⁵²⁸. Il incombe ainsi à la juridiction répressive d'isoler et de rassembler les éléments de personnalité présents au dossier et sur lesquels elle pourrait ensuite se baser pour l'appréciation de la peine. La situation de récidive ou de simples précédentes condamnations constituent également des éléments de personnalité dont la juridiction peut tenir compte au moment de déterminer la peine.

458. Cependant, le mode et le degré de participation du condamné dans le crime pour lequel il est puni ne font pas partis de sa « situation personnelle », mais relèvent des facteurs concernant la gravité du crime.

(3) Circonstances aggravantes

459. L'article 157-B-b du RPP ne donne aucune définition des circonstances aggravantes. Néanmoins, la liste des circonstances aggravantes de la règle 145-2-b du RPP (CPI) peut être considérée comme étant instructive. Elle n'est d'ailleurs pas exhaustive. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même⁵²⁹. Les faits caractérisant des circonstances aggravantes doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable⁵³⁰.

460. La Chambre d'appel rappelle que les éléments pris en compte dans la détermination de la gravité du crime ne sont pas retenus au titre des circonstances aggravantes⁵³¹.

(4) Circonstances atténuantes

461. L'article 157-B-b ne donne également aucune définition des circonstances atténuantes, mais la liste de la règle 145-2-a du RPP (CPI) en contient des exemples qui sont aussi pertinent pour la CPS. Selon la jurisprudence de la CPI, sans perdre de vue les circonstances propres à chaque affaire, la juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante, outre les considérations explicitement énoncées à l'article 145-2-a du RPP (CPI) ainsi que le poids à lui accorder le cas échéant⁵³². Les circonstances

⁵²⁷ Règle 145-1-c, RPP (CPI) ; Jugement *Lubanga* (Peine), §§54-56.

⁵²⁸ Jugement *Katanga* (Peine), §40.

⁵²⁹ Jugement *Ntaganda* (Peine), §18. V. aussi Jugement *Al Mahdi*, §73.

⁵³⁰ Jugement *Ntaganda* (Peine), §17.

⁵³¹ Jugement *Lubanga* (Peine), §35 ; Arrêt *Nikolić*, §58.

⁵³² Jugement *Ntaganda* (Peine), §22.

atténuantes doivent être directement liées à la personne déclarée coupable mais elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité⁵³³. La Chambre d'appel observe par ailleurs un autre facteur d'atténuation des peines à l'article 161-2 du Code pénal.

462. La jurisprudence de la CPI a souligné que l'existence de circonstances atténuantes n'est pertinente que pour la détermination de la peine mais n'ôte en rien à la gravité du crime⁵³⁴. L'existence des circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable⁵³⁵.

(5) Purgation d'une peine antérieure pour le même acte criminel

463. L'article 157-B-c du RPP dispose que la CPS tient compte « de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ».

464. L'inclusion de ce facteur peut à première vue surprendre, étant donné que le principe de *ne bis in idem* proscrit normalement qu'une personne soit jugée une deuxième fois pour le même acte. Pourtant, l'article 7-B du RPP reconnaît une exception limitée à ce principe. Le facteur reconnu dans l'article 157-B-c est d'ailleurs également reconnu dans l'article 7-C du RPP.

465. Quant à une éventuelle condamnation antérieure de la personne condamnée pour autres faits que ceux formant la base pour la condamnation devant la CPS, la Chambre d'appel rappelle qu'elle pourrait être pris en compte dans la catégorie « situation personnelle ».

(6) Collaboration à la manifestation de la vérité et reconnaissance de la responsabilité

466. L'article 157-B-d et -e du RPP dispose que la Cour tient compte encore « de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle » ainsi que « de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis ».

467. La Chambre d'appel considère que ces facteurs ne peuvent opérer qu'en tant que circonstances atténuantes. En effet, l'article 5-B-h du RPP garantit « le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ». Autrement dit l'article 157-B-d et -e ne pourrait, sans méconnaître les droits reconnus à l'accusé, justifier une aggravation de la répression pour défaut de coopération à la manifestation de la vérité, défaut de repentir ou manque de volonté à réparer le préjudice né de ses crimes pour

⁵³³ Jugement *Ntaganda* (Peine), §24.

⁵³⁴ Jugement *Katanga* (Peine), §77 ; Jugement *Ntaganda* (Peine), §23.

⁵³⁵ Jugement *Ntaganda* (Peine), §24.

lesquels il a été condamné. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer que dans un sens favorable à la personne déclarée coupable. La coopération aux investigations et au procès, l'expression de remords ou de demande de pardon et la participation aux réparations constituent le cas échéant des circonstances atténuantes de la peine.

f) Conclusion

468. La Loi Organique (CPS) et le RPP ont donc établi un mécanisme complexe pour la détermination de la peine. La Chambre d'appel analysera les moyens d'appel au vu de ce cadre.

2. *Moyens d'appel relatif à la motivation des peines*

a) Arguments des parties

469. Comme déjà rappelé ci-dessus⁵³⁶, Issa Sallet et Ousman Yaouba, dans leur mémoire d'appel respectif, reprochent au Jugement attaqué son manque de motivation de la peine⁵³⁷ et la violation consécutive de leur droit à comprendre les motifs de leur condamnation et d'en accepter le caractère équitable. Au regard de l'absence de motifs suffisants, la Chambre d'appel ne serait pas en mesure d'apprécier les éléments de fait et de droit sur lesquels la section d'assises s'est fondée ni d'en vérifier la proportionnalité au regard des faits pour lesquels ils ont été condamnés⁵³⁸. Mahamat Tahir invoque une erreur de droit tirée de l'illégalité de la motivation relative au prononcé du quantum de peine⁵³⁹.

470. Le Procureur spécial soutient que la motivation du jugement par la section d'assises est prévue à l'article 130 du RPP et que le Jugement attaqué est en tout point conforme⁵⁴⁰. Il ajoute que l'observation scrupuleuse de l'article 130 du RPP et des formalités prévues aux articles 131 du RPP a justement permis aux accusés d'exercer les voies de recours dont ils bénéficient⁵⁴¹.

471. Sans répondre spécifiquement aux moyens soulevés par les accusés, le Procureur spécial estime que « les peines sont la résultante de la responsabilité pénale des trois accusés dans les faits de crimes contre l'humanité et crimes de guerre perpétrés à KOUNDJILI et LEMOUNA »⁵⁴², concluant ainsi que les peines ont été suffisamment motivées selon lui et que le moyen doit être par conséquent rejeté⁵⁴³.

⁵³⁶ V. §173

⁵³⁷ Mémoire de M. Sallet, §121-125 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §100-102.

⁵³⁸ Mémoire de M. Sallet, §124 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §102.

⁵³⁹ Mémoire de Mahamat Tahir, §211-217.

⁵⁴⁰ Mémoire du Procureur spécial, §18.

⁵⁴¹ Mémoire du Procureur spécial, §19-20.

⁵⁴² Mémoire du Procureur spécial, §21.

⁵⁴³ Mémoire du Procureur spécial, §22.

b) Analyse et conclusion

472. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà dégagé les exigences applicables à la motivation d'un jugement rendu par une section d'assises⁵⁴⁴. Ces exigences s'appliquent également à la détermination de la peine qui est infligée à une personne déclarée coupable. La section d'assises doit démontrer, de manière suffisamment claire, comment elle est arrivée à sa conclusion, notamment quels facteurs elle a pris en compte.

473. Concernant le cas présent, la Chambre d'appel note que la motivation au sujet des peines infligées aux accusés est très succincte. Elle note par ailleurs que les trois accusés ont soulevés d'autres moyens d'appel concernant la détermination des peines. Elle estime plus approprié d'analyser la qualité de la motivation de la détermination des peines en même temps que ces moyens d'appel. La Chambre d'appel examinera donc successivement les autres moyens soulevés par les accusés, conjointement ou séparément, c'est-à-dire : la violation prétendue du principe de légalité des peines issue du refus de sanctionner chaque crime par une peine propre avant de procéder, le cas échéant, au prononcer d'une peine unique ; l'examen prétendu insuffisant des circonstances aggravantes ; l'examen insuffisant des circonstances atténuantes ; et la disproportionnalité prétendue des chefs de condamnation et des peines.

3. *Violation du principe de légalité des peines*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

474. Dans le Jugement attaqué, la Section d'assises a exposé que « [p]our déterminer la peine en cas de déclarations de culpabilité correspondant à plusieurs comportements criminels distincts, elle décide d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs d'accusation dont les accusés ont été reconnus coupable d'autant plus que les crimes ont été commis sur un territoire limité géographiquement et au cours d'une période très courte »⁵⁴⁵. Elle réitère aussitôt que « [i]l lui est loisible d'infliger une peine unique pour condamner l'intégralité du comportement criminel des accusés déclarés coupables de plusieurs crimes »⁵⁴⁶. Elle n'a donc pas fixé une peine pour chaque chef dont elle a déclaré coupable les trois accusés, mais déterminé une peine unique pour chacun d'eux⁵⁴⁷.

⁵⁴⁴ V. §§158-165.

⁵⁴⁵ Jugement attaqué, § 412.

⁵⁴⁶ Jugement attaqué, § 413.

⁵⁴⁷ Jugement attaqué, p.80.

b) Argument des parties

475. Mahamat Tahir conteste d'abord le refus de la Section d'assises de fixer une peine pour chaque déclaration de culpabilité, violant soi-disant ainsi le principe de légalité des peines qui veut qu'à chaque incrimination corresponde une peine⁵⁴⁸, conformément à l'article 78 du Statut de Rome, dont la Loi Organique (CPS) et le RPP se seraient inspirés, selon lui. Il introduit, pour soutenir l'erreur de droit, une argumentation basée sur la distinction entre « cumul de culpabilités » et « cumul de peines »⁵⁴⁹.

476. Le Procureur spécial ne répond pas à ces arguments.

c) Analyse et conclusion

477. Au fond, le moyen soulevé par l'appelant ne porte pas sur l'examen d'un concours d'infractions⁵⁵⁰ mais plutôt sur la question de savoir si une peine doit d'abord être prononcée pour chaque déclaration de culpabilité avant de prononcer une peine unique en répression de tous les chefs de condamnation. L'appelant se fonde ici sur l'article 78-3 du Statut de Rome disposant que « [l]orsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement ».

478. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Il n'y a pas lieu de prononcer une peine pour chaque crime puis de prononcer une peine unique. En effet, l'article 224 du CPP dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. L'invocation de l'article 78-3 du Statut de Rome est ici écartée dans la mesure où la législation nationale traite de cette question particulière et qu'il n'existe aucune incertitude concernant l'application de cette règle.

479. Toutefois, la Chambre d'appel précise que l'application de l'article 224 du CPP ne veut pas dire qu'en cas de conviction pour plusieurs crimes, seul le crime considéré le plus grave sera pris en compte pour la détermination de la peine. Plutôt, une peine unique sera infligée, reflétant l'intégralité du comportement criminel du condamné, dont le seuil maximal de peine sera tiré de l'infraction la plus sévèrement punie selon la loi. La Chambre d'appel observe en outre que cette

⁵⁴⁸ Mémoire de Mahamat Tahir, §215 se référant implicitement au Jugement attaqué, §412.

⁵⁴⁹ Mémoire de Mahamat Tahir, §216-217, ce dernier paragraphe restant inachevé.

⁵⁵⁰ Mémoire de Mahamat Tahir, §216.

solution est conforme à la pratique des juridictions hybrides comparables⁵⁵¹ et des juridictions nationales⁵⁵². En prononçant une peine unique, la Section d'assises n'a donc par commis d'erreur.

480. A titre incident, la Chambre d'appel considère en outre que l'argument utilisé a fortiori par la Section d'assises dans le paragraphe 412 du Jugement attaqué lui permettant de ne prononcer qu'une peine (puisque « les crimes ont été commis sur un territoire limité géographiquement et au cours d'une période très courte ») est surabondant et est source de confusion, comme l'indique l'appelant. Chaque chef d'accusation dont la juridiction est saisie appelle une déclaration (de culpabilité ou d'acquittement) distincte, quelle que soit la localisation ou la date des faits commis. Mais, le cas échéant, vu l'article 224 du CPP, une peine unique sera prononcée, englobant toutes les condamnations. Cette observation n'appelle cependant pas l'intervention de la Chambre d'appel.

481. Ce moyen est ainsi rejeté.

4. *L'examen insuffisant des circonstances aggravantes*

a) Résumé des conclusions de la Section d'assises

482. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, la Section d'assises a constaté qu'elle disposait « d'un large pouvoir d'appréciation du fait de la cause, tout en tenant compte qu'un même fait constituant un élément constitutif de l'infraction ne peut pas être retenu comme circonstances aggravantes »⁵⁵³. En ce qui concerne le cas présent, elle a considéré comme circonstance aggravante à l'encontre des trois accusés « le fait qu'ils n'ont jamais exprimé aucun regret pour les crimes qu'ils ont commis, ni de compassion pour les victimes » et que « au début [du] procès, ils ont demandé pardon mais sans reconnaître leur responsabilité même morale »⁵⁵⁴. La Section d'assises a également constaté qu'aucun des accusés n'avait collaboré à la manifestation de la vérité⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ Devant la juridiction hybride cambodgienne : Jugement *Duch*, §590 : «La chambre considère qu'elle peut infliger une peine unique reflétant l'intégralité du comportement criminel d'un accusé lorsque celui-ci est déclaré coupable de plusieurs crimes » ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2014), §1072 ; Jugement *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2018), § 4356. La Chambre de la Cour suprême a prononcé une peine unique pour l'ensemble des déclarations de culpabilité sans préciser quelles étaient les peines correspondant à chaque crime individuel : Arrêt *Duch* §383 ; Arrêt *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2016), §§1117, 1121 ; Arrêt *Khieu Samphan* (2022), §§2066, 2068. Devant la juridiction hybride sénégalaise : Jugement *Habré*, §2327 : « La chambre fait observer que dans le cas d'un accusé reconnu coupable de crimes multiples, comme en l'espèce, elle peut à sa discrétion, imposer une peine unique » ; Arrêt *Habré*, §561 (approuvant la peine).

⁵⁵² Cour criminelle de Bangui, *Bere Bere et al.* Arrêt criminel n°3, 7 février 2020, p.17-18.

⁵⁵³ Jugement attaqué, §415.

⁵⁵⁴ Jugement attaqué, §416.

⁵⁵⁵ Jugement attaqué, §417.

b) Argument des parties

483. Mahamat Tahir reproche à la Section d'assises d'avoir considéré, pour ce qui est des circonstances aggravantes, qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation⁵⁵⁶. Il soutient que la Section d'assises a à tort considéré comme circonstance aggravante le fait qu'il n'aurait exprimé aucun regret pour les crimes⁵⁵⁷.

484. Issa Sallet et Ousman Yaouba font également grief au Jugement attaqué d'avoir opéré une analyse superficielle des circonstances aggravantes en seulement cinq paragraphes⁵⁵⁸. En particulier, ils reprochent au Jugement attaqué d'avoir considéré en tant que circonstance aggravante le manque de collaboration à la manifestation de la vérité et leur manque de regret alors même que la Section d'assises utilise largement les déclarations des accusés, en particulier celles concernant l'objectif allégué de l'attaque visant directement la population civile⁵⁵⁹.

485. Le Procureur spécial ne répond pas à ces arguments.

c) Analyse et conclusion

486. La Chambre d'appel rejette le grief formulé par Mahamat Tahir à l'égard du pouvoir d'appréciation des premiers juges⁵⁶⁰. La Chambre d'appel estime en effet que la juridiction de première instance dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation de la juste peine⁵⁶¹. Cependant cette marge d'appréciation n'intervient qu'au terme d'un processus bien établi. La juridiction de première instance doit d'abord identifier et apprécier les considérations pertinentes⁵⁶². Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes ces considérations⁵⁶³ et prononcer une peine.

487. Pas plus qu'à la CPI, les textes juridiques applicables à la section d'assises ne posent une condition explicite concernant la façon de mettre ces considérations en balance⁵⁶⁴. La Chambre d'appel estime que la section d'assises jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine

⁵⁵⁶ Mémoire de Mahamat Tahir, §211, se référant au Jugement attaqué, §415.

⁵⁵⁷ Mémoire de Mahamat Tahir, §212.

⁵⁵⁸ Mémoire de M. Sallet, §121-122 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §100, se référant au Jugement attaqué, §416-419.

⁵⁵⁹ Mémoire de M. Sallet, §121 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §100, se référant au Jugement attaqué, §416-419 ; Mémoire de Mahamat Tahir, §212 (se référant au Jugement attaqué, §415) et §214 (se référant au Jugement attaqué, §417).

⁵⁶⁰ Jugement attaqué, § 415 et 416.

⁵⁶¹ CPI, Ch. App., *Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/dqrfky/> (« Arrêt *Lubanga* (Peine) »), §40; Jugement *Al Mahdi*, §68.

⁵⁶² Arrêt *Lubanga* (Peine), §32 ; Jugement *Al Mahdi*, §68.

⁵⁶³ Arrêt *Lubanga* (Peine), §34 ; Jugement *Al Mahdi*, §68.

⁵⁶⁴ Arrêt *Lubanga* (Peine), §40.

à prononcer, en particulier au stade de l'évaluation respective des différents facteurs à prendre en considération au moment de déterminer la peine⁵⁶⁵.

488. Concernant le grief adressé par Issa Sallet et Ousman Yaouba au Jugement attaqué d'avoir procédé à une analyse superficielle des circonstances aggravantes, la Chambre d'appel observe que la Section d'assises a retenu, à l'égard des trois accusés, comme facteurs militant pour la sévérité de la peine, l'absence de regret ou de compassion⁵⁶⁶ et l'absence de collaboration à la manifestation de la vérité⁵⁶⁷. Elle semble encore à retenir à l'égard de Issa Sallet, sans le dire explicitement, une particulière gravité de son crime liée à sa présence sur les deux sites de Koundjili et Lemouna, son implication dans le déclenchement des exécutions par son arrivée dans ce village⁵⁶⁸, et sa responsabilité dans les viols commis par ses subordonnés⁵⁶⁹.

489. La Chambre d'appel considère que l'analyse des circonstances aggravantes par la Section d'assises est entachée d'une erreur de droit. En effet, la Chambre d'appel rappelle que l'article 5-B-h du RPP garantit « le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ». La Chambre d'appel considère que la Section d'assises, en retenant comme facteurs aggravants des peines, les absentions d'exprimer des regrets ou de collaborer à l'enquête, postérieures aux faits commis, sans exposer en quoi elles justifient une peine plus sévère, n'a pas correctement motivé sa décision sur les peines.

490. Au sens de l'article 157-d et -e du RPP, la Chambre d'appel estime que la collaboration du condamné à la manifestation de la vérité ou la reconnaissance par l'accusé de sa responsabilité vis-à-vis des victimes et sa volonté de réparer les préjudices ne peuvent constituer que des facteurs atténuants de la peine.

491. La Chambre d'appel accueille ainsi le moyen tiré de l'examen insuffisant des circonstances aggravantes.

5. *L'examen insuffisant des circonstances atténuantes*

a) Argument des parties

492. Issa Sallet et Ousman Yaouba soutiennent que la motivation des peines infligées est insuffisante en raison de l'examen succinct des circonstances atténuantes par la Section d'assises⁵⁷⁰. En particulier, ils reprochent à la section d'assises de n'avoir retenu que l'examen de

⁵⁶⁵ Arrêt *Lubanga* (Peine), §40 ; Jugement *Ongwen* (Peine), §50.

⁵⁶⁶ Jugement attaqué, § 416,

⁵⁶⁷ Jugement attaqué, § 417.

⁵⁶⁸ Jugement attaqué, § 419.

⁵⁶⁹ Jugement attaqué, § 420.

⁵⁷⁰ Mémoire de M. Sallet, §122 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §101.

la situation personnelle et familiale sans envisager d'autres circonstances particulières, personnelles et individuelles propres à chacun d'eux⁵⁷¹.

493. Le Jugement attaqué est également critiqué en ce qu'il considère que les circonstances atténuantes n'ont eu qu'un effet limité, « sans expliquer pourquoi ces circonstances n'ont pas été suffisantes pour justifier une réduction de peine »⁵⁷².

b) Analyse et conclusion

494. La question de la détermination des circonstances atténuantes n'a pas été abordée en première instance, ni dans les mémoires déposés par les avocats de la défense⁵⁷³ ni dans leur plaidoirie⁵⁷⁴. La Chambre d'appel observe également que les écritures des appelants n'indiquent pas les circonstances personnelles ou individuelles que la Section d'assises aurait dû examiner selon eux.

495. En l'espèce, la Section d'assises déclare retenir à ce titre « la situation personnelle et familiale des accusés ». Or, d'une part, la motivation du Jugement attaqué n'explique pas en quoi seule cette circonstance a été retenue par les premiers juges. D'autre part, la Section d'assises n'explique pas, non plus, pourquoi dans l'examen de la situation personnelle de chaque accusé, elle ne prête considération qu'à l'absence d'éducation des accusés⁵⁷⁵ et à la perte d'une grande partie de la famille de chaque accusé⁵⁷⁶.

496. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Section d'assises qui ne livre pas d'analyse des deux facteurs retenus, ni de la manière dont ils pèsent dans la détermination du quantum de la peine. La Chambre d'appel ne voit pas dans le jugement l'examen de la notion de circonstances atténuantes et l'identification parmi elles, de celles qui auraient pu être favorables aux accusés.

497. La juridiction de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer le poids à accorder aux circonstances atténuantes⁵⁷⁷. La Chambre d'appel observe

⁵⁷¹ Mémoire de M. Sallet, §123 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §101.

⁵⁷² Mémoire de M. Sallet, §123 ; Mémoire d'Ousman Yaouba, §101.

⁵⁷³ Mémoire de clôture pour Mahamat Tahir, 2 août 2022, pièce cote 40 au dossier d'audience en première instance ; Note de plaidoirie pour Ousman Yaouba, 5 août 2002, pièce cotée 41 du dossier d'audience en première instance ; Mémoire en défense pour Issa Sallet Adoum, 5 août 2002, pièce cotée 43 du dossier d'audience en première instance.

⁵⁷⁴ Notes d'audience, pièce cotée 56 au dossier d'audience en première instance, en particulier pp.95-99 (plaidoirie pour Ousman Yaouba) et pp.99-101 (plaidoirie pour Mahamat Tahir).

⁵⁷⁵ Jugement attaqué, §420.

⁵⁷⁶ Jugement attaqué, §420.

⁵⁷⁷ Arrêt *Duch*, §363 ; Jugement *Duch*, § 4353.

cependant que la motivation, expliquant pourquoi la Section d'assises n'a accordé qu'un effet limité aux circonstances atténuantes qu'elle a retenues, fait défaut.

498. La Chambre d'appel accueille par conséquent le moyen tiré de l'examen insuffisant des circonstances atténuantes.

6. *La disproportionnalité des chefs de condamnation et des peines*

a) Argument des parties

499. Issa Sallet, dans ses écritures, soutient que la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui lui a été infligée est « extrêmement disproportionnée »⁵⁷⁸. Il entreprend ainsi de comparer sommairement les faits pour lesquels il a été condamné avec ceux d'une espèce ayant conduit à une condamnation prononcée en première instance et annulée en appel par la CPI, sans qu'il n'apparaisse de relation directe entre ces deux affaires.

b) Analyse et conclusion

500. La Chambre d'appel relève que la Section d'assises ne fait aucune référence dans le Jugement attaqué au principe de proportionnalité des peines.

501. La Chambre d'appel rappelle que, comme elle l'a évoqué ci-dessus⁵⁷⁹, la peine doit être proportionnelle et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci. En examinant si la peine fixée par la Section d'assises est proportionnelle, la Chambre d'appel reconnaît que la section d'assises dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, l'absence d'une motivation suffisante peut être un indice menant la Chambre d'appel à la conclusion que la peine fixée n'est pas proportionnelle.

502. La Chambre d'appel rappelle que, selon l'article 59-2 de la Loi Organique (CPS), la peine maximale prononcée par la CPS sera celle de l'emprisonnement à perpétuité. Bien que l'article 157-A *in fine* du RPP prévoit que l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible, ouvrant ainsi la porte à un éventuel aménagement de la peine, l'emprisonnement à perpétuité est une peine extrêmement sévère. La Chambre d'appel rappelle que la CPI ne peut infliger l'emprisonnement à perpétuité que « si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient »⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸ Mémoire de M. Sallet, §125.

⁵⁷⁹ V. §§446-448.

⁵⁸⁰ Art. 77-1-b du Statut de Rome.

503. En appliquant à Issa Sallet le maximum de la peine encourue – l'emprisonnement à perpétuité –, alors même qu'elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, à l'effet certes limité mais pas nul, sans motivation particulière expliquant l'extrême sévérité de cette peine, la Chambre d'appel considère que la peine infligée à Issa Sallet par la Section d'assises est disproportionnée.

504. La Chambre d'appel accueille par conséquent le moyen tiré de la disproportionnalité de la peine infligée à Issa Sallet.

7. *Conclusion générale sur les moyens d'appel concernant la détermination de la peine*

505. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a accueilli plusieurs moyens d'appel relatifs à la détermination de la peine par la Section d'assises. Notamment, elle a conclu que l'examen des circonstances aggravantes et atténuantes par la Section d'assises a été insuffisant. Ces erreurs concernent les peines infligées aux trois accusés. En ce qui concerne Issa Sallet, qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, la Chambre d'appel a également constaté une violation du principe de proportionnalité.

VII. Appréciation de la peine par la Chambre d'appel

506. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée par la section d'assises (article 138-C du RPP). D'une part, lorsqu'elle infirme une ou plusieurs déclarations de culpabilité sur laquelle ou sur lesquelles la section d'assises s'est fondée pour prononcer une peine, la Chambre d'appel est compétente pour prononcer une peine pour les autres déclarations de culpabilité. Ce faisant, elle peut réviser la peine prononcée par la section d'assises⁵⁸¹. D'autre part, si la Chambre d'appel constate que la section d'assises a commis des erreurs lorsqu'elle a fixé la peine de la personne déclarée coupable ou que la peine prononcée en première instance était disproportionnée par rapport au crime, il relève également de sa compétence de prononcer la peine appropriée.

507. En l'espèce, la Chambre d'appel, ayant premièrement infirmé la déclaration de culpabilité d'Issa Sallet pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et le crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes en ce qui concerne les événements survenus à Koundjili prononcée en première instance, ayant deuxièmement identifié des erreurs dans la détermination

⁵⁸¹ Arrêt *Nuon Chea/Khieu Samphân* (2016), §1109.

de la peine relatives à l'examen des circonstances aggravantes et atténuantes, et ayant troisièmement considéré comme étant disproportionnée la peine infligée à Issa Sallet, déterminera ainsi la peine applicable aux trois accusés. Etant donné que l'appel du Procureur spécial est irrecevable, la Chambre d'appel ne modifiera pas les peines infligées aux trois accusés à leur détriment, en conformité avec le principe évoqué ci-dessus⁵⁸².

A. *Issa Sallet*

1. *Gravité des crimes*

508. La Chambre d'appel a déclaré Issa Sallet coupable des crimes suivants : crimes contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) ; crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) ; crime de guerre de viol (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève et l'article 4-2-e du Protocole Additionnel II) et crime contre l'humanité de viol (article 153 alinéa 9 du Code pénal) commis à Koundjili par ses subordonnés, en tant que chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)).

509. La Chambre d'appel a acquitté Issa Sallet du chef de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et du chef de crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes relatifs aux faits survenus à Koundjili. Elle accorde cependant un poids mineur à cet acquittement qui ne dégage pas sa responsabilité personnelle mais correspond plutôt à l'abandon d'une qualification juridique supplémentaire de faits pour lesquels il est condamné.

510. Les crimes pour lesquels Issa Sallet a été déclaré coupable sont des crimes commis sur des personnes et présente une extrême gravité. Il s'agit notamment des crimes de meurtre et de viol – qualifiables tous deux comme crime de guerre et crime contre l'humanité – étant sans nul doute parmi les plus graves crimes internationaux car ils entraînent des conséquences particulièrement graves, voire irréversibles pour les victimes et leurs proches.

511. L'attaque de Koundjili et Lemouna s'inscrit dans une attaque généralisée et systématique entreprise depuis 2015. Les crimes commis le 21 mai 2019 à Koundjili et Lemouna ont suscité un

⁵⁸² V. §19.

violent trouble à l'ordre public.⁵⁸³ Ils intervenaient en effet quelques semaines après la signature de l'APPR-RCA.

512. Le nombre de victimes est élevé : à Koundjili au total quatorze personnes ont été tuées. Six femmes, dont deux mineures, ont été violées. À Lemouna, vingt-trois victimes ont été tuées ; quatre autres ont survécu à l'attaque, dont deux gravement blessées. Les victimes n'étaient nullement engagées dans les hostilités entretenues par le groupe des 3R. Les victimes des meurtres ont été tuées, parfois après une longue angoisse et agonie précédant leur exécution.

513. La commission de viols contribue à la gravité du crime commis par Issa Sallet, notamment par ses conséquences avérées sur l'état physique et psychologique des victimes et les conséquences de tels stigmates sur les communautés auxquelles elles appartiennent.

514. Certaines victimes étaient particulièrement vulnérables, en raison de leur jeune âge (pour les victimes mineures de viol) ou bien leur handicap physique⁵⁸⁴.

515. Quant au rôle et à la contribution d'Issa Sallet dans la commission des crimes, la Chambre d'appel note qu'il était le chef de mission en charge des éléments du groupe 3R envoyé à Lemouna et à Koundjili le 21 mai 2019, après avoir été désigné par le commandant de la base de Létélé. Arrivé à l'entrée de Lemouna, Issa Sallet a décidé de séparer le groupe en deux, précédant avec le premier groupe à Koundjili et ordonnant au deuxième groupe de procéder à l'attaque Lemouna. Il a confié le contrôle du deuxième groupe à Ousman Yaouba, en lui ordonnant d'attendre trente minutes avant d'attaquer ce village. De ces faits, on peut dégager un rôle central tenu par ce dernier dans les événements qui se sont déroulés à Koundjili et à Lemouna.

516. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes (autre que les viols) est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous ces crimes. Quant aux viols, Issa Sallet est coupable sur la base de la responsabilité du chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)). Il a gravement manqué à sa responsabilité de s'assurer que les hommes sous son commandement ne commettent pas de crimes, ainsi que de réprimer leurs auteurs.

517. Force est de constater qu'Issa Sallet agissait en ayant reçu des ordres à la suite de la réunion qui a eu lieu la nuit du 20 au 21 mai 2019 à Kouï (De-Gaulle) entre les officiers des 3R en poste et Sidiki Abass, le chef du groupe 3R. La décision d'attaquer Koundjili et Lemouna a été prise lors de cette réunion, à laquelle Issa Sallet n'a pas assisté. Bien que les descriptions exactes des ordres

⁵⁸³ Sauf indication au contraire, les constatations factuelles ci-dessous correspondent aux conclusions factuelles de la Chambre d'appel ou dans le Jugement attaqué, dans la mesure où ces dernières n'ont pas été renversées en appel.

⁵⁸⁴ V. D-II-97.4 : l'une des victimes tuées à Koundjili était sourde-muette.

reçus par Issa Sallet varient (« récupérer les bœufs de gré ou de force » ou bien « exterminer tous ceux qui se trouvaient là »), il n'en demeure pas moins que l'objectif de la mission impliquait une violence certaine : le groupe composé d'éléments de 3R qui a été envoyé à Koundjili et Lemouna était composé d'au moins 21 hommes armés, en tenue militaire. Bien qu'il ressorte des éléments de preuve qu'Issa Sallet avait informé Sidiki Abass du fait que la population de Koundjili et Lemouna aurait attaqué des peuls, la décision de répondre d'une façon violente n'a pas été la sienne. Il n'y a aucune indication qu'Issa Sallet aurait mené l'attaque contre les deux villages en l'absence même d'un ordre venant du chef du groupe 3R, ou bien qu'il en aurait eu la capacité de le faire sans l'autorisation de sa hiérarchie.

518. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Issa Sallet a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins sa culpabilité est légèrement modérée par le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes déterminé par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

2. *Situation personnelle*

519. Issa Sallet est né vers 1992 à Mbari (Sous-préfecture de Bossangoa)⁵⁸⁵. Il appartient à l'ethnie Foulata⁵⁸⁶ et s'exprime en langue foulfouldé⁵⁸⁷. Issu de parents éleveurs, Issa Sallet est le troisième d'une fratrie de huit enfants. Parmi ses frères, deux sont éleveurs et deux autres sont taxi-moto.

520. Domicilié à Kouï (De-Gaulle), il est marié selon la coutume islamique et est père de trois enfants. Il n'est pas défavorablement connu dans sa communauté⁵⁸⁸.

521. Il ne présente aucun antécédent judiciaire⁵⁸⁹.

522. Il possède une moto et quelques bœufs⁵⁹⁰.

523. Il n'a pas fréquenté l'école, ni moderne ni coranique. Il ne sait ni lire ni écrire. Après la rébellion du général Bozizé, il était parti au Tchad pour y recevoir une formation militaire⁵⁹¹, et a appris le maniement des armes lourdes et légères. Il a abandonné la formation militaire en raison d'une hernie⁵⁹².

⁵⁸⁵ Pièces B-3.3.

⁵⁸⁶ Pièce D-I-34.1.

⁵⁸⁷ Pièce B-3.1.2.

⁵⁸⁸ Pièce B-3-1.3.

⁵⁸⁹ Pièce B-3.3.

⁵⁹⁰ Pièce D-I-34.3.

⁵⁹¹ Pièces B-3-1.2, D-I-34.9.

⁵⁹² Pièce B-3-1.2.

524. Initialement, Issa Sallet était éleveur puis il a rejoint le groupe des 3R⁵⁹³ en raison de la destruction de son cheptel par les anti-balakas⁵⁹⁴.

525. Au moment de son arrestation, il était membre du groupe 3R depuis six ans⁵⁹⁵ où il avait le rang de commandant et dirigeait la base des 3R à Létélé jusqu'à son remplacement quelques semaines avant les faits au profit d'un nouveau commandant dont il est devenu l'adjoint.

526. Pour la détermination de la peine, la Chambre d'appel considère comme étant pertinents les facteurs liés notamment à son grade et à son expérience militaire, qui sont indicatifs d'une certaine familiarité des coutumes et règles de la guerre, ce qui aurait dû guider son comportement. La Chambre d'appel ne trouve pas d'effet modérateur de la peine dans l'éducation élémentaire du condamné. En effet, Issa Sallet a pallié son faible niveau d'instruction par sa grande expérience militaire.

527. Toutefois, elle considère pertinent le fait qu'Issa Sallet ait vécu dans un environnement marqué par des conflits. Bien que cela ne présente pas la moindre excuse pour ses crimes, la Chambre d'appel accepte l'hypothèse vraisemblable selon laquelle il se serait endurci par la violence.

3. *Circonstances aggravantes et atténuantes*

528. La Chambre d'appel rappelle que des faits constitutifs des éléments des crimes et les facteurs pris en compte pour la détermination de leur gravité ne peuvent aussi constituer des circonstances aggravantes. La Chambre d'appel n'a constaté aucune circonstance aggravante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la gravité du crime.

529. La Chambre d'appel ne trouve à Issa Sallet aucune circonstance atténuante relative à une altération de son discernement, à la contrainte ou à la force majeure. La Chambre d'appel ne trouve aucune circonstance atténuante au regard de son attitude coopérative envers la manifestation de la vérité ou la réparation des préjudices subis par les victimes. Elle note néanmoins que l'absence des circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante⁵⁹⁶.

4. *Détermination de la peine pour Issa Sallet*

530. La Chambre d'appel rappelle que la peine maximale qu'elle peut infliger à Issa Sallet consiste en la réclusion criminelle à perpétuité. Ayant considéré la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes, la

⁵⁹³ Pièces B-3.1.2, D-I-34.3.

⁵⁹⁴ Pièces D-I-34.4.

⁵⁹⁵ D-I-34.6.

⁵⁹⁶ V. Jugement *Ntaganda* (Peine), §21.

Chambre d'appel considère qu'une peine sévère doit lui être imposée. Toutefois, étant donné que la gravité est légèrement modérée par certains facteurs évoqués ci-dessus, il n'est pas indiqué d'imposer la peine maximale.

531. La Chambre d'appel condamne Issa Sallet à la peine d'emprisonnement pour une période de trente (30) ans.

B. Ousman Yaouba

1. Gravité des crimes

532. La Chambre d'appel a déclaré Ousman Yaouba coupable des crimes suivants : crimes de guerre de meurtre et d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a et -c commun aux Conventions de Genève) et crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 1 et 12 du Code pénal) en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), survenus le 21 mai 2019 à Lemouna.

533. Concernant la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel renvoie à l'exposé ci-dessus concernant la détermination de la peine pour Issa Sallet⁵⁹⁷, en soulignant que, contrairement à Issa Sallet, Ousman Yaouba n'a pas été déclaré coupable des crimes commis à Koundjili, y compris du crime de viol.

534. Quant au rôle et à la contribution d'Ousman Yaouba dans la commission des crimes, la Chambre d'appel note qu'il a été désigné par le commandant de la base de Létélé l'adjoint d'Issa Sallet pour la conduite de la mission et qu'Issa Sallet lui a confié le contrôle du groupe allant à Lemouna quand Issa Sallet a décidé de séparer le détachement en deux. Une fois arrivé à Lemouna, ce groupe a dirigé les hommes du village à une réunion sous un manguier, où Ousman Yaouba les a regroupés. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même, tiré. De ces faits, on peut dégager un rôle important tenu par Ousman Yaouba dans les événements qui se sont déroulés à Lemouna.

535. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous ces crimes à Lemouna.

536. Comme pour Issa Sallet, force est de constater qu'Ousman Yaouba agissait en ayant reçu des ordres à la suite de la réunion qui a eu lieu la nuit du 20 au 21 mai 2019 à Kouï (De-Gaulle) entre les officiers des 3R en poste et Sidiki Abass, le chef du groupe 3R. La décision d'attaquer

⁵⁹⁷ V. §§510-514.

Koundjili et Lemouna a été prise lors de cette réunion, à laquelle Ousman Yaouba n'a pas assisté. L'ordre d'attaquer Lemouna a été renouvelé par Issa Sallet à l'entrée du village. Il n'y a aucune indication qu'Ousman Yaouba aurait mené l'attaque contre Lemouna en l'absence même d'un ordre, ou bien qu'il en aurait eu la capacité de le faire sans l'autorisation de sa hiérarchie.

537. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Ousman Yaouba a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins sa culpabilité est légèrement modérée par le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes déterminés par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

2. *Situation personnelle*

538. Ousman Yaouba est né vers 1984 à Carnot, dans la préfecture de Mambéré-Kadéï⁵⁹⁸. De l'ethnie Foulata peul et de nationalité centrafricaine, ces deux parents sont décédés⁵⁹⁹. Il est le deuxième d'une fratrie de neuf enfants.

539. Ousmane Yaouba est domicilié à Kouï (De-Gaulle). Veuf une première fois d'une femme dont il a eu quatre enfants tous décédés, dans des circonstances inconnues⁶⁰⁰, il vit désormais avec une autre femme dans le mariage islamique. Ils n'ont pas d'enfant. Il n'a pas d'antécédents médicaux particuliers.

540. Il n'a aucun antécédent judiciaire⁶⁰¹.

541. Il possède une moto.

542. Selon ses dires, il n'a jamais été scolarisé, mais il a fréquenté l'école coranique⁶⁰². Ousman Yaouba n'a jamais reçu de formation militaire avant d'être intégré au groupe 3R dans les rangs duquel il a appris le maniement des armes légères.

543. Eleveur de bœufs, il a perdu son cheptel et vit des subsides que le groupe 3R lui accorde⁶⁰³. Il est membre du groupe des 3R depuis quatre ans au moment de son arrestation⁶⁰⁴. Au moment de son arrestation, il était adjoint au chef de poste de Ngaoundaye, au grade de capitaine⁶⁰⁵.

544. Pour la détermination de la peine, la Chambre d'appel considère comme étant pertinents les facteurs liés notamment à son grade et à son expérience militaire, qui sont indicatifs d'une certaine familiarité des coutumes et règles de la guerre, ce qui aurait dû guider son comportement. La

⁵⁹⁸ Pièce B-1-2.

⁵⁹⁹ Pièce B-1.1.2.

⁶⁰⁰ Pièce B-1-1.3.

⁶⁰¹ Pièces B-1-1.3, B-1-2.

⁶⁰² Pièce B-1-1.3.

⁶⁰³ Pièce DI-33.3.

⁶⁰⁴ Pièce DI-33.4.

⁶⁰⁵ Pièce DI-33.4.

Chambre d'appel ne trouve pas d'effet modérateur de la peine dans l'éducation élémentaire d'Ousman Yaouba.

545. Toutefois, elle considère pertinent le fait qu'Ousman Yaouba ait vécu dans un environnement marqué par des conflits. Bien que cela ne présente pas la moindre excuse pour ses crimes, la Chambre d'appel accepte l'hypothèse vraisemblable selon laquelle il se serait endurci par la violence.

3. *Facteurs aggravants et atténuants*

546. La Chambre d'appel n'a constaté aucune circonstance aggravante par rapport à Ousman Yaouba qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la gravité du crime. Elle n'a également constaté aucune circonstance atténuante.

4. *Détermination de la peine pour Ousman Yaouba*

547. La Chambre d'appel rappelle que la peine maximale qu'elle peut infligée à Ousman Yaouba est la réclusion criminelle pour une période de vingt ans, soit la peine infligée par la Section d'assises. Elle considère que la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes commandent l'application d'une peine importante.

548. La Chambre d'appel condamne Ousman Yaouba à la peine d'emprisonnement pour une période de vingt (20) ans. Il convient alors de confirmer la peine imposée par la Section d'assises.

C. *Mahamat Tahir*

1. *Gravité des crimes*

549. La Chambre d'appel a déclaré Mahamat Tahir coupable des crimes suivants : crimes de guerre de meurtre et d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a et -c commun aux Conventions de Genève) et crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 1 et 12 du Code pénal) en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), survenus le 21 mai 2019 à Lemouna.

550. Concernant la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel renvoie à l'exposé ci-dessus concernant la détermination de la peine pour Issa Sallet⁶⁰⁶, en soulignant que, contrairement à Issa Sallet, Mahamat Tahir n'a pas été déclaré coupable des crimes commis à Koundjili, y compris du crime de viol.

⁶⁰⁶ V. §§510-514.

551. Quant au rôle et à la contribution de Mahamat Tahir dans la commission des crimes, était le commandant adjoint du chef du poste de la base de Kouï (De-Gaulle). Il a rejoint, avec ses éléments, la base de Létélé le matin du 21 mai 2019 et y a transmis les consignes de l'État-major de Kouï (De-Gaulle). Il a regroupé des habitants de Lemouna sous le manguier et qu'il était présent quand ils ont été ligotés. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même tiré.

552. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous ces crimes à Lemouna.

553. Comme pour Issa Sallet, force est de constater que Mahamat Tahir agissait en ayant reçu des ordres à la suite de la réunion qui a eu lieu la nuit du 20 au 21 mai 2019 à Kouï (De-Gaulle) entre les officiers des 3R en poste et Sidiki Abass, le chef du groupe 3R. La décision d'attaquer Koundjili et Lemouna a été prise lors de cette réunion. L'ordre d'attaquer Lemouna a été renouvelé par Issa Sallet à l'entrée de Lemouna. Il n'y a aucune indication que Mahamat Tahir aurait mené l'attaque contre Lemouna en l'absence même d'un ordre, ou bien qu'il en aurait eu la capacité de le faire sans l'autorisation de sa hiérarchie.

554. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Mahamat Tahir a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins sa culpabilité est légèrement modérée par le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes déterminés par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

2. *Situation personnelle*

555. Mahamat Tahir est né vers 1990, à N'Délé⁶⁰⁷. Il se dit de l'ethnie Charafa⁶⁰⁸. Ses parents sont toujours en vie⁶⁰⁹. Son père fait le commerce des bœufs tandis que sa mère est ménagère. Son père vit encore à N'Délé tandis que sa mère est retournée vivre au Soudan. Mahamat Tahir est le dernier d'une fratrie de quatre enfants. Son frère est orpailleur dans la région de Ippy. Une sœur réside à Sam-Ouandjia tandis qu'une autre sœur est mariée et vit au Tchad.

556. Domicilié à Kouï (De-Gaulle), il est marié à deux épouses. Il a deux enfants avec une femme qui habite à Pougol, il a eu deux enfants⁶¹⁰ et un autre enfant avec une femme qui vit à Ngaoundéré. Dans ses antécédents médicaux, on note une méningite déjà ancienne, et une fièvre typhoïde.

⁶⁰⁷ Pièce B-2-3.

⁶⁰⁸ Pièce DI-32.3.

⁶⁰⁹ Pièce B-2-1.2

⁶¹⁰ Pièce B-2-1.3.

557. Mahamat Tahir est sans antécédent judiciaire⁶¹¹.

558. Il se dit propriétaire de deux maisons au PK5 à Bangui et d'une maison à Kinshasa en République démocratique du Congo et de deux gros camions⁶¹².

559. Mahamat Tahir n'a pas été scolarisé à « l'école moderne ». Il ne sait pas lire ni écrire. Il a fréquenté l'école coranique et il sait lire et écrire en arabe. Mahamat Tahir n'a jamais reçu de formation militaire mais s'est forgé une expérience dans le maniement des armes quand il a rejoint « les différents groupes armés ». Il ne manie que les armes légères.

560. Mahamat Tahir exerce, avec son père, le commerce des bœufs, notamment au Tchad, au marché de Pini. D'abord membre de la Séléka, il a ensuite rejoint le groupe des 3R dont il est devenu l'un des commandants, en charge de la base de Kouï (De-Gaulle)⁶¹³. Au moment d'entrer dans le groupe 3R, il avait prêté serment sur le Coran de ne pas trahir le groupe, ni de commettre d'exactions sur les populations civiles ou de détourner les biens du groupement⁶¹⁴.

561. Pour la détermination de la peine, la Chambre d'appel considère comme étant pertinents les facteurs liés notamment à son grade et son expérience militaire, qui sont indicatifs d'une certaine familiarité des coutumes et règles de la guerre, ce qui aurait dû guider son comportement. La Chambre d'appel ne trouve pas d'effet modérateur de la peine dans l'éducation élémentaire de Mahamat Tahir.

562. Toutefois, elle considère pertinent le fait que Mahamat Tahir ait vécu dans un environnement marqué par des conflits. Bien que cela ne présente pas la moindre excuse pour ses crimes, la Chambre d'appel accepte l'hypothèse vraisemblable selon laquelle il se serait endurci par la violence.

3. *Facteurs aggravants et atténuants*

563. La Chambre d'appel n'a constaté aucune circonstance aggravante par rapport à Mahamat Tahir qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la gravité du crime. Elle n'a également constaté aucune circonstance atténuante.

4. *Détermination de la peine pour Mahamat Tahir*

564. La Chambre d'appel rappelle que la peine maximale qu'elle peut infliger à Mahamat Tahir est la réclusion criminelle pour une durée de vingt ans, soit la peine infligée par la Section

⁶¹¹ Pièces B-2-1.3, B-2-2.

⁶¹² Pièce DI-32.4.

⁶¹³ Pièces B-2.13, DI-32.3.

⁶¹⁴ Pièce DI-32.4.

d'assises. Elle considère que la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes commandent l'application d'une peine importante. Toutefois, il n'est pas indiqué d'imposer la peine maximale.

565. La Chambre d'appel condamne Mahamat Tahir à la peine d'emprisonnement pour une période de vingt (20) ans. Il convient alors de confirmer la peine imposée par la Section d'assises.

D. Déduction du temps passé en détention avant condamnation définitive

566. Les trois accusés ont été arrêtés pour les crimes faisant l'objet du cas présent le 24 mai 2019. Ils se retrouvent détenus depuis. L'article 29 du CPP dispose que : « L'exécution des peines privatives de liberté court du jour de l'arrestation ». Cette règle correspond aux règles applicables au niveau international⁶¹⁵.

567. Le temps que les accusés déjà ont passé en détention sera donc déduit des peines infligées.

⁶¹⁵ V. art. 78-2 du Statut de Rome.

DISPOSITIF

Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel, statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort,

À titre liminaire :

REJETTE la demande du Procureur spécial d'autorisation de déposer des moyens de preuve supplémentaires en cours de procédure d'appel.

En la forme :

DECLARE l'appel du Procureur spécial irrecevable.

DECLARE les appels des accusés recevables.

Au fond :

REFORME le Jugement attaqué et :

1. **DECLARE SANS OBJET** les chefs d'accusation portant sur la responsabilité alléguée **d'Ousman YAOUBA et de Mahamat TAHIR** pour les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
2. **ACQUITTE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ** du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
3. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili, y compris la tentative de ces crimes survenus à Lemouna seulement (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
4. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité de viol (article 153 alinéa 9 du Code pénal) et du crime de guerre de viol (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de

Genève et l'article 4-2-e du Protocole Additionnel II), commis par ses subordonnés le 21 mai 2019 à Koundjili ;

5. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;
6. **DECLARE Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
7. **DECLARE Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;
8. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
9. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)) du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;

CONDAMNE pour les crimes pour lesquels ils sont déclarés coupables :

Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ à la peine d'emprisonnement pour une durée de trente (30) ans ;

Ousman YAOUBA à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

Mahamat TAHIR à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

DIT que le temps passé en détention depuis leur arrestation le 24 mai 2019 sera déduit des peines infligées aux accusés ;

ORDONNE la confiscation des objets saisis ;

RÉSERVE les dépens.

Fait à Bangui le 20 juillet 2023

/signé/

M. le Juge Barthélémy YAMBA
Président de la Chambre d'appel

/signé/

M. le Juge Olivier BEAUVALLLET

/signé/

M. le Juge Volker NERLICH

/signé/

Me Martin BOTEOKO, Greffier

Tables d'abréviations

Abréviations générales

3R	Retour, Réclamation et Réhabilitation
APPR-RCA	Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui
CAE	Chambres africaines extraordinaires
CETC	Chambres extraordinaires aux seins des tribunaux cambodgiens
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Cour pénale spéciale
CSK	Chambres spécialisées pour le Kosovo
FACA	Forces armées centrafricaines
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
RJ	Révolution et Justice
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Léone

Lois et autres instruments juridique

Code pénal	Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010, portant Code pénal centrafricain, https://www.legal-tools.org/doc/47e9be/
Conventions de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, https://www.legal-tools.org/doc/eab0da-1/ ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort de blessés, des malades et des naufrages des forces armées sur mer, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, https://www.legal-tools.org/doc/6ac3b7/ ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, https://www.legal-tools.org/doc/45c900/ ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adopté le 12 août et entré en vigueur le 21 octobre 1950, https://www.legal-tools.org/doc/1df0c5/

CPP	Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/
Éléments des crimes (CPI)	CPI, Éléments des crimes, 9 septembre 2002, https://www.legal-tools.org/doc/ead1cd/
Loi Organique (CC)	Loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation
Loi Organique (CPS)	Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, https://www.legal-tools.org/doc/fd284b/
Loi (CSK)	Law on the Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, 3 août 2015, Loi n°05/L-053, https://www.legal-tools.org/doc/xdh3xw/
Protocole Additionnel II	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978, https://www.legal-tools.org/doc/d449c0/
RPP	Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/
RPP (CPI)	CPI, Règlement de procédure et de preuve (amend. 2018), 11 décembre 2018, https://www.legal-tools.org/doc/iwr0he/
Statut (CAE)	Statut des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 décembre 1990, 22 août 2012, https://www.legal-tools.org/doc/3a1dc3/
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002, A/CONF.183/9, https://www.legal-tools.org/doc/j9jals/
Statut (TPIR)	Nations Unies, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 31 janvier 2010, https://www.legal-tools.org/doc/08c60a/
Statut (TPIY)	Nations Unies, Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, https://www.legal-tools.org/doc/517ef6/
Statut (TSSL)	Nations Unies, Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 14 août 2000, https://www.legal-tools.org/doc/c485e3/

Jurisprudence

Arrêt Bemba	CPI, Ch. app, <i>Bemba</i> , Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/d3acea/>
- Arrêt *Bemba et al.* (Condamnation)** CPI, Ch. app., *Bemba et al.*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/b9qqcl/pdf/>
- Arrêt *Duch*** CETC, Ch. Cour suprême, *Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, No. 001/18-07-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/924439/>
- Arrêt *Habré*** CAE, Ch. d'assises d'app., *Habré*, 27 avril 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/rat09f/>,
- Arrêt *Khieu Samphân* (2022)** CETC, Ch. Cour suprême, *Khieu Samphân*, Arrêt, 23 décembre 2022, F76, <https://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/arret-1>
- Arrêt *Krnjelac*** TPIY, Ch. app., *Krnjelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, IT-97-25-A, <https://www.legal-tools.org/doc/d200bc/>
- Arrêt *Kunarac et al.*** TPIY, Ch. app., *Kunarac et al.*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, <https://www.legal-tools.org/doc/eb4acd/>
- Arrêt *Kupreskic et al.*** TPIY, Ch. app., *Kupreskic et al.*, Arrêt, 23 octobre 2001, IT-95-16-A, <https://www.legal-tools.org/doc/025f3a/>,
- Arrêt *Lubanga*** CPI, Ch. app., *Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1 décembre 2014, ICC-01/04-01/16-3121-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/585c75/>
- Arrêt *Lubanga* (Peine)** CPI, Ch. app., *Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/dqrfky/>
- Arrêt n° 8** CPS, *Issa Sallet et al.*, Arrêt n° 8 modifiant le calendrier des audiences relatives aux appels interjetés contre le jugement No 003-2022 du 31 octobre 2022 rendu par la Première Section d'Assises, 25 mai 2023, <https://www.legal-tools.org/doc/fgp5k0/>
- Arrêt *Nikolić*** TPIY, Ch. app., *Nikolić*, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, <https://www.legal-tools.org/doc/a4ace0/>
- Arrêt *Ntaganda*** CPI, Ch. app., *Ntaganda*, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', 31 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/zy5pmd/>
- Arrêt *Nuon Chea/ Khieu Samphân* (2016)** CETC, Ch. Cour suprême, *Nuon Chea et Khieu Samphân*, Arrêt, 23 novembre 2016, 002/19-09-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/3ea7fb/>

Arrêt <i>Semndiro</i>	CPS Ch. app., <i>Semndiro</i> , Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°33 du 26 décembre 2022 de la Chambre d'accusation spéciale, 1 mars 2023, https://www.legal-tools.org/doc/n2y2gg/
Arrêt <i>Tadić</i>	TPIY, Ch. app., <i>Tadić</i> , Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, 2 octobre 1995, https://www.legal-tools.org/doc/cbd9b2/
Arrêt <i>Yekatom/Ngaïssona</i>	CPI, Ch. app., <i>Yekatom et Ngaïssona</i> , Judgment on the appeal of Mr Alfred Yekatom against the decision of Trial Chamber V of 29 October 2020 entitled 'Decision on motions on the Scope of the Charges and the Scope of Evidence at Trial', 5 février 2021, ICC-01/14-01/18-874, https://www.legal-tools.org/doc/in1rdg/
Décision Confirmation des Charges <i>Bemba</i>	CPI, Ch. préI. II, <i>Bemba</i> , Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, http://www.legal-tools.org/doc/666aec/
Décision Confirmation des Charges <i>Katanga et Ngudjolo</i>	CPI, Ch. préI. I, <i>Katanga et Ngudjolo Chui</i> , Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/53e896/
Décision Confirmation des Charges <i>Lubanga</i>	CPI, Ch. préI. I, <i>Lubanga Dyilo</i> , Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, https://www.legal-tools.org/doc/985e05/
Jugement <i>Al Mahdi</i>	CPI, Ch. 1 ^{er} inst. VIII, <i>Al Madhi</i> , Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/325d90/
Jugement <i>Bemba</i>	CPI, Ch. 1 ^{re} inst. III, <i>Bemba</i> , Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/b72a47/
Jugement <i>Bemba</i> (Peine)	CPI, Ch. 1 ^{er} ist. III, <i>Bemba</i> , Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/09d4d9/
Jugement <i>Boškoski et Tarčulovski</i>	TPIY, Ch. 1 ^{er} inst. II, <i>Boškoski et Tarčulovski</i> , Jugement, 10 juillet 2008, IT-04-82, https://www.legal-tools.org/doc/18dd5e/
Jugement <i>Duch</i>	CETC, Ch. 1 ^{re} inst., <i>Kaing Guek Eav alias Duch</i> , Jugement, 26 juillet 2010, E188, https://www.legal-tools.org/doc/611805/
Jugement <i>Habré</i>	CAE, Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, <i>Hissein Habré</i> , Jugement, 30 mai 2016, https://www.legal-tools.org/doc/w2eb8l/
Jugement <i>Katanga</i>	CPI, Ch. 1 ^{re} inst. II, <i>Katanga</i> , Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, https://www.legal-tools.org/doc/9813bb/

Jugement <i>Katanga</i> (Peine)	CPI, Ch. 1 ^{er} inst. II, <i>Katanga</i> , Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, https://www.legal-tools.org/doc/7e1e16/
Jugement <i>Kupreškić et al.</i>	TPIY, Ch. 1 ^{re} inst., <i>Kupreškić et al.</i> , Jugement, 14 janvier 2000, IT-95-16-T, https://www.legal-tools.org/doc/a4a6ae/
Jugement <i>Lubanga</i> (Peine)	CPI, Ch. 1 ^{er} inst. I, <i>Lubanga</i> , Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/04d32c/
Jugement <i>Ntaganda</i>	CPI, Ch. 1 ^{re} inst., <i>Ntaganda</i> , Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/we4j93/
Jugement <i>Ntaganda</i> (Peine)	CPI, Ch. 1 ^{er} inst. VI, <i>Ntaganda</i> , Décision relative à la peine, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/0ytgfb/
Jugement <i>Nuon Chea/Khieu Samphân</i> (2014)	CETC, Ch. 1 ^{er} inst., <i>Nuon Chea et Khieu Samphân</i> , Jugement du premier procès dans le cadre du dossier No. 002, 7 août 2014, E313, https://www.legal-tools.org/doc/39cee8/
Jugement <i>Nuon Chea/Khieu Samphân</i> (2018)	CETC, Ch. 1 ^{er} inst., <i>Nuon Chea et Khieu Samphân</i> , Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, https://www.legal-tools.org/doc/rtr3f9/
Jugement <i>Ongwen</i>	CPI, Ch. 1 ^{re} inst., <i>Ongwen</i> , Trial Judgment, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red, https://www.legal-tools.org/doc/kv27ul/
Jugement <i>Ongwen</i> (Peine)	CPI, Ch. 1 ^{er} inst. IX, <i>Ongwen</i> , Sentence, 6 mai 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red, https://www.legal-tools.org/doc/vj1y8k/